

CABA
3367
24 AVR. 2019

4
Vic-sur-Cère, le 23 avril 2019,

arg: S. Bergain-Capelle
Cgrie: N. PATHONIER
le 24/4 N. CHAUSSE

Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération du Bassin
d'Aurillac
3, Place des Carmes – CS80501
15005 Aurillac cedex

Objet : Avis – arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat
2019-075

Monsieur le Président,

Vous nous avez adressé le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, par courrier réceptionné le 25 janvier 2019.

Après avoir pris connaissance de ce document, nous vous informons que nous émettons un avis favorable sur le projet.

Il est à noter toutefois que nos collectivités travaillent ensemble sur de nombreux projets notamment l'aménagement d'une voie à mobilité douce entre Arpajon-sur-Cère et le Pas de Cère. Ce projet structurant constituant une voie de circulation alternative à la circulation motorisée et présentant un réel intérêt notamment sur le plan touristique, il me paraîtrait souhaitable qu'il soit pris en compte dans ce document d'urbanisme.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'informations.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Michel ALBISSEON,



Président de la Communauté de communes Cère
et Goul en Carlades



**PÔLE ATTRACTIVITÉ ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE**

Service Territoires et Politiques Contractuelles

Affaire suivie par : Marie CIPIERE

Tél. : 04.71.46.21.63

Email : mcipliere@cantal.fr



D19PADT04305

Monsieur Michel ROUSSY

Président de la Communauté d'Agglomération

du Bassin d'Aurillac

3 Place des Carmes

CS 80501

15 005 Aurillac Cedex

le 16/4
M. le Président
P. Mathonier
C. Fricco
S. Bugein Copelle
Gij.

CABA
2981
10 AVR. 2019

Aurillac, le **05 AVR. 2019**

Monsieur le Président,

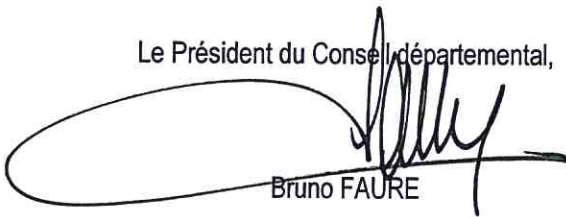
Conformément à l'article L 132-11 du Code de l'Urbanisme, vous avez sollicité pour avis le Département, en tant que Personne Publique Associée (article L 132-7 du Code de l'Urbanisme) et service gestionnaire de voirie, sur le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

J'ai le plaisir de vous informer que l'Assemblée du Conseil départemental, réunie le 29 mars dernier, a émis un avis favorable au dit projet de PLUi-H sous réserve de la prise en compte des observations telles que mentionnées dans la délibération et l'annexe ci-jointes.

Mes services restent à votre disposition pour toute question complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée. *B. - k.*

Le Président du Conseil départemental,


Bruno FAURE

Conseil départemental du Cantal

28 avenue Gambetta - 15015 AURILLAC Cedex

Tél. 04 71 46 20 20 - Fax : 04 71 46 21 42

cantal.fr

Chaque jour à vos côtés

400 000 000

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

Extrait des Délibérations du Conseil départemental

RÉUNION DU 29 MARS 2019

19CD01-13

L'an deux mil dix-neuf et le Vendredi vingt-neuf Mars, à quatorze heures trente, le Conseil départemental, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : Didier ACHALME, Dominique BEAUDREY, Patricia BENITO, Martine BESOMBES, Jean-Yves BONY, Michel CABANES, Valérie CABECAS, Céline CHARRIAUD, Marie-Hélène CHASTRE, Daniel CHEVALEYRE, Roland CORNET, Josiane COSTES, Bernard DELCROS, Annie DELRIEU, Vincent DESCOEUR, Philippe FABRE, Bruno FAURE, Cédric FAURE, Aline HUGONNET, Sylvie LACHAIZE, Isabelle LANTUEJOL, Mireille LEYMONIE, Christiane MEYRONEINC, Jean-Antoine MOINS, Jean-Jacques MONLOUBOU, Ghyslaine PRADEL, Charles RODDE, Marie-Hélène ROQUETTE, Gérard SALAT.

Absent(s) Excusé(s) : Alain CALMETTE.

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUI-H) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC : AVIS SUR LE PROJET ARRETE

RAPPORTEUR : Gérard SALAT

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

Après avoir pris connaissance du rapport de M. Le Président, et des avis émis par les Commissions,

Vu les articles L.132-11 et L.153-16 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat arrêté par délibération de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac le 7 janvier 2019, reçu par le Département du Cantal le 25 janvier 2019 ;

- **ATTIRE** l'attention de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) en charge de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme Local de l'Habitat (PLUi-H) sur les recommandations et remarques évoquées dans le document joint en annexe.
- **EMET** un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations formulées dans l'annexe.

Publication : 02 avril 2019

Transmission Préfecture : 02 avril 2019

**POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Bruno FAURE

Annexe

Remarques et réserves au projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

Suite à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac lors du Conseil Communautaire du 7 janvier 2019 et conformément à l'article L. 153-16 du Code de l'Urbanisme, le Conseil départemental en qualité de personne publique associée est invité à émettre son avis sur ce projet.

Prescrite le 14 décembre 2015, l'élaboration du PLUi porte sur les 25 communes de la Communauté d'Agglomération comprenant 56 535 habitants (INSEE 2016) :

La procédure d'élaboration du PLUi est détaillée aux articles L 153-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Elle se déroule en plusieurs étapes bien distinctes et donne lieu à la rédaction de plusieurs types de documents à savoir : un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), un règlement et un Programme d'Orientations et d'Actions (POA) pour le volet habitat.

- Le rapport de présentation (art. L 151-4 du CU) établit un diagnostic au regard des prévisions et des besoins, tant en termes d'habitat, d'activités économiques et rurales, de services que de protection de l'environnement¹.
- Le PADD (art. L 151-5 du CU) définit quant à lui, les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers. Le PADD du PLUi de la CABA s'articule autour de deux piliers qui sont :
 - Développer l'attractivité économique du bassin aurillacois,
 - Favoriser la qualité de vie et d'accueil sur l'ensemble du bassin d'Aurillac.
- Les OAP (art. L 151-6 et L 151-7 du CU) définissent les actions ou opérations mettant en valeur le développement du territoire, la mixité intergénérationnelle, les entrées de ville et le patrimoine, les paysages, la lutte contre l'insalubrité, etc. Les projets d'aménagement et d'urbanisation devront être compatibles avec le contenu de ces OAP.
- Le règlement (art. L 151-8 du CU) fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant de délimiter les zones urbaines ou à urbaniser, les zones naturelles ou agricoles et forestières à préserver et définit les règles concernant l'implantation des constructions.
- Le POA vient compléter les pièces constitutives du PLUi. Non opposable aux autorisations d'urbanisme, le POA a donc vocation à regrouper l'ensemble des informations et mesures nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'habitat venant en complément ou venant éclairer les actions et les opérations précisées dans les OAP ainsi que les dispositions du règlement.

Le Département sera soucieux de pouvoir contribuer à faciliter la mise en œuvre du PLUi, et à apporter son concours, dans son champ de compétences, pour approfondir le cas échéant les réflexions engagées sur certaines thématiques. Ainsi, les observations présentées dans ce document doivent être conçues comme une contribution à la finalisation du PLUi.

¹ N.B. Défaut de numérotation dans le Rapport de présentation : Partie 3 Activités économiques notées 4 dans le document.

L'élaboration du PLUi doit permettre aux acteurs du territoire de la CABA de créer une dynamique collective pour élaborer un projet de territoire dans le cadre d'une concertation locale forte.

La CABA assure toutes les compétences obligatoires qui incombent à une Communauté d'agglomération : développement économique, aménagement de l'espace communautaire, équilibre social de l'habitat, politique de la ville.

Au-delà de ses compétences obligatoires, la CABA a choisi d'exercer un certain nombre de compétences optionnelles comme la gestion de l'eau et de l'assainissement, la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ainsi que la construction, l'aménagement, l'entretien des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

La CABA assume aussi des compétences facultatives dans le domaine de l'enseignement, la sécurité civile, l'aménagement numérique et les Services communs du Code général des Collectivités territoriales.

C'est pourquoi les différents documents constitutifs du PLUi se doivent d'éclairer avec pertinence les enjeux majeurs de l'aménagement de l'espace tels que l'habitat et les mobilités.

À ce titre, la CABA qui a en charge de l'élaboration du PLUi est invitée à prendre en compte le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP), élaboré conjointement par le Conseil départemental et l'État en associant les EPCI. Le projet actuel de SDAASP est décliné autour de cinq grands axes stratégiques, ce dernier définit pour une durée de six ans, un programme d'actions destiné à renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité des services. Il comprend un plan de développement de la mutualisation des services sur l'ensemble du territoire départemental et dresse une liste des services au public existant sur le territoire départemental à la date de son élaboration, leur localisation et leurs modalités d'accès :

- Axe 1 : préserver la proximité des services : rendre lisible et accessible l'offre de services au public en développant une connaissance collective de l'offre et en facilitant la communication via un réseau d'accueil de proximité.
- Axe 2 : accompagner le développement des usages numériques : compléter le déploiement des réseaux et des infrastructures ; donner une information concrète et précise sur les conditions d'accès à internet dans le département ; accompagner le développement des usages d'internet, notamment pour les publics fragiles et les personnes âgées ; accompagner le développement des usages du numérique éducatif.
- Axe 3 : agir pour une pérennisation de l'offre des commerces de proximité : maintenir un maillage territorial de l'offre de commerces de proximité ; accompagner les professionnels à se fédérer et à se diversifier ; répondre aux besoins des publics fragiles.
- Axe 4 : maintenir et développer l'offre de santé : construire une politique globale d'accueil de nouveaux professionnels de santé ; développer la télémédecine ; repérer les instances de coordination, de collaboration et de concertation dans le domaine de la santé et améliorer la lisibilité des organisations.
- Axe 5 : renforcer, diversifier et améliorer l'offre de transport : améliorer l'offre de transport à la demande (TAD) ; faciliter et accompagner le covoiturage ; communiquer sur les divers modes de déplacement et organiser leur inter-modalité ; organiser le déploiement des bornes de recharge de véhicules électriques.

Habitat

Les enjeux identifiés sur le territoire d'étude sont, entre autres, de maintenir de la population sur le territoire, d'adapter l'offre d'hébergement et de logements aux personnes âgées, l'amélioration de la prise en compte des publics fragiles, la diversification des produits locatifs sociaux proposés et la lutte contre la hausse de la vacance.

L'ambition démographique du PADD et les objectifs de logements affichés correspondent aux objectifs du SCoT. Les objectifs du tableau ci-dessous (page 27 du PADD) n'intègrent pas la production de logements par voie d'intervention sur le parc existant.

	Objectifs de production de logements neufs		<i>Rappel du nombre de logements indicatifs prévus au SCoT en moyenne chaque année</i>	Evolution maximale de l'enveloppe foncière en lien avec les objectifs du SCoT (en ha/10 ans)
	Objectif global 2018-2030	Objectif annuel		
Coeur d'Agglomération	1500 à 1 600	150 à 160	193	73 ha
Pôles relais	250 à 300	25 à 30	15	21 ha
Espace péri-urbain	850 à 900	85 à 90	62	110 ha
Communes rurales	50 à 60	5 à 6	6	16 ha
TOTAL CABA	2 650 à 2 860	265 à 280	276	220 ha

De plus le Programme d'orientations et d'actions (POA-H) comprend 10 fiches actions :

- Action 1. Contribuer à la relance démographique et rééquilibrer le développement urbain par une production de logements adaptée,
- Action 2. Poursuivre prioritairement les actions d'amélioration de l'habitat par la mise en œuvre de dispositifs incitatifs,
- Action 3. Renforcer l'attrait du bâti ancien et lutter contre la vacance structurelle,
- Action 4. Améliorer l'attractivité des quartiers et immeubles présentant des dysfonctionnements sociaux et urbains,
- Action 5. Favoriser le rééquilibrage de l'offre de logements sociaux entre les communes et les quartiers,
- Action 6. Proposer une offre en primo-accession permettant aux jeunes et aux familles de se maintenir sur le territoire,
- Action 7. Fluidifier l'accès au logement autonome pour les jeunes et les personnes en mobilité professionnelle et saisonniers,
- Action 8. Accompagner le vieillissement de la population et les situations de handicap par une offre de logement et d'hébergement adaptée et accessible,
- Action 9. Développer l'accompagnement des ménages dans leur parcours résidentiel jusqu'au logement autonome,
- Action 10. Placer la Communauté d'Agglomération au cœur de la politique locale de l'habitat.

L'avis du Conseil départemental :

Le POA-H du PLUi-H prend bien en compte les dispositions spécifiques au territoire de la CABA, et plus particulièrement les dispositions du Plan Hébergement Logement du Cantal 2018-2023 (PDALHPD) arrêté conjointement par Madame le Préfet et Monsieur le Président du Conseil départemental le 16 octobre 2018.

Les dispositions qui visent à mieux répondre aux besoins des publics spécifiques (Orientation 5 du Plan Hébergement Logement → Actions 11 – logement des jeunes, 12 – sédentarisation des gens du voyage, et 13 : logement des saisonniers) sont reprises dans les fiches action 7 et 9 du POA-H.

Tourisme et patrimoine

La politique touristique du Département a largement été impactée par la mise en œuvre de la Loi NOTRe. En effet, si la compétence Tourisme demeure une compétence partagée, les Départements n'ont plus la possibilité d'accorder d'aides aux entreprises touristiques.

Pour autant, ce constat ne remet pas en question la volonté départementale de poursuivre voire de renforcer ses actions en faveur du tourisme, levier essentiel de l'économie et de l'attractivité du Cantal. Depuis le 1er mars 2018, un service Tourisme au sein du Conseil départemental du Cantal a été créé. Il est issu de la fusion entre les agents du Conseil départemental et le transfert des agents du pôle Développement de Cantal Destination.

L'ambition est de clarifier la stratégie départementale pour accompagner les territoires, faire émerger des projets structurants et fédérer les acteurs. Elle vient d'être traduite dans un Schéma Départemental du Tourisme 2019-2022.

L'avis du Conseil départemental :

• Schéma départemental du tourisme

Il est indiqué dans le volet 4 Activités économiques du rapport de présentation (p.50) que « à l'échelle départementale, le schéma de développement touristique 2013-2014 a été prolongé en 2015. Et, un nouveau schéma 2016 a été élaboré en concordance avec la loi Notre ».

Cette partie du rapport de présentation pourrait être actualisée en précisant que « un schéma départemental du tourisme 2019 – 2022 est finalisé et sera soumis au vote de l'Assemblée délibérante en mars 2019. »

Ce schéma départemental du tourisme 2019-2022 se décline en enjeux majeurs, en une stratégie départementale et deux finalités.

Les enjeux majeurs sont les suivants :

- maintenir le Tourisme comme l'un des piliers de l'économie départementale,
- renouveler et rajeunir la clientèle de la destination Cantal,
- préserver et conforter nos atouts : nature préservée et accessible, beaux paysages, qualité de l'accueil,
- rassembler les acteurs pour inverser collectivement la courbe de fréquentation,
- développer la culture touristique de la population locale.

La stratégie du schéma départemental du tourisme se décline en quatre points :

- devenir une destination d'excellence en favorisant le développement de prestations de qualité,
- garantir la parfaite cohérence des actions de structuration - qualification avec les actions de promotion,
- renforcer la concertation, le travail en transversalité et la mutualisation pour une efficience collective à l'échelle départementale,
- développer les services et les produits en cohérence avec les exigences des clients et entretenir la connexion entre les prestataires pour faciliter le parcours des clients.

Pour finir, les deux finalités de ce schéma visent à augmenter le nombre de nuitées à partir de 2021 et à accroître le chiffre d'affaires généré par le Tourisme.

• Remarques plus générales

De façon générale, une attention particulière serait à porter aux « points d'appel » touristiques majeurs de la CABA, notamment autour du lac de Saint-Etienne-Cantalès et sur les communes du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne. L'insertion paysagère des bâtiments agricoles est également considérée comme une priorité.

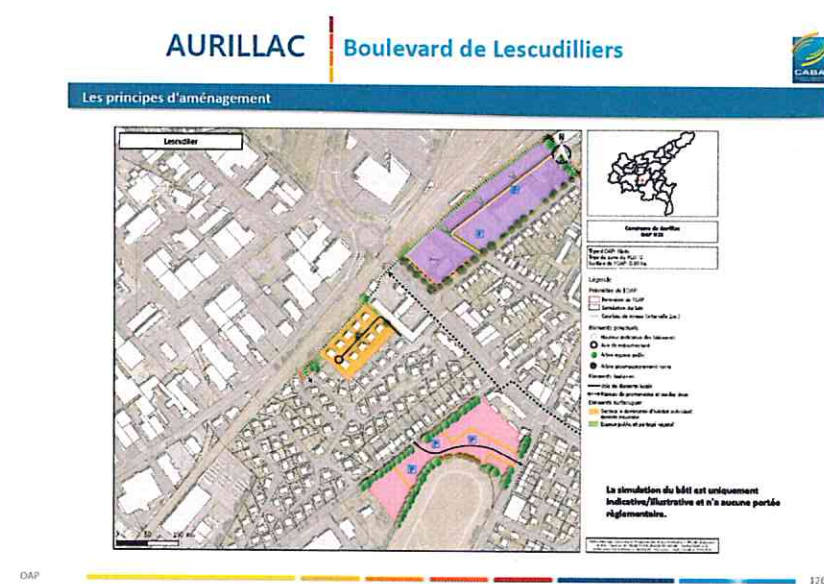
Bâtiments

- **École départementale d'équitation d'Aurillac**

Les cartes de la commune d'Aurillac présentées dans les différents documents du PLUi n'ont pas été actualisées avec les nouveaux bâtiments de l'école départementale d'équitation.

- **OAP**

Observations du Conseil départemental :



Page 126 : il manque la légende de la zone 

- **Site du Haras**

Le site du haras est exploité depuis décembre 2016 par le Département. Il est aujourd'hui utilisé à 45% par l'IFCE et à 55% par le Département.

En synthèse les caractéristiques du site sont :

- Un taux d'utilisation des installations de l'ordre de 3% des capacités.
- Un bilan financier pour le Département, sur l'année 2017, d'environ 50 000 euros de charges et 29 000 euros de recettes.

Aussi, la problématique principale qui se pose en termes d'avenir et de potentialités pour le site du haras réside dans la recherche d'activités équestres et de loisirs permettant une utilisation optimale du site dans sa configuration actuelle.

Pour ce faire, les collectivités locales (Département et CABA) travaillent à la définition d'un projet dont seule l'ouverture de l'usage pourra garantir l'amortissement et l'entretien du site.

Considérant l'objet du site et les réflexions en cours, le classement au sein du secteur « espaces récréatifs et espaces verts urbains » contraint largement les possibilités de développement y compris autour de l'économie du cheval. Ce secteur ne peut pas être strictement apprécié ainsi, ne rendant possible que « la construction et les installations nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des parcs, des installations sportives et jardins vivriers ».

Routes départementales

Concernant le réseau routier et plus largement la mobilité, le rapport de présentation a identifiés plusieurs enjeux, à savoir : améliorer l'accessibilité du territoire notamment depuis le réseau autoroutier, pérenniser et renforcer les lignes ferroviaires, maintenir une desserte régulière, prendre en compte les projets structurants en matière de déplacements, développer des alternatives à la voiture individuelle.

Observations du Conseil départemental :

Les lois de décentralisation du 2 mars et du 22 juillet 1982 ont transféré au Président du Conseil départemental les pouvoirs de gestion du domaine public routier du Département dans les domaines de la police de la circulation et de la police de la conservation.

Ce transfert de compétence et les applications de celui-ci ont abouti à l'établissement d'un règlement de voirie départementale mis à jour par le Conseil départemental en septembre 2015.

Ce règlement est le document de référence pour toutes les personnes intervenant sur le domaine routier départemental, qu'il s'agisse des usagers de la route, des riverains, des concessionnaires de réseaux, des occupants de droits, des entreprises de travaux publics, des collectivités souhaitant intervenir sur le domaine public et des bénéficiaires d'autorisation individuelle.

Nul ne peut, sans disposer d'un titre (permis de stationnement, permission de voirie, conventions d'occupation, accord technique pour les occupants de droit) l'y habilitant, occuper ou modifier le domaine public routier départemental. Ainsi, une simple création ou modification d'accès à la voie publique doit faire l'objet d'une demande qui sera examinée par le Conseil départemental, particulièrement au regard des conditions de sécurité.

Pour mémoire, le domaine public routier départemental comprend l'ensemble des biens appartenant au Département du Cantal et affectés aux besoins de la circulation terrestre. Il comprend les chaussées et leurs dépendances. Sont considérés comme dépendances les éléments qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers : trottoirs, accotements, talus, fossés, ouvrages d'art et de soutènement, ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et aqueducs hors agglomération, terre-pleins, etc...

Ne font pas partie des dépendances de la voirie : les lignes électriques, les câbles de télécommunication, les réseaux d'eau, de gaz, d'assainissement ou autres, de pluvial en agglomération, même si ces équipements sont installés dans l'emprise de la voie.

- Rapport de présentation

Observation page 64 :

5/ Transports & déplacements

> Accessibilité externe : un désenclavement à poursuivre



Un territoire central mais enclavé

Le bassin d'Aurillac est desservi par 2 grands axes : la RN 122 (Figeac, Clermont-Ferrand,) et la RD 120 (Aurillac-Brive-La-Gaillarde). La RD 920 au Sud du territoire et la RD 922 au Nord densifient quelque peu ce réseau, en reliant respectivement Rodez et Ussel.

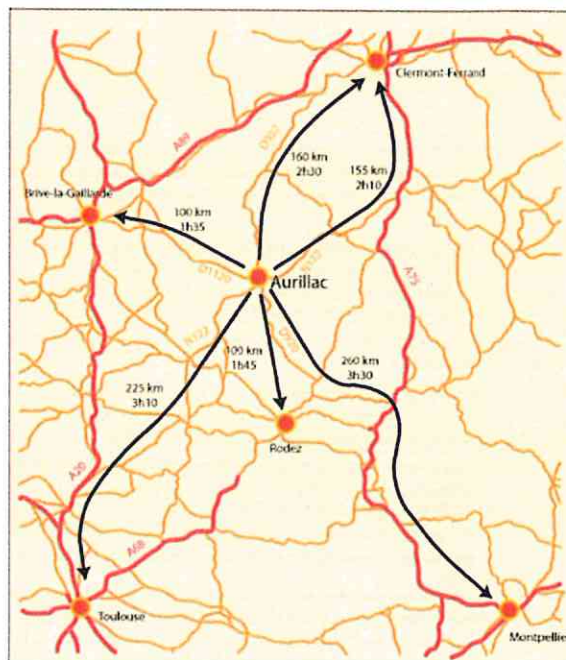
Les grandes infrastructures autoroutières nationales situées à proximité immédiate du territoire départemental (A75, A20 et A89) sont difficiles d'accès depuis la ville préfecture (Aurillac est à plus d'une heure de toute bretelle d'autoroute).

Malgré l'amélioration de certaines infrastructures (RN 122 et l'élargissement de la nationale entre les Quatre Chemins et l'entrée d'Aurillac, les travaux engagés au tunnel du Lioran, ...) et les projets en réflexion l'accessibilité régionale de l'agglomération reste difficile.

Les liens en direction de l'Est et l'Autoroute A75 sont particulièrement compliqués rendant nécessaire la modernisation de l'axe situé dans la vallée de la Cère. Il existe également un enjeu fort à gagner Tulle pour avoir une ouverture vers les grandes villes françaises, et notamment Paris.

Bien que l'agglomération bénéficie d'infrastructures, l'accessibilité régionale par l'avion et par rail est mal aisée, du fait des faibles fréquences qui réduisent l'intérêt de ces modes de transports.

La mise en place de moyens de télécommunication particulièrement performants (ultra-haut débit par fibre optique, liens satellites, ...) est engagée. Toutefois ces outils ne constituent pas une solution définitive aux problématiques d'accessibilité car ces techniques génèrent de nouveaux besoins en déplacements.



Source : Citadia

1-1-Diagnostic territorial

64

Le texte encadré devrait être modifié étant donné l'importance de la RD 922 : « Le bassin d'Aurillac est desservi par 3 grands axes : la RN 122 (Figeac-Clermont-Ferrand), la RD 922 (Aurillac – Clermont-Ferrand via Mauriac) et la RD 120 (Aurillac-Brive la Gaillarde). La RD 920 au Sud du territoire densifie quelque peu ce réseau en reliant Rodez et le Sud via Laissac et l'A75 ».

5/ Transports & déplacements

> Accessibilité externe : un désenclavement à poursuivre



Un réseau routier convergent vers Aurillac mais une accessibilité territoriale inégale

Le réseau principal

Le réseau primaire se compose d'une route nationale (RN 122) et de trois routes départementales à grande circulation (RD120, RD 922 et RD 920). Ces axes forment respectivement les entrées Ouest, Sud-Ouest, Est, Nord-Ouest et Sud-Est de l'agglomération.

La RN 122

Le département du Cantal étant scindé en deux par le massif des Monts du Cantal, c'est notamment la RN 122 qui assure la liaison entre les bassins d'Aurillac à l'Ouest et le bassin de Saint-Flour à l'Est en passant donc par la ville d'Aurillac.

La structure territoriale du bassin de l'agglomération aurillacoise composée de multiples villages, hameaux et constructions dispersées autour de la ville-centre, confère à la RN 122 un rôle de desserte locale et quotidienne extrêmement important (tout comme la RD 120).

La RN 122 combine à la fois des fonctions de desserte locale quotidienne et des fonctions de transit.

Les temps de parcours peuvent être pratiquement doublés sur la RN 122 en traversée d'Aurillac mais restent néanmoins très raisonnables. La difficulté principale notable concerne le carrefour de l'Europe.

Un projet de déviation de la RN 122 est à l'étude au niveau de la commune de Sansac-de-Marmiesse et finalisera le contournement Sud d'Aurillac. Il permettra principalement de dévier le centre d'Aurillac et d'Arpajon, de séparer les flux de transit et de desserte locale mais aussi de permettre une liaison des deux bassins plus rapide en évitant le passage sur un secteur très sinueux.

Carte contournement sud – Sansac / Aurillac



Source : http://www.cantal.gouv.fr/IMG/pdf/DOSSIER_ANNEXES_cle2af3ed-2.pdf

Ce projet constitue un enjeu majeur pour le PLUI dans la mesure où les incidences seront particulièrement importantes notamment pour le Sud de l'agglomération en matière de fonctionnement urbain : organisation des entrées de ville, attractivité, liens avec le projet commercial de la Sablière, liées avec les réflexions du Conseil Départemental pour la mise en œuvre d'un contournement Ouest d'Aurillac ...

1-1-Diagnostic territorial



Les travaux de déviation Sud de Sansac de Marmiesse-Aurillac ayant débuté, il conviendrait d'écrire : « La déviation Sud de Sansac-de-Marmiesse - Aurillac par la RN 122 est en cours de réalisation (mise en service prévue pour fin 2021). Elle permettra de dévier en partie le centre d'Aurillac et d'Arpajon, de séparer... »

De plus, il pourrait être ajouté à la suite : « En complément de ce projet porté par l'Etat, le Département, avec l'aide de la Région Auvergne – Rhône Alpes, a initié un projet de liaison entre la RN 122 (giratoire de la Poudrière) et le giratoire de Montméghe (carrefour des RD 922 et RD 120). Cet aménagement complèterait celui de la RN 122 et permettrait de renforcer l'attractivité du contournement Sud d'Aurillac et le désengorgement du cœur de l'agglomération en constituant une voie d'évitement à son axe traversant le plus chargé (le trafic de l'ordre de 22 000 véhicules/jour au niveau du boulevard du Vialenc devrait être divisé par 2). Cette opération fait partie des projets identifiés dans le Pacte régional pour le Cantal 2025. Cette liaison est symbolisée par la flèche rouge sur le plan ci-dessus.

Observation page 66 :

5/ Transports & déplacements

> Accessibilité externe : un désenclavement à poursuivre



(La RD 120 (liaison Aurillac-Brive))

La RD 120 draine tout le quart Nord-Ouest du bassin et traverse une dizaine de communes très polarisées par la ville-centre. De nombreux actifs travaillant sur Aurillac empruntent cette voie ce qui entraîne des engorgements aux heures de pointe du matin et du soir. Avec la RN122 (lien Figeac-Aurillac-A75), il s'agit du seul axe classé route à grande circulation du territoire. Le Conseil Départemental porte l'objectif d'aménager la RD120 entre Prentegarde et Montvert dans le but de diminuer le temps de trajet depuis Aurillac à une autoroute et améliorer l'accès Ouest du département.

Un réseau ferré inefficace, non concurrentiel face à la voiture, qui se dégrade

Le réseau ferré qui dessert Aurillac n'est pas très performant. Les temps de parcours pour se rendre dans les grandes agglomérations (Toulouse, Clermont-Ferrand, Paris...) sont trop longs pour que le train soit compétitif face au véhicule individuel, d'autant que peu de trains circulent et que les correspondances sont souvent nécessaires. Pour rejoindre Paris, il faut compter 6h minimum avec 1 à 2 correspondances.

La configuration du réseau ne permet pas par ailleurs de développer des déplacements ferrés internes à l'agglomération ou entre les polarités voisines et Aurillac (gares situées en dehors des principaux points générateurs de trafic).

Des actions néanmoins envisagées afin de conforter et valoriser la desserte ferroviaire du territoire, notamment le projet de Pôle d'Echanges Intermodal (PEI) sur le site de la gare d'Aurillac (voir plus loin).

Un nécessaire maintien d'une desserte aérienne régulière

L'aéroport d'Aurillac-Tronquières permet aujourd'hui une desserte de qualité vers Paris notamment. Cet équipement, bien que coûteux pour la collectivité, est une nécessité pour conserver une bonne accessibilité vers le capitale, compte tenu notamment de la très faible qualité de la desserte ferrée.

Cette infrastructure, dont la CABA est propriétaire, relie quotidiennement Paris – Orly Sud en 1h10, 2 fois par jour A/R. Une liaison estivale Aurillac-Ajaccio a été mise en place en 2016 avec un vol hebdomadaire. Le trafic annuel est de 23 958 passagers soit une augmentation 36,5% sur la période 2003-2013 avec cependant une baisse entre 2012 et 2013, passant de 26 620 à 23 958 passagers.

Il est important de noter cependant que la concurrence des aéroports voisins est importante, notamment celui de Clermont Ferrand (Hub régional), de Brive (avec des dessertes nationales et internationales accrues) et Rodez (desserte vers les pays anglo-saxons notamment).

Au-delà des lignes régulières, de nombreux avions utilisent l'aéroport : avions d'affaires, de loisirs, écoles d'aviation ...

1-1-Diagnostic territorial

66

Les travaux ayant été réalisés sur la RD 120 entre Prentegarde et Monvert il conviendrait d'écrire dans l'encadré :
« Le Conseil départemental a aménagé la RD 120 entre Prentegarde et Montvert en 2014/2015 dans le but de... ».

Observation page 72 :

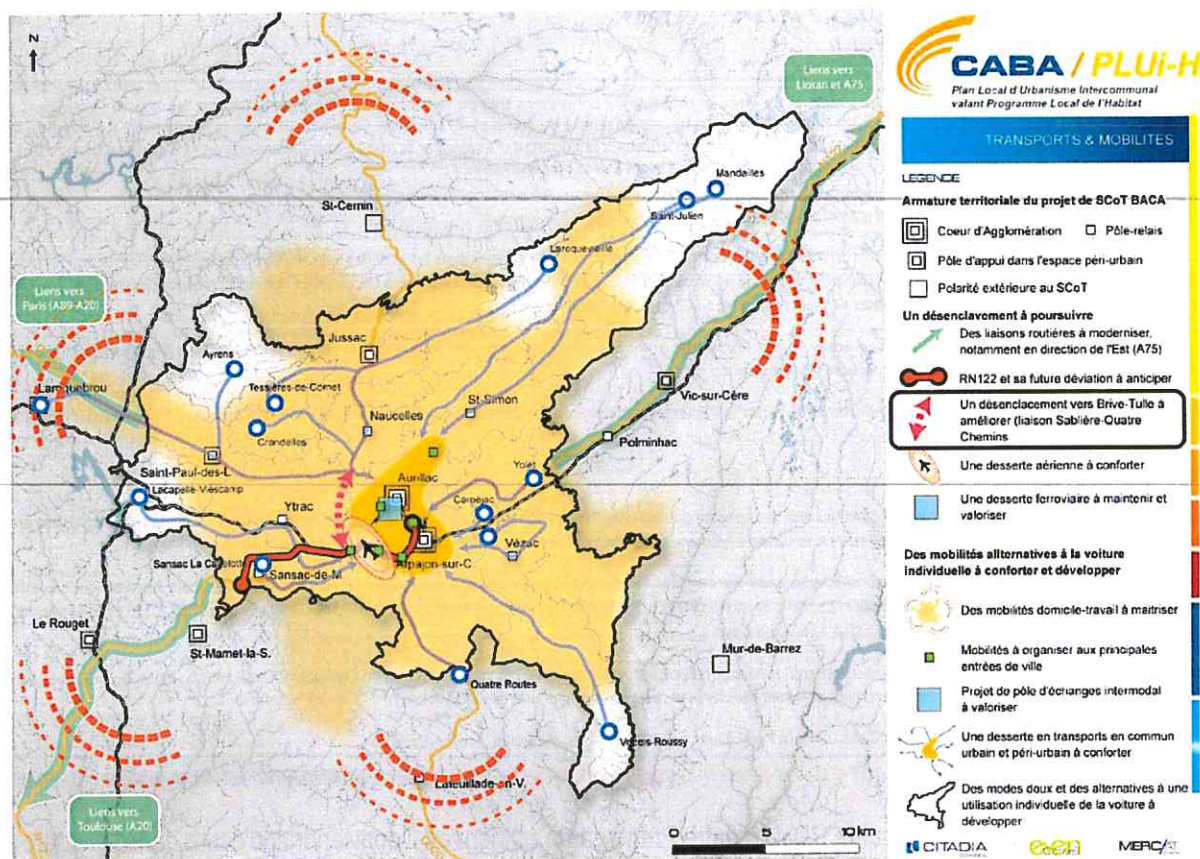
ENJEUX	
➔	L'accessibilité du territoire notamment depuis le réseaux autoroutier : liens vers Tulle et l'A89 pour l'ouverture sur les grandes villes françaises, notamment Paris, liens vers Toulouse et l'A20, liens vers Clermont-Ferrand et l'A75 : nécessaire modernisation de l'axe vers l'Est (vallée de la Cère)
➔	La pérennité et le renforcement de la desserte ferroviaire
➔	L'obligation de maintenir une desserte aérienne régulière

Il serait nécessaire d'ajouter dans la synthèse des enjeux en matière de transports et de déplacement dans 1^{er} alinéa : « ... nécessaire modernisation de l'axe vers l'Est (vallée de la Cère) mais aussi de l'axe vers le Nord en direction de Mauriac et au-delà vers Clermont-Ferrand. »

De plus, cette modification devra être effective au sein des différents documents dans lesquels se retrouve ce même tableau, notamment dans le document « Rapport de présentation-Justification des choix » à la page 13.

Observation page 73 :

Une précision pourrait être apportée au texte de la légende de la carte de synthèse transports et mobilités : « *Un désenclavement vers Brive-Tulle à améliorer (Liaison Sablière-Quatre-Chemins) ainsi que vers Clermont-Ferrand via Mauriac* ».



Ce même ajout devra être effectif dans les différents documents au sein desquels on trouve ce même tableau, notamment dans le document « Rapport de présentation-Justification des choix » à la page 14.

- PADD

Observation page 12 :

Préambule > Les prérequis nécessaires pour une attractivité économique et résidentielle du bassin d'Aurillac

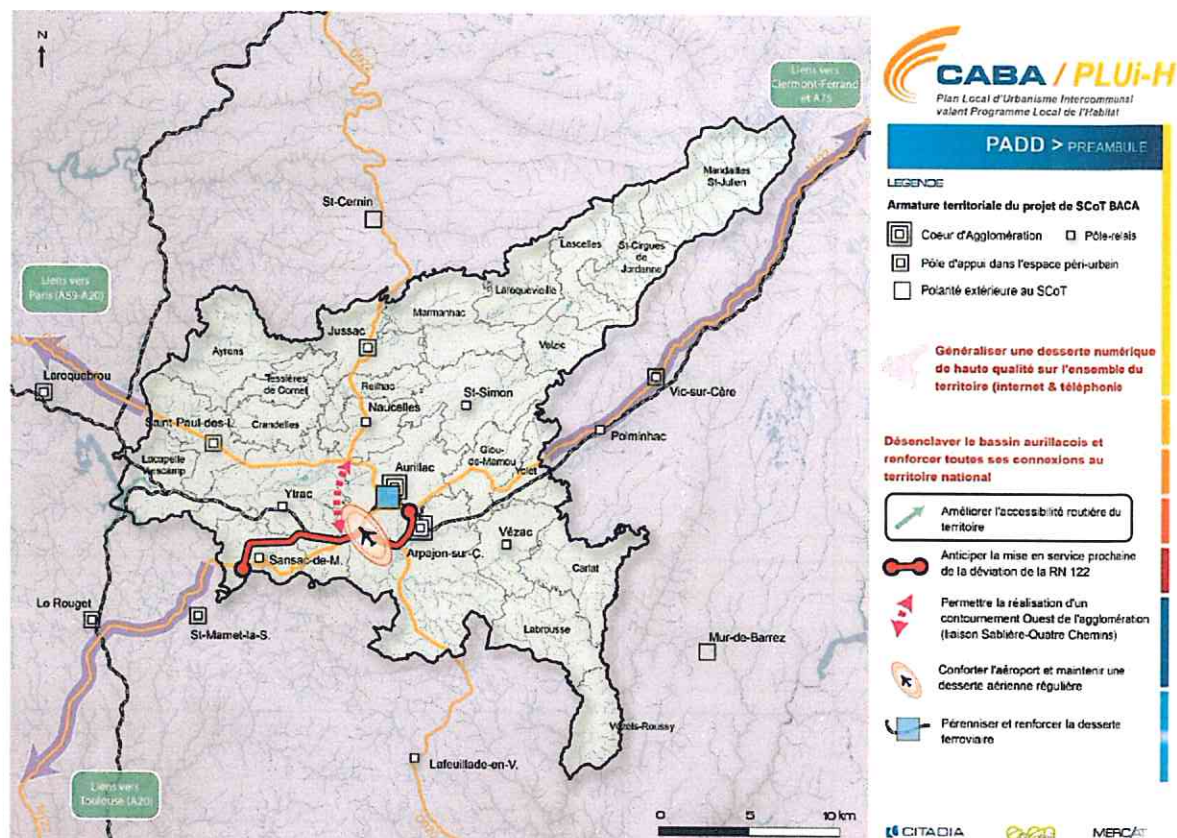
CONDITIONS INDISPENSABLES À L'ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ET RÉSIDENTIELLE DE LA CABA DANS SON ENSEMBLE ET À L'ACCOMPAGNEMENT DU VIEILLESSEMENT DE LA POPULATION :

- > Généraliser une desserte numérique de haute qualité sur l'ensemble du territoire (internet & téléphonie)
- > Désenclaver le bassin aurillacois et renforcer toutes ses connexions au territoire national

- Améliorer l'accessibilité du territoire notamment depuis le réseau autoroutier : liens vers Tulle pour l'ouverture sur les grandes villes françaises, notamment Paris, liens vers Toulouse, liens vers Clermont-Ferrand et l'A75 (nécessaire modernisation de l'axe vers l'Est - vallée de la Cère)
- Conforter l'aéroport et maintenir une desserte aérienne régulière
- Pérenniser et renforcer la desserte ferroviaire

Des précisions devraient être ajoutées au texte entre parenthèses dans l'encadré « (nécessaire modernisation de l'axe vers l'Est – vallée de la Cère ainsi que vers le Nord et Clermont-Ferrand via Mauriac) ».

Observation page 13 :



Un encadré vert devrait être ajouté afin de rappeler la liaison vers Clermont-Ferrand via Mauriac.

- **Emplacements réservés**

Le tableau ci-dessous permet de mettre à jour les emplacements réservés dont le bénéficiaire identifié est le Conseil départemental.

PLUI CABA Liste des emplacements réservés à modifier/supprimer dont le bénéficiaire identifié est le Conseil départemental			
N°	Objet	Localisation	Observations Cd15/DRD
ARP7	Aménagement de voirie/desserte	Arpajon/Cere	Ces emplacements réservés sont obsolètes : ils correspondent à l'aménagement de la RD920 (3ème voie de la côte de Sénilhès) qui a été réalisé en 2008/2009. => emplacements réservés à supprimer
ARP8			
ARP9			
ARP10			
ARP11			
ARP12			
ARP13			
JUS6	Aménagement du carrefour	Jussac	Le Cd15 n'a pas de projet établi. => si la commune souhaite créer ou maintenir ces emplacements réservés, alors elle doit les porter.
JUS7			
NAU8	Aménagement du carrefour	Naucelles	Cet emplacement réservé est introuvable sur le plan, peut-être s'agit-il du même ER que REI7? Si c'était le cas, alors cet ER serait obsolète car ce carrefour a été aménagé en 2015. => ER à supprimer
REI7	Aménagement du carrefour	Reilhac	Cet ER est obsolète, carrefour aménagé en 2015. => ER à supprimer
SPL1	Création de voirie	Saint-Paul-des-Landes	Le Cd15 n'a pas de projet établi. => si la commune souhaite créer ou maintenir cet emplacement réservé, alors elle doit le porter.
VEL5	Aménagement de voirie	Velzic	Le Cd15 n'a pas de projet établi. => si la commune souhaite créer ou maintenir cet emplacement réservé, alors elle doit le porter.
VEZ3	Aménagement de voirie	Vezac	Projet relevant d'un aménagement sur route départementale de 3ème catégorie (RIL). => ER à conserver, bénéficiaire Cd15
YTR9	Aménagement de RD	Ytrac	Projet abandonné par Cd15 depuis de nombreuses années. => ER obsolète à supprimer

Espaces naturels

(Pour rappel, un porter à connaissance rédigé par le Conseil départemental a été transmis à la CABA le 16/05/2016.)

- **Remarques d'ordre général**

Des éléments essentiels du patrimoine naturel : réservoirs de biodiversité, éléments de continuité écologique, du paysage sont identifiés dans la cartographie.

- **Remarques concernant les zones humides**

« Les inventaires institutionnels des zones humides récoltés et compilés pour l'ensemble du territoire ont servi de base à cette prescription graphique » (page 17 du Règlement écrit) : Il semblerait que plusieurs inventaires et pré-inventaires soient compilés dans cette cartographie. Il serait donc nécessaire de préciser les sources des données utilisées.

Pour rappel, le territoire de la CABA est majoritairement couvert par le Pré-Inventaire des Zones Humides (PIZH) départemental qui ne vise pas à établir une cartographie détaillée des zones humides du département. Il constitue une donnée préalable à l'engagement d'inventaires, et un outil d'alerte indiquant des enveloppes favorables à la présence de zones humides.

Le PIZH identifie des enveloppes de zones humides potentielles. Il prend peu en compte les fonctions hydrauliques et les corridors liés aux zones humides, ainsi que les zones humides de pente et des zones en secteurs boisés.

Aussi ce dernier constitue une source d'information à mobiliser en vue d'une meilleure prise en compte des zones humides dans les projets de développement et d'aménagement du territoire. Aussi, dans le cadre de la réalisation du PLUi, il serait recommandé de réaliser un inventaire détaillé ou a minima de rechercher, par des inventaires terrain, les zones humides dans un périmètre de 100 mètres des limites des enveloppes cartographiées dans le PIZH, et de prospector les zones boisées et pentues.

- **Remarques concernant le classement des ripisylves**

Les alignements de ripisylves pourraient être davantage classés comme protégés au même titre que certaines haies (inscription pour interdiction de suppression). On note des différenciations de traitement de ces ripisylves selon les communes.

Proposition de classement au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme :

- ripisylves dans les traversées urbaines et zones à urbaniser ;
- ripisylves dans les zones classées Natura 2000, ENS, sites classés et inscrits ;
- ripisylves le long des cours d'eau à enjeux « espèces » (écrevisse à pattes blanches, moule perlière, loutre) ou soumis à de fortes pressions (pollutions diffuses).

- **Remarques concernant le classement des cours d'eau**

On note des différenciations de traitement des cours d'eau en fonction des cartes. En effet, ces derniers sont classés soit comme éléments du paysage à préserver pour motifs écologiques soit comme réservoir majeur de la TVB à préserver soit comme continuité écologique à protéger le long des cours d'eau (cas de la Jordanne entre Saint-Simon, l'entrée d'Aurillac puis la traversée de la ville).

Une caractérisation fine des cours d'eau et une homogénéisation des qualificatifs employés seraient à travailler avant la délimitation de zones 1AU (et déclinaisons) et 2AU (et déclinaisons) afin d'éviter des destructions le cas échéant.

- **Prescriptions linéaires sur la Commune de Sansac-de-Marmiesse**

Une partie de la Commune de Sansac-de-Marmiesse fait actuellement l'objet d'une procédure d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) conduite par le Département du Cantal, procédure liée à la déviation de Sansac-de-Marmiesse et raccordement au contournement Sud d'Aurillac en cours de réalisation.

L'opération d'AFAF n'est pas clôturée mais est à un stade très avancé (mise à enquête publique du projet d'aménagement foncier en 2019). Une mise en cohérence des propositions de prescriptions de ces 2 projets qui concernent la Commune de Sansac-de-Marmiesse, et notamment celles relatives aux prescriptions linéaires (art L151-23 du Code de l'Urbanisme) prévues dans le PLUi, paraît nécessaire.

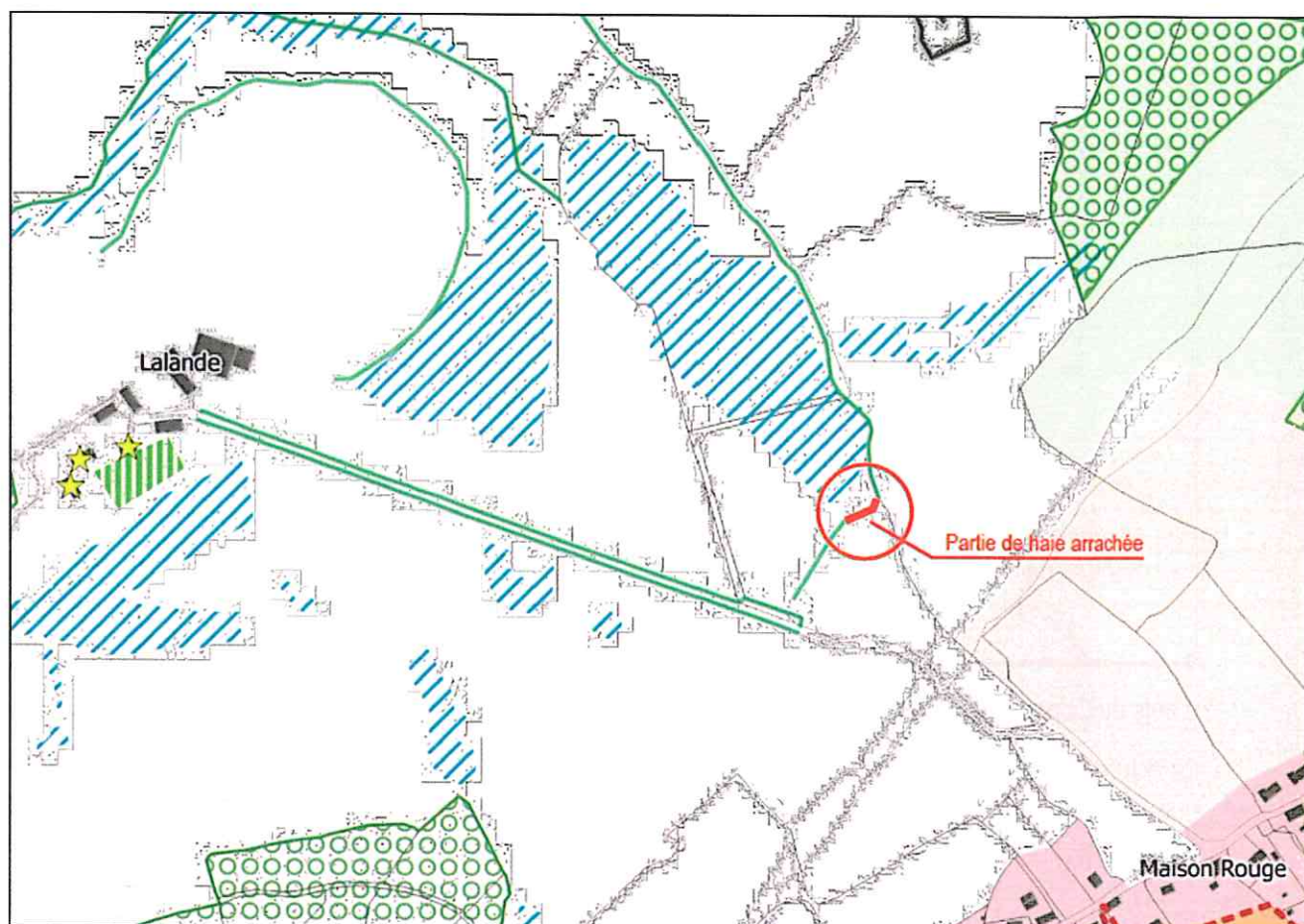
Un petit linéaire de haies proposé au classement dans le PLUi devrait être arraché puis compensé dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement foncier. Le déclassement de ce linéaire paraît pertinent.

Par ailleurs, certaines haies ou alignements d'arbres identifiés dans le cadre de l'étude d'impact du projet d'aménagement foncier et non proposés au classement au sein du PLUi ont un rôle fonctionnel (lien avec zones humides ou continuité écologique) et paysager important. Afin de garantir leur maintien, il est proposé leur classement au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme : « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent* ».

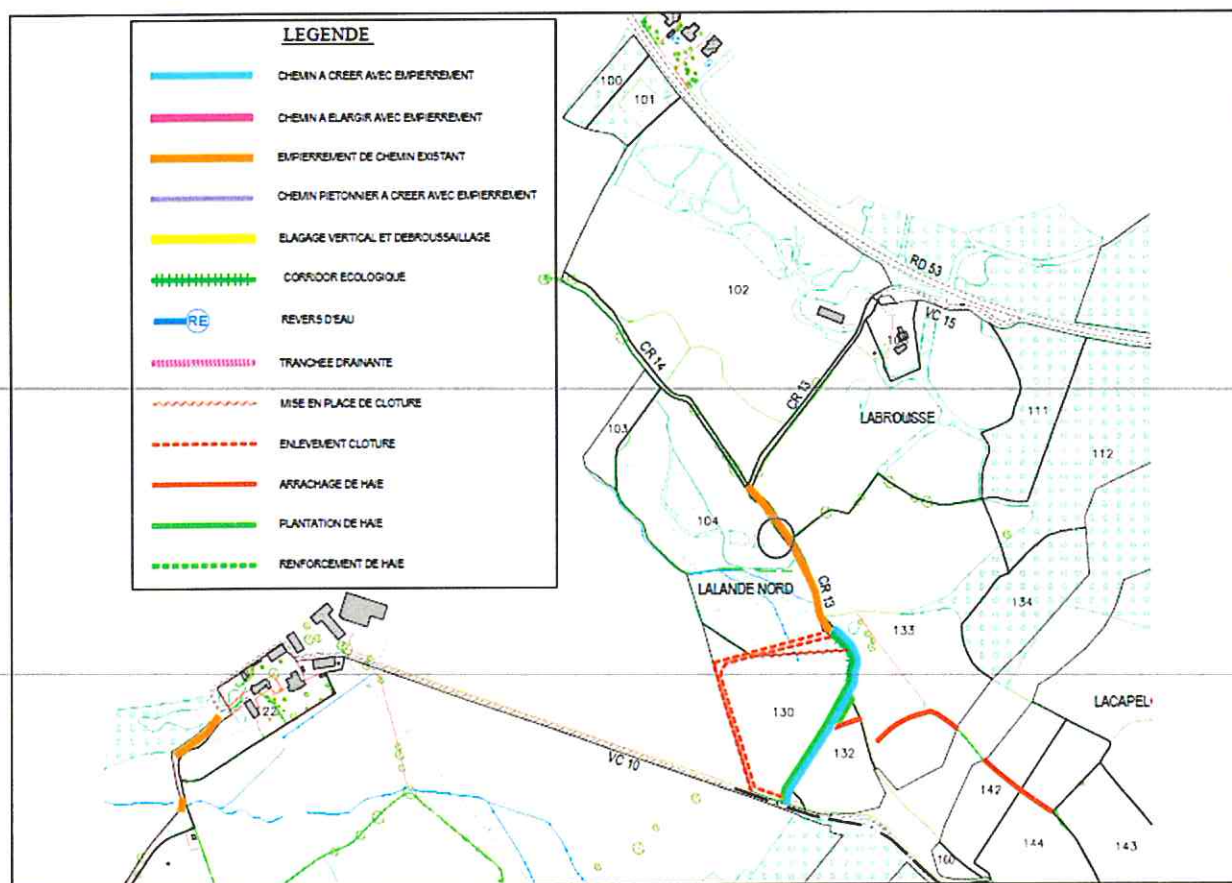
Vous trouverez ci-après les secteurs de Sansac-de-Marmiesse concernés par les différentes propositions du Service de l'Environnement et de l'Aménagement Foncier du Conseil départemental.

- Proposition de déclassement d'une partie de haie sur le secteur de Lalande

Une partie d'une haie cartographiée et classée au titre de l'article L151-23 du CU sera arrachée dans le cadre des travaux connexes de l'opération d'AFAF (carte ci-dessous : haie en rouge).



Il est prévu, en compensation à cet arrachage, de planter une haie le long du nouveau chemin qui apparaît en bleu sur la carte ci-dessous.



L'avis du Conseil départemental :

La future plantation de la haie compensatoire qui assurera la continuité avec la haie bordant la zone humide (zone encadrée carte ci-dessus) pourrait être classée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

- Propositions de classement supplémentaire de haies au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

Secteur de Labattude

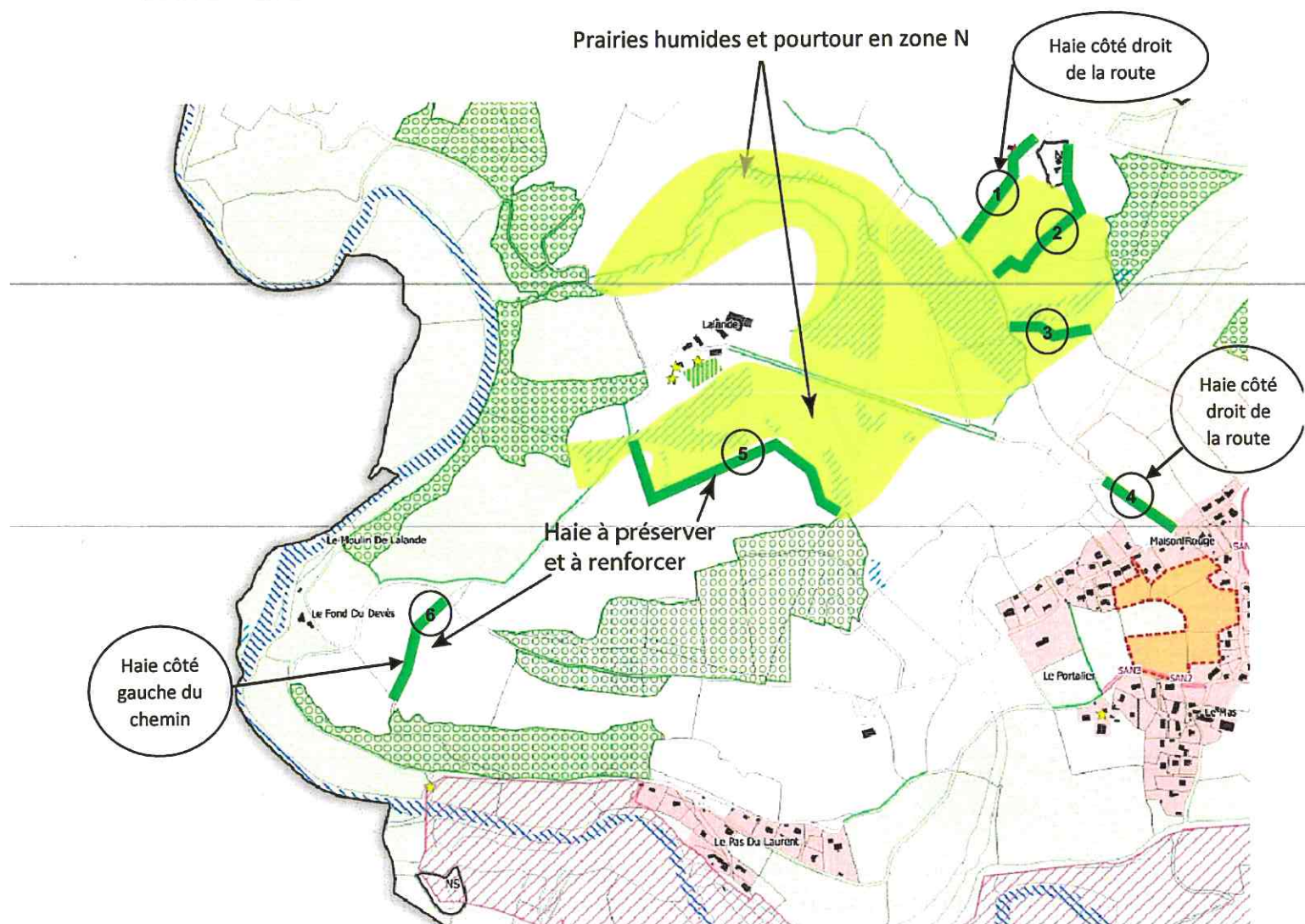


Les haies et alignements, qui sont matérialisés en vert foncé sur la carte, sont ceux pour lesquels est proposé un classement des haies au titre de l'article L151-23 du CU dans le cadre du PLUi.

L'ensemble de ces haies présente un lien fonctionnel entre les réservoirs écologiques que sont la forêt de Branviel et la vallée de la Cère et constitue donc un ensemble de corridors écologiques entre ces deux secteurs. De plus, les haies bordant les zones humides ont un rôle particulièrement important de protection des milieux et en particulier des zones humides.

La proposition de classement des haies ou alignements d'arbres situés le long de chemins ne concerne qu'un des deux côtés du chemin.

Secteur de Lalande



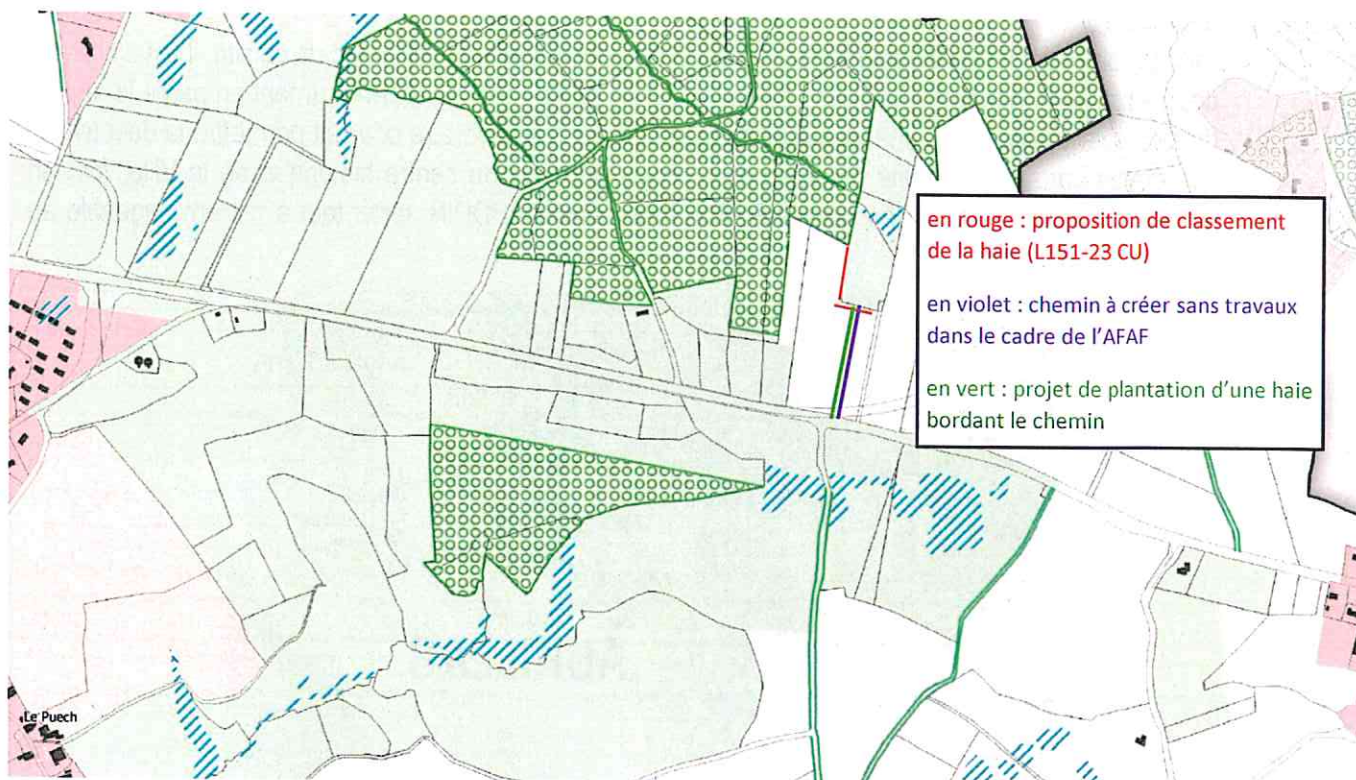
Le secteur de prairies humides qui justifierait d'un classement en zonage réglementaire N est matérialisé par une zone colorée en vert sur la carte.

Les haies matérialisées en vert foncé sur la carte sont celles pour lesquelles est proposé un classement des haies* au titre de l'article L151-23 du CU dans le cadre du PLUi :

- les haies 1 et 4 ont principalement un rôle paysager,
- la haie 2 a un rôle de corridor entre la prairie humide et la forêt,
- la haie 3 est une ripisylve sur talus perpendiculaire à la pente et à un rôle de protection de la zone humide,
- la haie 5 associée à un talus a un rôle de protection de la zone humide et de corridor,
- la haie 6 a un rôle paysager et poursuit le corridor écologique déjà identifié dans le PLUi.

* La proposition de classement des haies ou alignements d'arbres situés le long de chemins ne concerne qu'un des deux côtés du chemin.

Secteur la Forêt



Le Conseil départemental propose un classement au titre de l'article L151-23 du CU, de la future haie (en vert) qui sera plantée dans le cadre des mesures compensatoires de la route et qui sera réalisée dans le cadre de l'opération d'AFAF.

- **Zoom sur l'ENS du Puy Courny**

Identifié dès 2005 pour intégrer le réseau départemental des Espaces Naturels Sensibles (ENS), le Puy Courny a été classé par le Conseil Général le 15 février 2008 après que la Ville d'Aurillac ait sollicité son classement et se soit engagée en tant que porteur de projet du site.

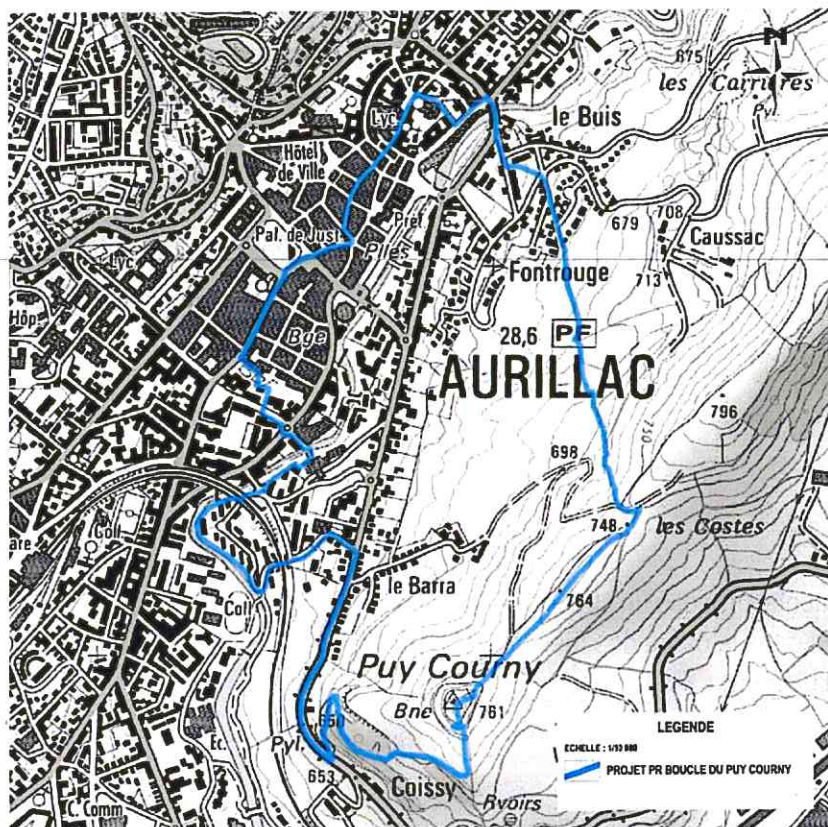
Le partenariat entre le Département et la Ville s'est ensuite concrétisé par la signature d'un 1er contrat ENS, le 21 février 2008, puis d'un 2nd contrat, le 07 février 2014.

Dans ce cadre, des actions de connaissance, de gestion et de valorisation, ont été réalisées par la Ville, la CABA ou leurs partenaires. Leur mise en œuvre a mobilisé nombreux acteurs du territoire (partenaires techniques, propriétaires, agriculteurs, citoyens, associations, ...), regroupés au sein d'un comité de suivi local.

Ces actions ont permis d'améliorer les connaissances naturalistes et l'accueil du public (panneau d'accueil, balisage du sentier, aménagements de confort et de sécurité) et de valoriser la découverte du site et de ses particularités, grâce à l'aménagement du sentier de découverte complété par la conception d'un livret pédagogique. L'organisation de sorties et d'animations vient compléter la promotion du site auprès des touristes et son appropriation par nombreux aurillacois.

L'ENS du Puy Courmy constitue donc un site majeur pour le bassin Aurillac en tant qu'espace naturel à conserver au titre de la biodiversité et du paysage. Au-delà, il constitue un cœur de nature, à proximité de l'agglomération propice à la pratique d'activités de loisirs ou sportifs, et à l'éducation à l'environnement pour tous.

Afin de compléter les aménagements existant et de poursuivre la qualification de ce site, il est envisagé, depuis plusieurs années, la création d'une boucle de petite randonnée, empruntant en partie le sentier de découverte existant. D'une longueur de près de 6 km, cet itinéraire pourrait permettre la découverte des crêtes dans la continuité du sommet du Puy Courmy et du centre historique de la Ville, tout en facilitant le stationnement des véhicules. Son inscription au PDPIR serait tout à fait envisageable au regard de son intérêt.



Cet itinéraire empruntant plusieurs parcelles privées, dont la traversée est conditionnée à l'accord des propriétaires par le biais de conventions, il semblerait souhaitable que la CABA, en lien avec sa compétence randonnée, puisse rechercher des solutions sécurisant ces passages, en coordination avec la Ville d'Aurillac et le Conseil départemental.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Connaissance Aménagement Développement

Unité Connaissance et Observation

Affaire suivie par : Christine BOST
Tél. : 04 63 27 66 49 - Fax : 04 63 27 68 10
Courriel :
christine.bost.-ddt-cdcea@cantal.gouv.fr

CABA
3380
25 AVR. 2019



PRÉFET DU CANTAL

Aurillac, le

19 AVR. 2019

orig: S. Bergeron-Capelle
copie: D. Le Président
D. Nathanaël
D. CHAUSSE
S. DESTANES
M. BLANC
Le 25/4

Monsieur le Président
de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac
3 Place des Carmes
CS 80501
15005 AURILLAC cedex

Monsieur le Président,

Par un courrier du 10 janvier 2019 transmis à mes services le 24 janvier 2019, vous avez saisi le secrétariat de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) pour le projet d'élaboration du PLUi-H de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA). Le secrétariat de cette commission a accusé réception de votre saisine le 22 mars 2019.

Cette commune étant située dans le périmètre du SCOT du Bassin d'Aurillac du Carladès et de la Châtaigneraie qui a été approuvé le 6 avril 2018, cette saisine a été opérée sur le fondement des articles L. 151-12 (modalités d'extension ou d'annexes des bâtiments d'habitation en zone A et N), L.151-13 (STECAL) et R. 151-26 nouveaux du Code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue de la loi dite « ALUR » du 24 mars 2014.

J'ai l'honneur de vous informer que la commission a émis, dans sa séance du 16 avril 2019 :

- un **avis favorable** sur les modalités d'extension ou d'annexes des bâtiments d'habitation en zone A et N dans le règlement au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'Urbanisme.
- un **avis favorable** au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'Urbanisme sur les STECAL modifiés et tels que présentés lors de la séance du 16 avril 2019. Toutefois la commission émet des remarques sur certains STECAL dont la superficie reste importante et qui devront être redéfinis avec des secteurs bien délimités pour l'urbanisation. Le règlement devra être en conformité avec ces nouveaux zonages et notamment notifier les surfaces autorisées à la construction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour Madame le Préfet,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Mario CHARRIERE



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
CANTAL

CABA
3306
23 AVR. 2019

C. Franco original

S. Destannes (copie) | 23/04

S. Beugnot capel (orig). J

Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération du Bassin
d'Aurillac

3, Place des Carmes – CS 80501

15 005 AURILLAC Cedex

Le Président

Objet

Avis sur le projet de
Plan Local d'Urbanisme
Intercommunal

Aurillac, le 16 avril 2019

Référence
PE/YR

Dossier suivi par
ROLLAND Yann / service
juridique, foncier et
environnement
Tél. : 04.71.45.55.20

Monsieur le Président,

En application de l'article L 153-4 du code de l'urbanisme, vous nous avez transmis pour avis, le projet d'élaboration de votre Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Après examen du dossier, nous avons quelques remarques :

1/ Concertation

Nous tenons à vous remercier pour la confiance que vous nous avez accordée pour la réalisation du diagnostic agricole. De plus, les contacts avec vos services et le bureau d'étude ont permis globalement la prise en compte des problématiques agricoles dans votre document.

2/ Consommation d'espace agricole

Votre document d'urbanisme ouvre environ 220 hectares pour le développement de l'habitat. Cette consommation de foncier nous paraît assez cohérente avec les objectifs fixés par le SCOT BACC.

Cependant, il faut préciser que les futures zones d'activités représentent plus de 60 hectares et ne sont pas prises en compte dans ce calcul. Ces projets d'extension ne sont pas sans conséquences sur l'activité agricole et certains d'entre eux nécessiteront des compensations au titre du décret du 31 août 2016 sur la compensation collective agricole.

Siège social
26, rue du 139^{ème} R.I. – BP 239
15002 Aurillac Cedex
Tél. : 04 71 45 55 00
Fax : 04 71 48 97 75
Email :

ca.cantal@cantal.chambagri.fr



3/ Zonage

D'une façon générale, nous constatons que le dimensionnement des zones U et 1AU traduit une volonté de densifier le bâti existant et de réduire fortement les zones constructibles des anciens documents d'urbanisme.

Cependant, nous avons quelques remarques :

Répartition zones A et AP

Nous comprenons le classement de certains secteurs pour des raisons paysagères ou de risque de mouvement de terrain comme sur l'Est d'Aurillac, le haut de la vallée de la Jordanne... Par contre sur d'autres secteurs nous nous interrogeons sur des zones AP qui nous paraissent très importantes. Nous souhaitons que l'ensemble des bâtiments agricoles en activité soient reclassés en zone A sauf si justification paysagère ou environnementale.

Identification des projets de changement de destination :

7 projets n'ont pas été identifiés sur : « Lentat » à Arpajon, « Jammes » sur Ayrens, « Cros » sur Sansac de marmiesse, « Montplaisir » sur Jussac, « Renhares » sur Marmanhac et « Mazic » sur St Simon.

Concernant, certains projets de changements de destination très isolés (burons ou granges d'altitude), il serait souhaitable de rappeler que le projet ne doit pas entraîner de contraintes pour l'activité agricole et que la loi montagne exonère les collectivités de dessertes de réseaux.

Zonage par commune :

Arpajon sur Cère :

Le classement en NV de plus de 170 ha sur des terrains agricoles nous interroge, d'autant plus que la réalisation d'équipements publics et d'intérêt collectif sont autorisés.

Sur « Santou », la zone N vient en bordure d'un bâtiment agricole alors que les terrains sont exploités et déclarés à la PAC. Nous souhaitons un classement en A.

Sur « Le Croizet », la zone est classée en AP et N alors que ce sont des terrains agricoles exploités. Nous souhaitons un classement en A.



Aurillac :

Le parc photovoltaïque du Croizet n'apparaît pas sur le plan. De plus, la dénomination de ces parcs photovoltaïques est parfois différente (NPV ou NPH).

Le secteur de Toulousette pourrait être reclassé en AE, car l'activité principale est le commerce d'animaux.

A Marmiers, la zone 1AU (parcelle CM252) nous paraît trop proche du bâtiment agricole récent qui a été construit suite à un sinistre. (bâtiment non cadastré sur le plan de zonage). Nous souhaitons une réduction de la zone 1AU afin de laisser une zone tampon de 100m autour du bâtiment agricole.

La zone 1AUY de la Sablière ne fait pas l'objet d'une OAP détaillée.

Ayrens :

Entre Selves et Ciels, une zone NT est localisée en pleine zone agricole. Nous souhaitons que ce projet reste compatible avec les activités agricoles proches.

Crandelles :

La zone AP se trouve en limite ou englobe des bâtiments agricoles existants et peut donc limiter le développement de ces structures même si un maximum de 500m² de bâtiment est autorisé. (parcelles A60, 162, 223, B57). Nous souhaitons un classement en A.

La zone AC de la carrière de Puy de Toule s'étend sur plus de 2 ha de terrains agricoles actuellement exploités.

Laroquevieille :

Un bâtiment agricole en activité se trouve dans une zone N à « Ginalhac », parcelle C400. Nous souhaitons un classement en A.

Un projet de changement de destination n'a pas été repéré sur Tidernat. Ce bâtiment peut aussi être intégré à la zone U. (parcelle A230).

Mandailles :



5 bâtiments agricoles en activités et 2 projets de bâtiments sont intégrés à la zone AP (parcelles 193C420, 169, 250, 263, 313, 193B283, 284). Nous souhaitons un classement en A.

Marmanhac :

~~Un projet de changement de destination n'a pas été repéré sur Péruéjoul. Ce bâtiment peut aussi être intégré à la zone U. (parcelle A209).~~

Naucelles :

Nous avons noté 5 zones NP représentant une surface de plus de 22ha que nous ne retrouvons sur aucune autre commune. Certaines de ces zones viennent en bordure de bâtiments agricoles (« Cologne » et « Lenseigne »). Nous souhaitons une suppression ou une réduction de ces zones aux alentours immédiats des constructions à caractère patrimonial.

Certaines zones U et 1AU ne respectent pas le principe de suppression de l'étalement urbain (« Lacamp », « la Limite » Parcelles AB104, AO 24). Nous souhaitons un classement en A.

St Cirgues de Jordanne :

Sur « Méjanet », un bâtiment agricole en activité est situé en zone AP (parcelle E144). De plus, l'exploitant a un projet de bâtiment sur la parcelle E148. Nous souhaitons un classement en A.

Sur « Serre », un bâtiment agricole en activité est situé en zone AP (parcelle E307). L'exploitation a été reprise par le fils qui a un projet de bâtiment sur la parcelle E497. Nous souhaitons un classement en A.

Sur « Le Liaumier », un bâtiment a déjà été réalisé sur la parcelle E116 et un projet de bâtiment agricole d'une autre exploitation est en réflexion sur la parcelle E114. Nous souhaitons un classement en A.

St Paul des landes :

Sur « Bosmejo », un siège d'exploitation se retrouve en zone N. De plus, les parcelles C145 et 146(p) autour de ce bâtiment sont classées en U. Nous souhaitons un classement en A.



Sur « Bourbou », un bâtiment agricole sur la parcelle AA14 est classé en zone U ainsi que la parcelle AA110 juste en face. Nous souhaitons un classement en A.

Sur « les prés d'Auze », un bâtiment agricole sur la parcelle B151 se retrouve au cœur d'une zone AP. Un projet de bâtiment est à prévoir sur ce site. Nous souhaitons un classement en A à minima de la moitié de la parcelle.

St Simon :

Sur « Mazeirac », un siège d'exploitation est classé en AP et le bâtiment principal en zone N. Nous souhaitons un classement en A autour du siège d'exploitation.

Sur « Caluche », la zone AT nous paraît très importante alors que dans le règlement la surface maximale de plancher autorisée est de 300 m².

Teissières de Cornet :

Sur « Cornet », une zone U sur la parcelle B249 est localisée dans le périmètre de réciprocity d'un bâtiment agricole. Nous souhaitons un classement en A.

Vézac :

Sur « Monteydou », une zone N vient en limite d'un bâtiment agricole en activité sur la parcelle AH75 et dont l'exploitant a un projet de construction. Nous souhaitons un classement en A.

Ytrac :

Sur « Caumont », un siège d'exploitation est classé en zone N. Nous souhaitons un classement en A de la parcelle BM17.

Sur « Donne », un siège d'exploitation est classé en zone AP. Nous souhaitons un classement en A d'une partie de la parcelle BC28 autour du siège d'exploitation.

Le projet de la zone d'Esban est classé en 1AU alors que le zonage destiné aux activités économiques est 1AUy.

4/ Orientations Programmées d'Aménagement

Esban II : nous nous étonnons qu'il n'y ait pas de phasage



prévu. Il est important de démarrer les aménagements en extension de la zone existante afin d'éviter le mitage et le gaspillage de surfaces agricoles.

5/ Règlement

Zone A

p.49 : préciser que les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole devront s'implanter à moins de 100 m du bâtiment principal. (doctrine départementale)

Préciser qu'en cas de création d'un nouveau siège d'exploitation, les bâtiments agricoles doivent précéder la maison d'habitation (en zone A et AP).

Rajouter que la restauration des granges d'altitude ou burons reste soumise à l'avis de la CDNPS et que ces projets ne doivent pas compromettre les activités agricoles.

p.50 : en zone AT, les constructions à usage d'hébergement saisonnier sont autorisées mais sans condition de nombre ou de surface. Nous souhaitons qu'un maximum de 300 m² soit imposé comme pour les aires de camping à la ferme.

Zone N

p.65 : en zone NL les installations liées à la restauration sont autorisées. Nous souhaitons que ce type d'activité soit cadré en matière de surface.

p.66 : les zones NV représentent plus de 150 ha et celles-ci autorisent les équipements publics et d'intérêt collectif. Nous souhaitons un reclassement de ces zones en N ou A qui de fait autorisent aussi ce type d'équipement.

La chambre d'Agriculture émet donc un **avis favorable** sur votre projet de révision sous réserve de la prise en compte de nos remarques.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes sentiments distingués.

Patrick ESCURE



CABA
2389
20 MARS 2019



M^rle Président
P. Halkier (sig)
après les infos
du bureau

DG
L. Louis

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service habitat construction ville durable

Lyon, le

14 MARS 2019

Affaire suivie par :
Benjamin Blond / Émeline José
Tél. 04 26 28 64 77 / 04 26 28 64 90
Courriel : crhh-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

à

Monsieur Michel Roussy
Président de la Communauté
d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

Par courrier en date du 24 janvier 2019, vous avez sollicité l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement sur le projet de PLUI-H de la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac, conformément aux articles L153-16-3° et R153-4 du code de l'urbanisme.

Par délégation du CRHH, les membres du bureau ont pris connaissance du projet qui leur a été présenté lors de la séance du 3 mars 2019.

Ils ont bien noté que l'EPCI (25 communes pour 53 300 habitants environ) avait l'obligation de mettre en œuvre un PLH et est couvert par le SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaignerie approuvé en avril 2018. Le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) n'a pas impacté l'intercommunalité au 1^{er} janvier 2017.

A l'issue des échanges en séance, les membres tiennent à souligner les points positifs suivants :

- lors de l'examen du bilan final du précédent PLH, les membres du bureau avaient émis un regret quant au manque de moyens humains. Ils soulignent le recrutement d'une nouvelle personne qui démontre l'engagement de la communauté d'agglomération,
- la future mise en place de l'observatoire de l'habitat et du foncier,
- la mise en place de dispositifs programmés qui ont permis d'avoir de bons résultats sur la rénovation urbaine notamment dans le précédent PLH,
- la bonne prise en compte des besoins du public jeune.

Après délibération et au vu des éléments présentés, les membres du bureau émettent un avis favorable assorti des recommandations suivantes :

- veiller à la bonne articulation entre le programme « Action Cœur de Ville » ciblé sur les communes centres d'Aurillac et Arpajon-sur-Cère et les actions du PLUI-H, qui doivent constituer des outils complémentaires pour mener à bien la restructuration des communes-centres ;
- être vigilant sur les équilibres de production de logements entre les villes centres et les communes périphériques, à travers un suivi annuel fin. Les membres du bureau seront particulièrement attentifs à ce point lors de la présentation du bilan triennal ;
- s'assurer du maintien d'une offre de logements locatifs sociaux suffisante dans le cadre de la reconstitution ANRU et des ventes HLM. Il conviendrait de mettre en place une charte de suivi pour les bailleurs sociaux afin d'avoir un suivi annuel des évolutions du parc locatif social et ainsi veiller au bon équilibre du parc ;
- adhérer à l'EPF SMAF, véritable outil pour aider la collectivité à développer sa stratégie foncière en renouvellement urbain notamment ;
- réserver les moyens financiers nécessaires à la bonne mise en œuvre des actions retenues : les membres du bureau seront notamment attentifs lors du bilan triennal aux moyens alloués par la collectivité sur l'OPAH-RU, sur sa participation au projet ANRU ainsi qu'au financement du foyer jeunes travailleurs qui n'ont pas pu être affichés dans le projet présenté.

Conformément à l'article L302-3* du code de la construction et de l'habitat (CCH), un bilan triennal d'évaluation du PLH devra être présenté au bureau du CRHH dans le courant de l'année 2020.

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional adjoint

Patrick VAUTERIN

** Article L302-3 du CCH « [...] L'établissement public de coopération intercommunale communique pour avis au représentant de l'Etat et au comité régional de l'habitat et de l'hébergement un bilan de la réalisation du programme local de l'habitat et de l'hébergement trois ans... »*



PRÉFET DU CANTAL

Aurillac, le

4 AVR. 2019

Le Préfet,

Monsieur le président,

Par délibération du 07 janvier 2019 la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac a arrêté le projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat (PLUi-H).

Dans le cadre de ce PLUi-H, les services de l'État ont transmis, à la CABA, un porter à connaissance le 5 janvier 2017 et une note d'enjeux le 2 mai 2017.

Cinq enjeux prioritaires ont été portés par l'État tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi-H :

- Rendre au cœur d'agglomération son rôle de pôle d'équilibre
- Urbaniser durablement par une consommation raisonnée de l'espace
- Satisfaire les besoins en logements par une offre diversifiée et équilibrée
- Préserver la ressource en eau et restaurer sa qualité
- Prendre en compte les risques dans la stratégie d'aménagement durable du territoire

Votre projet de PLUi-H exprime la volonté des élus de développer l'attractivité du territoire en l'ouvrant vers l'extérieur (numérique, desserte routière...) et en offrant une qualité de vie aux habitants et entreprises (environnement, paysages...).

Je tiens à souligner, dans votre projet de PLUi-H, le retour de plus de 600 hectares de terrains en zones naturelles et agricoles et je resterai attentive au suivi de la consommation foncière qui sera réalisé en lien avec l'évaluation du SCoT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie.

La gouvernance conduite dans le respect de la concertation au cours de l'élaboration du PLUi-H a favorisé la prise de conscience des enjeux, des axes de réflexion et des actions à mettre en œuvre pour y répondre.

Au regard de ces éléments, j'émet un avis favorable au projet de PLUi-H arrêté toutefois assorti de points de vigilance que vous trouverez dans la synthèse ci-jointe.

J'attire tout particulièrement votre attention sur le respect de la réglementation relative aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) dans la définition de ces derniers au sein du PLUi-H.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,



Isabelle SIMA

M. Michel ROUSSY
Président de la communauté d'agglomération du
bassin d'aurillac
3, place des Carmes
CS 80501
15005 Aurillac Cedex

Synthèse des avis des services de l'État

- Plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac.

Sommaire

Préambule	2
1. Le règlement local de publicité.....	2
2. La CDPENAF.....	3
3. La compatibilité avec le SCoT BACC.....	3
4. La complétude du dossier.....	3
5. Indicateurs et suivi du PLUi-H	3
Avis des services de l'État.....	4
I. Rendre au cœur d'agglomération son rôle de pôle d'équilibre.....	4
II. Urbaniser durablement par une consommation raisonnée de l'espace.....	8
III. Satisfaire les besoins en logements par une offre diversifiée et équilibrée.....	13
IV. Préserver les ressources et notamment la ressource en eau et restaurer sa qualité.....	15
V. Prendre en compte les risques dans la stratégie d'aménagement durable du territoire.....	17
VI. Renforcer l'économie sur le territoire.....	19

Préambule

Par délibération du 14 décembre 2015 la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac (CABA) a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat (PLUi-H).

Le 20 septembre 2018, lors du débat autour du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), la CABA a fixé les orientations d'urbanisme et d'aménagement qui ont été retenues dans le PADD pour le développement futur de l'ensemble du territoire.

Ces orientations ont été déclinées en axes de réflexion au sein du PADD :

- Développer l'attractivité économique du bassin Aurillacois
- Favoriser la qualité de vie et d'accueil sur l'ensemble du bassin d'Aurillac

Les services de l'État ont transmis, à la CABA, un porter à connaissance le 5 janvier 2017 et une note d'enjeux le 2 mai 2017.

Cinq enjeux prioritaires ont été portés par l'État tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi-H :

- Rendre au cœur d'agglomération son rôle de pôle d'équilibre
- Urbaniser durablement par une consommation raisonnée de l'espace
- Satisfaire les besoins en logements par une offre diversifiée et équilibrée
- Préserver la ressource en eau et restaurer sa qualité
- Prendre en compte les risques dans la stratégie d'aménagement durable du territoire

Vous trouverez, ci après une synthèse des avis des services de l'État autour de la prise en compte de ces enjeux.

1. Le règlement local de publicité

La CABA a élaboré, en parallèle du PLUi-H, un règlement local de publicité (RLPi).

Voici l'avis des services de l'État sur ce document :

Les éléments du porter à connaissance produit le 7 décembre 2016 ont bien été pris en compte par la collectivité pour élaborer son RLPi.

Le projet de RLPi élaboré par la CABA permet de réintroduire de manière maîtrisée la publicité en agglomération, dans les secteurs d'interdiction relative et dans les zones commerciales hors agglomération, tout en préservant la qualité environnementale des différents territoires qu'il représente. Il paraît équilibré et de nature à préserver le cadre de vie et l'environnement paysager qui composent ce territoire.

Il est à noter toutefois que quelques erreurs semblent s'être glissées dans ce document. A la page 42, le nom des zones semblent erronés (article 2.3.4.6 Enseignes sur toiture). De plus, dans les documents graphiques, deux zones ZPR2 apparaissent dans la légende avec deux codes couleurs alors qu'une seule zone est identifiée dans le règlement.

2. La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

Le PLUi-H fera l'objet d'un avis simple de la CDPENAF qui sera rendu lors de la commission du 16 avril 2019.

La CDPENAF sera saisie au titre des articles L151-13 (délimitation dans les zones naturelles, agricoles ou forestières de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées) et L151-12 du code de l'urbanisme (dispositions du règlement permettant la réalisation d'extensions ou d'annexes des bâtiments d'habitation existants en zone A ou N).

3. La compatibilité avec le SCoT BACC approuvé le 6 avril 2018

Le PLUi-H s'inscrit dans un rapport de compatibilité avec le SCoT BACC approuvé. Il appartient en effet à l'Etat de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale, à l'échelle du territoire, si le PLUi-H ne contrarie pas les objectifs imposés par le SCoT compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision. En l'état des documents qui ont été transmis aux services de l'État, il s'avère que le PLUi-H est compatible avec le SCoT.

4. La complétude du dossier à l'arrêt

Le dossier en format numérique qui a été transmis au service du contrôle de légalité de la préfecture est incomplet. Il manque au sein de ce dossier la pièce 1/4 du rapport de présentation sur la compatibilité entre le PLUi et les plans et programmes de rang supérieur et le dossier de note de synthèse.

5. Les indicateurs et suivi du PLUi-H

L'évaluation des objectifs et dispositions du PLUi-H est prévue au moyen d'indicateurs. Des indicateurs sur les thématiques liées à la biodiversité, ressources naturelles, aux paysages et au patrimoine figurent dans l'évaluation environnementale.

Des indicateurs spécifiques en lien avec le programme d'orientations et d'actions (POA) sont mis en place, notamment des indicateurs concernant l'évaluation de la satisfaction des besoins en logements.

Valant PLH, le PLUi sera évalué au plus tard 6 ans après son approbation.

Le volet H, quant à lui, sera évalué dans les 3 ans suivant l'approbation du document.

I. Rendre au cœur d'agglomération son rôle de pôle d'équilibre

■ Armature territoriale

L'armature territoriale est structurée autour de plusieurs entités :

- un cœur d'agglomération constitué d'Aurillac et Arpajon-sur-Cère qui rayonne sur l'ensemble du territoire du SCoT BACC et au-delà,
- des pôles-relais (Jussac et Saint-Paul des Landes),
- un espace péri-urbain, constitué de pôles d'appuis (Sansac-de-Marmiesse, Ytrac, Naucelles, Saint-Simon, Vézac),
- un espace rural constituant la majeure partie de la superficie du SCoT,

Aurillac (26 500 habitants en 2013) qui regroupe la moitié de la population de la communauté d'agglomération, et Arpajon-sur-Cère (6 200 habitants en 2012) sont les deux principales polarités démographiques et constituent de fait le pôle urbain de la CABA.

L'état initial de l'environnement a identifié huit entités paysagères. L'état de l'urbanisation a été analysé pour chacune d'entre elles. Cette analyse a pris en compte la dispersion et l'étalement de l'urbanisation ainsi que la logique d'urbanisation prédominante : les lotissements.

L'un des objectifs du PADD est de renforcer l'armature et les solidarités territoriales en lien avec les objectifs du SCoT, avec pour but de soutenir l'attractivité démographique de la CABA en permettant à chaque partie du territoire d'accueillir une population nouvelle. Ainsi, la CABA affiche la volonté d'appuyer le développement sur les polarités structurantes du territoire. Des objectifs de programmation de logements sont prévus par commune, pour la durée du PLUi-H.

Les équipements « structurants » de rang d'agglomération sont concentrés à Aurillac. La commune propose une offre très fournie au regard du nombre de sa population. Grâce à la présence d'Aurillac, l'accès aux équipements et services de la CABA est satisfaisant par rapport au reste du département.

L'analyse des paysages et de la morphologie urbaine ont permis d'identifier les éléments à préserver, ainsi que les secteurs préférentiels d'extension en cohérence avec le bâti existant. L'analyse des capacités de densification à l'intérieur des espaces bâtis ont permis, en lien avec les objectifs du PADD, de déterminer l'équilibre entre le renouvellement et le développement urbain maîtrisé, l'utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers, la protection des sites, des milieux et paysages naturels, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable.

Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) à vocation économique et d'équipement représentent au total 75 hectares. Dans ses objectifs, le PADD prévoit de maintenir et développer le tissu industriel, artisanal et commercial. En cohérence avec les objectifs du PADD, les OAP prévoient la mixité fonctionnelle. En cœur d'agglomération, le règlement identifie des linéaires commerçants afin d'interdire le changement de destination de locaux commerciaux.

En matière de stationnement, des règles spécifiques s'appliquent selon le contexte : profils urbains de cœur d'agglomération, centre de village et de hameau historique.

L'état initial de l'environnement, dans sa synthèse de l'analyse des paysages et du patrimoine a fait ressortir la nécessité d'accompagner la croissance urbaine, pour un développement urbain mieux intégré, prenant en compte la qualité urbaine, architecturale et paysagère (Aurillac/Arpajon-sur-Cère et leur couronne).

Le traitement qualitatif des entrées de ville (axes majeurs), des franges de l'urbanisation et des zones économiques au contact des espaces agro-naturels, les formes urbaines résidentielles non standardisées, le maintien de coupures d'urbanisation significatives, la poursuite de la mise en valeur du patrimoine de la ville-préfecture d'Aurillac concourent à un développement urbain mieux maîtrisé.

Le cœur d'agglomération fait l'objet de dispositions réglementaires spécifiques, essentiellement au niveau du règlement graphique, en matière de traitement environnemental et paysager, selon une classification par type de « ville » qui est particulièrement intéressante :

- La « ville vitrine » permettant de valoriser les principales portes d'entrée du cœur d'agglomération en encourageant la requalification du paysage urbain.
- La « ville nature » contenant des règles spécifiques ayant pour objet d'aérer le tissu urbain, le traitement des liens avec les cours d'eau et la valorisation d'espaces de promenades.
- La « ville campagne » dont les règles permettent la préservation des paysages et de la biodiversité.

■ Identité paysagère

Le projet de PLUi-H a défini les enjeux paysagers majeurs, et aussi spécifiques à chaque unité paysagère . Ceux-ci sont en grande partie protégés par un zonage adapté qui interdit, restreint ou accompagne l'urbanisation.

La croissance urbaine est envisagée dans un souci de développement mieux intégré, prenant en compte la qualité paysagère (Aurillac-Arpajon et leur couronne). Des améliorations sont apportées au niveau des perceptions des entrées de villes : maintien des coupures agricoles, le long des routes départementales, en amont des entrées de bourg. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) permettent notamment de recomposer l'organisation urbaine et paysagère des sites stratégiques aux abords des routes départementales.

Les silhouettes bâties des bourgs ayant un caractère remarquable sont valorisées par des choix de zonage et un règlement adaptés.

L'intégration paysagère des nouveaux quartiers est pensée. Des principes d'insertion dans le tissu environnant et d'organisation des constructions, de qualité architecturale, patrimoniaux et paysagers sont définis. Les OAP mettent en œuvre des principes paysagers en prévoyant la création d'espaces verts publics, le traitement paysager des abords des voies de desserte routière... Les axes de dessertes par les voies ont été pensés dans le sens de la valorisation des perspectives et de vues intéressantes.

Les mosaïques éco-paysagères, en lien avec les trames vertes et bleues, sont protégées et valorisées par des zonages « agricole » et « naturel » ainsi que par des prescriptions spécifiques.

■ Application de la loi montagne

La zone 1AU située entre les extensions du village de Sansac-de-Marmiesse, l'échangeur de la déviation de Sansac (RN122) et le Golf est en discontinuité avec l'urbanisation existante au regard de l'article L.122-5 du code de l'urbanisme et de la loi montagne.

Le PLU de Sansac-de-Marmiesse de 2006 contenait une étude loi montagne pour cette même zone. Cette étude a fait l'objet d'un avis favorable de la CDNPS.

Le PLUi-H, reprenant donc la même zone pour le même projet ne devait pas faire l'objet d'une nouvelle étude loi montagne et d'un nouveau passage en CDNPS avant l'arrêt du PLUi-H.

■ Valorisation du patrimoine architectural

Le territoire de la CABA est doté d'un patrimoine exceptionnellement riche : 56 monuments historiques, 10 sites protégés, d'un Site Patrimonial remarquable (SPR), de nombreux sites archéologiques, 4 communes signataires de la charte de parc naturel régional (PNR) des volcans d'Auvergne. Ce patrimoine est en grande partie protégé ou fait l'objet d'initiatives locales de valorisation.

Le territoire de la CABA est parsemé de petits villages remarquables. Au sein de ces villages, de nombreux édifices sont classés monuments historiques. La ville d'Aurillac concentre un patrimoine bâti remarquable.

Le territoire de la CABA présente également une diversité géologique rare, pouvant lui valoir l'appellation de « musée de la géologie à ciel ouvert ».

Les éléments de patrimoine, en lien avec le déploiement de la stratégie touristique et avec le maillage des cheminements de découverte du territoire, sont préservés au titre des articles L151-19 et 23 du code de l'urbanisme. A ce titre, ils font l'objet de prescriptions réglementaires spécifiques.

Les orientations d'aménagement et de programmation prévoient des principes d'aménagement favorisant l'insertion et la qualité architecturale, les éléments de patrimoine bâti à protéger.

Point de vigilance :

- Des éléments patrimoniaux ont été repérés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme pour lesquels il est prévu de se référer aux dispositions générales du règlement. Cela semble insuffisant en termes de mesures de protection. Dès règles spécifiques pour l'entretien ou la rénovation de ces éléments patrimoniaux (matériaux, coloris, types de menuiseries) devraient être mises en place. L'intérêt de prévoir un règlement protecteur pour ces éléments patrimoniaux serait de respecter l'objectif d'aménager le territoire de manière à valoriser les motifs qui forgent l'identité et l'image de la CABA fixé à l'axe 1 – objectif 2 du PADD.

Pour ce patrimoine repéré au PLUi-H il serait opportun d'associer les services de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine pour recueillir leur expertise lors de la phase d'instruction des autorisations d'urbanisme.

■ Mobilité

Une déconnexion croissante est constatée entre lieux d'emploi et lieux d'habitation. Les mobilités domicile-travail sont en augmentation, avec un éloignement croissant des lieux de résidence des actifs travaillant sur le pôle Aurillac-Arpajon (rayon de 30 km par rapport au pôle central).

L'un des objectifs de l'axe 2 du PADD est de développer et favoriser les modes de transports alternatifs aux véhicules « polluants ». Il s'agit de maîtriser l'augmentation des déplacements individuels en développant les possibilités de recours à des alternatives à une utilisation individuelle de la voiture.

Les liens entre alternatives à l'usage individuel de la voiture et choix d'urbanisation doivent être affirmés : transport en commun, parking-relais, covoiturage, modes doux.

L'organisation des déplacements est prévue dans chaque OAP. Les principes d'aménagement traitent de la desserte des terrains par les voies, y compris en modes doux, des besoins en stationnement, de la desserte en transports en commun.

Des emplacements réservés concernent des créations ou des extensions de cheminements piétonniers à Arpajon-sur-Cère, Crandelles, Jussac, Naucelles, Reilhac, Saint-Paul des Landes, Vezels-Roussy, Yolet, Ytrac.

Le diagnostic territorial fait état de l'élaboration en cours d'un schéma directeur d'accessibilité.

En matière de desserte des voies, des règles d'accès, de voiries et d'accessibilité sont prévues pour la bonne circulation des personnes et des véhicules. Ces règles visent également à assurer la circulation des véhicules de secours et de sécurité civile ainsi que l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

II. Urbaniser durablement par une consommation raisonnée de l'espace

Le rapport de présentation fait état d'une comparaison entre le projet de PLUi-H et les anciens documents d'urbanisme du territoire couvert par le PLUi-H. En termes d'urbanisation durable, il est important de souligner l'augmentation des zones U de 535,06 ha (cette augmentation est liée au reclassement de zones AU et des anciennes STECAL en U). La diminution des zones AU de 483 ha (redéfinition générale de leurs contours afin de traduire les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace).

Enfin, l'augmentation des zones agricoles et naturelles de 621,18 ha et une diminution des zones naturelles et agricoles spécifiques (STECAL) de 650,47 ha.

L'État est particulièrement vigilant sur cette question de la consommation raisonnée de l'espace.

Points de vigilance :

■ Bande d'inconstructibilité RN122

L'article 52 de la loi Barnier ainsi que les articles L.111-6 à L.111-8 du code de l'urbanisme ont posé un principe d'inconstructibilité de part et d'autre des voies classées à grande circulation. Par décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 la route nationale 122 a été classée route à grande circulation.

Le principe d'inconstructibilité énonce qu' « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations » (cf article L111-6 du code de l'urbanisme).

Cette interdiction concerne toutes les constructions ou installations, qu'elles soient soumises à autorisation ou non, des exceptions sont néanmoins énoncées à l'article L.111-7 du code de l'urbanisme.

Concernant la zone IAU située entre les extensions du village de Sansac-de-Marmiesse, l'échangeur de la déviation de Sansac (RN122) et le Golf, la construction de maisons témoins d'une activité de constructions, faisant l'objet d'une OAP, devra prendre en compte ces dispositions législatives et donc cette bande d'inconstructibilité.

■ Analyse de la rétention foncière

Une analyse de la rétention foncière doit être présentée dans les PLUi. Cette analyse doit concerner les zones U ainsi que la frange urbaine, elle doit distinguer les terrains constructibles des non constructibles et justifier le coefficient de rétention foncière qui est mis en place.

Le coefficient de rétention foncière devrait donc être lié à trois indicateurs distincts :

- une date pivot (on considère comme rétention tout terrain qui n'a pas muté depuis cette date)
- une approche foncière détaillée basée sur une analyse complète
- une méthode d'observation et de suivi.

En page 138 (et suivantes) (partie 6) de la pièce 1/3 du rapport de présentation, seul un inventaire de la rétention foncière est présenté. Il conviendrait donc de compléter cet inventaire par une analyse précise et exhaustive. Cette analyse devrait être relative à la zone U ainsi qu'aux secteurs péri-urbains, examiner la raison de la non mutabilité des terrains et justifier la mise en place de deux coefficients de rétention foncière (30 % sur le cœur d'agglomération et 50 % sur le reste).

■ Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)

L'article L. 151-13 du code de l'urbanisme pose les conditions auxquelles les STECAL doivent répondre :
« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la [loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000](#) relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'[article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime](#).

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. »

Cet article a été complété par un jugement du tribunal administratif de Versailles du 4 mai 2018 « Commune de Trappes », requête n°1702800 qui précise que les STECAL, dans un PLUi, doivent être envisagées à l'échelle de la commune et non de l'intercommunalité. Cette décision précise également que la taille et la capacité de construction autorisée sur ces STECAL doivent être suffisamment limitée et ces secteurs ne doivent être ouverts qu'à titre exceptionnel.

La CDPENAF a été saisie pour avis par courrier du 10 janvier 2019. Il est noté une incohérence entre le dossier du PLUi-H (du 9 janvier 2019) et le dossier de la CDPENAF. Les secteurs présentés comme étant des STECAL ne sont pas les mêmes sur les deux dossiers. Une analyse a donc été faite dossier par dossier.

De plus il y a également une incohérence entre le règlement graphique (zonage des STECAL) et les tableaux des STECAL contenus dans la pièce 1/3 du rapport de présentation – justification des choix.

➔ Le dossier CDPENAF

1) Le critère de la surface

Le tableau ci-dessous liste les secteurs supérieurs à 5ha. La jurisprudence récente (TA Versailles, 4 mai 2018) ayant déterminé que des STECAL de 5ha, sur des zones naturelles et agricoles, en vu de la vocation de ces zones, ne pouvait pas être considérés comme de taille et de capacité d'accueil limité, ce raisonnement est appliqué aux STECAL du PLUi-H de la CABA.

De plus, en pratique, dans le Cantal, les STECAL contenus sur les documents d'urbanismes sont inférieurs à 2ha.

Pour ces raisons, il est considéré que les secteurs identifiés ci-dessous ne peuvent être des STECAL :

Commune	Zonage	Surface	Observations
Arpajon-sur-Cère	NPV	25,96 ha	Parc photovoltaïque existant
	NV	90,08 ha	
	NV	80,19 ha	
Aurillac	NV	36,79 ha	
Crandelles	NS	5,82 ha	
Jussac	NPH	27,26 ha	Parc photovoltaïque existant
Marmanhac	NPH	24,81 ha	Parc photovoltaïque existant
	NPH	9,5 ha	Parc photovoltaïque existant
Naucelles	NP	5,04 ha	
	NP	17,28 ha	
Sansac-de-marmiesse	NG	86,67 ha	Golf
Vezac	NT	47,17 ha	Golf

Les zonages envisagés pour ces projets se suffisent à eux-mêmes. Les projets pourront aboutir même sans la définition de STECAL sur ces secteurs (la superposition d'un zonage indicé et d'un STECAL n'est pas nécessaire).

2) Le critère du projet

Le tableau ci-dessous liste des secteurs de surface limitée, mais identifiés sur des zones où les projets sont déjà mis en place. La mise en place de STECAL n'est donc pas justifiée.

Pour ces raisons, il est considéré que les secteurs identifiés ci-dessous ne peuvent être des STECAL :

Commune	Zonage	Surface	Observations
Aurillac	NJ	4,93 ha	Jardin partagé déjà existant
Lascelle	NT	0,12 ha	STECAL identifiée sur un lac. Quel est le projet ?
Saint Paul des landes	NY	1,34 ha	Stade existant

→ Le dossier PLUi-H

1) Critère de la surface

Il est fait application des mêmes critères que précédemment.

Commune	Zonage	Surface	Observations
Aparjon-sur-Cère	NL	11,20 ha	
	NPV	25,96 ha	Parc photovoltaïque existant
Ayrens	NL	64,9 ha	

Crandelles	NS	5,82 ha	Le projet est-il de créer une aire d'accueil des gens du voyage ?
Jussac	NPV	27,26 ha	Parc photovoltaïque existant
Marmanhac	NPV	24,81 ha	Parc photovoltaïque existant
	NPV	9,5 ha	Parc photovoltaïque existant
Naucelles	NP	17,28 ha	
	NP	5,04 ha	
Sansac-de-Marmiesse	NG	86,67 ha	Golf
Vezac	NT	47,17 ha	Golf
Yolet	NL	5,30 ha	

Les zonages envisagés pour ces projets se suffisent à eux-mêmes. Les projets pourront aboutir même sans la définition de STECAL sur ces secteurs (la superposition d'un zonage indicé et d'un STECAL n'est pas nécessaire).

2) Critère du projet

Il est fait application des mêmes critères que précédemment.

Commune	Zonage	Surface	Observations
Aurillac	NJ	4,93 ha	Jardin partagé déjà existant
Lascelle	NT	0,12 ha	STECAL identifiée sur un lac. Quel est le projet ?
Saint Paul des landes	NY	1,34 ha	Stade existant

■ Zones d'activités

Le territoire de la CABA compte trois zones d'activités : Aurillac (23,3 ha -Sistrières, boulevard de Lescudilliers, hippodrome nord, biopôle), Ytrac (43,9 ha – Esban), et pour une très faible part, Saint-Paul des Landes (2,4 h – zone d'activités du Garrigoux). La zone de la Sablière à vocation commerciale constituera un ensemble commercial de 25 ha de surface de vente.

Par ailleurs, sont recensées des zones d'activités économiques (ZA artisanales ou mixtes : à Aurillac, zone d'activités de Tronquières, pôle immobilier d'entreprises de l'aéroport d'Aurillac, ZAE des quatre chemins à Naucelles, zones artisanales (les Combes et la Laiterie) à Jussac, zone artisanale, industrielle et commerciale à Sansac-de-Marmiesse (les Bargues).

Le renforcement de l'offre foncière et immobilière à destination des entreprises est un axe fort des actions de la CABA : développement et extension des zones d'activités économiques, développement du pôle immobilier d'entreprises. Différentes actions ont vocation à anticiper plusieurs évolutions prévisibles à court et moyen terme et répondre à des enjeux majeurs : difficultés de maintien de certaines entreprises, notamment artisanales, par manque de main-d'œuvre, par exemple. Le principal frein au développement industriel est l'accès difficile à l'agglomération, avec plus d'une heure de trajet pour accéder au réseau autoroutier, et une desserte numérique non satisfaisante.

L'axe 1 du PADD est de développer l'attractivité économique du bassin Aurillacois, notamment en identifiant les sites et projets économiques structurants, en affirmant la lisibilité des zones économiques en termes de vocation pour faciliter la commercialisation et la gestion des zones.

Le PLUi-H a identifié des zones d'urbanisation future à vocation économique (Auy) et à vocation d'équipement. L'OAP est le seul outil réglementaire applicable pour cadrer l'ouverture à l'urbanisation des zones AU. A Ytrac, l'extension de la ZAC du Puy d'Esban portera sur 42 hectares, dont une première phase d'aménagement d'une dizaine d'hectares. A Aurillac, l'OAP du secteur du biopôle (1,77 ha) est destinée à conforter la vocation principale d'équipement public, d'intérêt collectif, et d'activités économiques. Il est à noter que l'OAP concernant le secteur de la Sablière comporte uniquement le schéma d'aménagement. A Saint-Paul des Landes, l'OAP de la zone d'activités du Garrigoux (2,43 ha) est à vocation économique, afin de conforter cette zone d'activités.

■ Espaces agricoles :

La phase de diagnostic a permis d'identifier les enjeux agricoles, et donc les espaces agricoles et naturels à préserver. L'analyse des capacités de densification à l'intérieur des espaces bâtis a permis, en lien avec les objectifs du PADD, de déterminer l'équilibre entre le renouvellement et le développement urbain maîtrisé, et l'utilisation économe des espaces naturels et agricoles à préserver.

Au titre du PLUi-H, les espaces urbains et à urbaniser représentent 7,5 % des surfaces du territoire, alors que les espaces agricoles représentent 58 %, les espaces naturels 34 %.

Par rapport aux documents d'urbanisme communaux, les zones agricoles et naturelles ont augmenté de 621,18 hectares.

L'un des objectifs du PADD est de soutenir l'agriculture, par une pérennisation et une diversification des activités agricoles (agro-tourisme, maraîchage bio...).

La vocation agricole du territoire, le rôle économique, paysager et environnemental sont affirmés par le règlement. Les zones A, Ap, N, Nv sont des secteurs à dominante inconstructible du PLUi-H. Ces secteurs représentent plus de 91 % de la surface intercommunale. Des bâtiments ont été identifiés en vue d'un changement de destination, dès lors que celui-ci ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site (article L151-11 du code de l'urbanisme). Afin de conforter l'activité agricole, les activités de diversification agricole sont autorisées en zone Ap.

En zone N, est autorisée la restauration des constructions existantes à usage agricole (granges-étables et burons).

III. Satisfaire les besoins en logements par une offre diversifiée et équilibrée

■ **Rappel sur le contexte de la Communauté d'agglomération d'Aurillac**

Un contexte spécifique de territoire à marché globalement détendu, toutefois sans vacance dans le parc public (attractif), la vacance – importante – se trouvant dans le parc privé et particulièrement dans celui du centre d'Aurillac, qui concentre des problématiques à la fois de bâti dégradé et peu attractif et une occupation sociale très marquée (le centre historique est d'ailleurs un quartier de veille de la politique de la ville).

Un territoire où par ailleurs les moyens de conseil, d'ingénierie et d'intervention sur l'habitat sont peu nombreux (notamment absence d'agence nationale pour l'information sur le logement (ADIL), pas de plateforme de la rénovation énergétique) et reposent essentiellement sur 2 bailleurs HLM (Cantal habitat-OPDHLM et la SA d'HLM Polygone), un opérateur Anah (SoliHa Cantal) et une SEM (SEBA15), avec une intercommunalité qui elle-même consacrait jusqu'ici peu de moyens à l'habitat et vient très récemment de recruter une chargée de mission, pour faire face à la montée en charge de ses prérogatives dans ce domaine. Des marges de manœuvre et d'action qui sont donc assez faibles.

■ **Offre nouvelle et amélioration de logement, consommation foncière**

Les objectifs de production de logements sur 10 ans affichés par la CABA sont globalement compatibles avec ceux du SCoT et avec les intentions de recentrage/recyclage, même si la répartition entre cœur d'agglomération, espace périurbain et pôles relais prévus au SCoT n'a pas tout à fait été respectée, ces objectifs restent néanmoins compatibles.

Une attention particulière devra donc être portée à la poursuite du développement de l'offre locative sociale dans les communes soumises à obligation de rattrapage au titre de la loi solidarité renouvellement urbain (exemptée jusqu'en 2019).

Les études engagées (vacance) doivent permettre de définir de futures actions allant dans ce sens.

Les collectivités (CABA et ville Aurillac) ont mis en place des outils incitatifs tels qu'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des opérations de résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux (RHI) et de restauration immobilière (THIRORI) RHI/THIRORI pour lutter contre la vacance et l'habitat indigne.

La mise en place d'une nouvelle OPAH RU sur Aurillac (maîtrise d'ouvrage CABA), avec des financements complémentaires à ceux de la CABA et des dispositifs fiscaux liés aux O.R.T. de la ville d'Aurillac, devra permettre de renforcer la dynamique de reconquête du centre ancien en attirant de nouveaux investisseurs et propriétaires occupants.

Il est à noter une volonté marquée pour développer également l'accession à la propriété. Les modalités concrètes traduisant cette volonté seront à préciser rapidement.

Point de vigilance:

- Une vigilance sera à observer concernant le maintien des moyens humains afin de garantir le traitement efficient des situations de mal logement sur le territoire de la CABA et particulièrement sur Aurillac.

■ Foncier

Même si les enjeux fonciers ne sont pas ceux des territoires tendus, le travail de mise en place d'une stratégie foncière lisible devra être poursuivi. L'opportunité d'adhérer à l'EPF SMAF est notamment importante à re-questionner particulièrement pour faciliter le recyclage dans le tissu ancien.

■ Publics spécifiques

La question des publics spécifiques est globalement traitée.

Concernant la sédentarisation des gens du voyage, qui reste la problématique à traiter dans la mesure où la collectivité satisfait à ses obligations en matière d'accueil des gens du voyage : les outils sont en place.

La maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) « sédentarisation des gens du voyage » engagée par le Conseil Départemental, avec le soutien de la CABA et de l'État, a pour objectif d'une part de cerner les besoins des familles identifiées lors des études préalables réalisées par le chargé de mission « Gens du Voyage » du Conseil Départemental et d'autre part de rechercher des terrains permettant de les accueillir.

Suite à la réalisation d'habitats adaptés, qu'il s'agisse de terrains familiaux locatifs ou de logements « traditionnels », un accompagnement social sera mis en place pour chacune des familles.

Les besoins en matière de pension de famille sont globalement satisfaits ; ils ont été complétés récemment par de nouvelles opérations ou extensions.

Pour ce qui est du logement des jeunes, la question du devenir du Foyer des jeunes travailleurs d'Aurillac est en voie de règlement avec la création d'une nouvelle résidence sociale de 100 places (dont 80 en FJT) sur l'écoquartier du Vialenc à Aurillac. Par ailleurs, l'offre de logements pour étudiants est globalement satisfaisante même si elle pourrait encore être confortée par la mobilisation de logements privés meublés, si possible conventionnés, du centre-ville.

■ Politique de gestion de la demande et des attributions

La conférence intercommunale du logement (CIL) a été installée.

Un travail sur les orientations en matière d'attribution, base d'un accord-cadre, a été réalisé et doit faire l'objet d'une présentation à la CIL en 2019 avant d'être traduit dans une convention intercommunale d'attributions. Les intentions sont là et un travail de traduction opérationnelle de celles-ci restera à poursuivre.

■ Suivi et animation

L'arrivée de la chargée de mission « habitat » fin 2018 à la CABA permettra la mise en place des actions et du suivi du PLH.

La présence d'indicateurs pour chaque action devrait permettre un pilotage et un suivi efficace du PLH.

IV. Préserver les ressources, et notamment la ressource en eau et restaurer sa qualité

Globalement, les enjeux environnementaux ont bien été identifiés et pris en compte dans le PLUi-H.

Les sensibilités environnementales et paysagères ont notamment été identifiées dans l'évaluation environnementale :

- zone de risque
- continuités écologiques
- réservoirs biologiques à forts enjeux (sites natura 2000 et cours d'eau, zones humides, trame aquatique dans sa globalité, estive d'altitude et matrice bocagère)
- site de la vallée de la Jordanne

Les espaces naturels protégés et/ou gérés recouvrent un quart du territoire : 5 sites natura 2000, 20 ZNIEFF de type I et 2 ZNIEFF de type II.

Un focus des incidences du PLUi-H sur les continuités écologiques et les sites natura 2000 est présenté. Des mesures d'évitement (réduction et compensation) sont proposées.

■ Trame verte et bleue

La préservation de la biodiversité et de la trame bleue figurent bien au sein du PADD.

Zonage

Peu de haies ressortent au plan de zonage. Il aurait pu être fait une règle générale sur l'ensemble des haies du PLUi-H afin d'éviter de toutes les identifier mais ainsi protéger l'ensemble du réseau bocager.

Règlement

La reprise des éléments de la légende du plan de zonage est une bonne chose pour la lecture du document. Les constructions sont interdites à moins de 10 m des cours d'eau identifiés au plan de zonage. Cela est bien mais comme pour les haies il aurait été plus judicieux de faire une règle générale pour tous les cours d'eau et ainsi permettre la protection de l'ensemble de la trame bleue qui ici se limite aux principaux cours d'eau. Il est bien indiqué dans le règlement et les différents documents que les végétaux locaux sont à privilégier pour les aménagements paysagers.

■ La ressource en eau

La question de la disponibilité, de la qualité et de la sécurisation de l'eau de consommation humaine constitue un enjeu prioritaire.

Le territoire des communes de la CABA est concerné par plusieurs ressources.

Il convient de rappeler que chaque ouvrage de captages doit faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique en vertu de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, définissant des périmètres de protection des captages et une autorisation de distribuer de l'eau (cf article L.1321-7 du code de la santé publique).

Point de vigilance:

- Toutes les servitudes d'utilité publique (SUP) n'ont pas été annexées au document d'urbanisme.

Les SUP doivent être annexées au PLUi-H (cf article L151-43 du code de l'urbanisme), à défaut d'annexion dans le délai d'un an à compter de l'approbation du PLUi, seules les servitudes annexées pourront être opposables aux demandes d'occupation du sol (cf article L152-7 du code de l'urbanisme).

Concernant la prise en compte des enjeux environnementaux liés à l'eau potable et à l'assainissement (ressource en eau suffisante, capacité de traitement des dispositifs d'assainissement, capacité d'accueil des milieux récepteurs,...) cités dans certains documents mais qui n'apparaissent pas clairement dans le règlement qui sert à instruire les permis de construire - si cela figure dans un autre document alors il faudrait un renvoi pour que l'instructeur y pense au moment de son instruction.

Pour rappel, le schéma pluvial est en cours sur les communes d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère.

■ Sites de baignade

La préservation de la qualité des eaux de baignades situées sur le barrage de Saint-Etienne-Cantalès est évoquée en termes d'enjeux.

■ Zones humides

Règlement page 17 : « Les remblaiements, affouillements, exhaussements de sols, dépôts de matériaux, assèchements et mises en eau sont interdits dans les zones humides sauf dans les cas :

- de mise en oeuvre de mesures de restauration des zones humides ;
- de projet soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'Eau et dont la mise en œuvre conduit, sans alternative possible avérée, à la destruction d'une zone humide. Dans ce cas, les mesures compensatoires devront être prévues. »

Cette disposition pose question. En effet, la réglementation loi sur l'eau s'applique indépendamment du règlement du PLUi-H. Le seuil de déclenchement de la loi sur l'eau pour les zones humides est à partir de 1000m² de zone humide impactée. Or la disposition impliquerait la seule protection des zones humides inférieure à 1000m², ce qui est en soit une très bonne chose, et au-delà de ce seuil c'est la loi sur l'eau qui

décidera. De fait les zones humides supérieures à 1000 m² ne sont pas protégées par le PLUi-H et cela peut donc concerner les projets les plus impactants.

Sur les secteurs Ytrac/Aurillac: il n'a pas été étudié le cumul des projets de ZAC (Esban I et II, la Sablière) qui impacte des zones humides et des espèces protégées.

Concernant l'OAP de Naucelles: la zone humide n'est pas en limite mais bien à l'intérieur des limites du projet. L'analyse de l'impact de cette ouverture à l'urbanisation est à revoir et devra dans tous les cas vérifier la procédure loi sur l'eau applicable.

■ Forêt

Pour la préservation des écrins boisés et le soutien de l'activité forestière, le PLUi-H s'en remet à l'équilibre des classements en zones N et en espace boisé classé (EBC).

V. Prendre en compte les risques dans la stratégie d'aménagement durable du territoire

La thématique « risque » a bien été prise en compte, notamment dans le PADD Axe 2 .

Cependant au niveau des plans de zonage réglementaire, n'apparaissent pas les secteurs où l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols, alors que dans les dispositions générales du règlement du PLUi-H page 19 – (18/ prise en compte des risques), les dispositions de l'article R151-34 du code de l'urbanisme énoncées ci-dessus sont mentionnées.

■ Radon

Le risque radon est évoqué en page 163 de l'état initial de l'environnement, le premier seuil à partir duquel il convient de mettre en place des mesures correctives est de 300 Bq/m³ et non plus de 400 Bq/m³ (voir sur ce point le décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire).

Il aurait été intéressant de traduire l'intégration de ce risque par des actions concrètes notamment d'informations sur les solutions techniques de constructions préventives pour prévenir l'accumulation de ce gaz dans les bâtiments (ERP et habitations)

■ Les déchets

La CABA exerce ses compétences de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Après collecte, les ordures ménagères sont transportées jusqu'au centre de stockage de déchets non dangereux (CSDND) de Montech (Tarn et Garonne). Les déchets recyclables sont exportés à Saint-Ginest (Lot). Le territoire ne dispose pas de dispositif de traitement ultime des déchets.

Deux sites pollués sont répertoriés sur la CABA. Ils se trouvent à Aurillac (centre EDF-GDF, Univar). De nombreux sites industriels sont recensés, principalement concentrés autour d'Aurillac.

Le SCoT BACC fait l'objet de prescriptions relatives à la gestion optimisée des déchets et de la valorisation des ressources du sous-sol. Au-delà, en la matière, de la compatibilité du PLUi-H avec le SCoT BACC, les documents de référence (plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA), plan de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP) doivent être pris en compte.

Dans le règlement, pour les zones urbaines «secteurs spécifiques »

Quatre zones sont identifiées sur l'agglomération aurillacoise : la zone de l'aéroport, à proximité de la STEP de SOULEYRIE, zone de l'YSER et la zone « Verniols-Toulousette-Cimetière ».

Le règlement précise que sont autorisés uniquement les équipements d'intérêt collectif et services publics.

Toutefois, deux sites soumis à la réglementation des installations classées sont actuellement autorisés, pour des privés, sur ce secteur :

- une installation de stockage de déchets inertes - ISDI (STAP 15) ;
- une installation de concassage (COLAS) associée à une installation de stockage de déchets inertes en attente de régularisation.

Il semble ainsi difficile d'autoriser une ISDI et une installation de concassage avec les critères prévus par le règlement.

Autres zones :

Il semble que le règlement n'autorise que très peu de parcelles pouvant accueillir des dépôts (zone ND Sansac par exemple), ce qui engendre qu'aucune installation de stockage de déchets inertes ne pourra être créée, or le secteur d'Aurillac est en manque de ce type de site, peu impactant pour l'environnement et nécessaire à l'échelle d'un territoire. Très peu de sites sont actuellement existants (4), et deux d'entre eux sont déjà à la limite de la saturation.

Nb : le zonage graphique ne semble pas reprendre l'exacte emprise de l'installation de stockage de déchets inertes de la STAP 15.

■ **Nuisances sonores**

La nuisance sonore principale est celle générée par les infrastructures routières. Elle se concentre au centre du territoire, autour d'Aurillac, qui se trouve au carrefour des axes principaux traversant la CABA. L'aéroport d'Aurillac Tronquières est également source de nuisances sonores.

Les éléments réglementaires permettant de réduire les nuisances sonores sont mentionnés, notamment l'arrêté de classement sonore des infrastructures routières, ainsi que le plan d'exposition au bruit (aéroport).

La valorisation et l'accès aux espaces de nature sont également évoqués, ainsi que la reconnexion des espaces urbanisés aux trames vertes et bleues.

■ La thématique des pollens

La thématique des pollens est peu abordée. Afin de limiter les effets sur la santé des populations à certains pollens, le PLUi-H peut :

- recommander une diversification des plantations en limitant, dans certains secteurs, l'implantation d'espèces fortement allergènes (ex : cyprès, bouleau, chêne, aulne, frêne)
- rappeler que le territoire est concerné par l'arrêté préfectoral n°2013-845 du 1 juillet 2013 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie, au même titre que toutes les communes du département, et prévoir à ce titre d'intégrer dans l'aménagement de l'espace les moyens de lutte contre la prolifération de cette plante.

■ Énergies

En zone A et N du règlement sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs. Les systèmes de production d'énergie renouvelables peuvent répondre à cette qualification en fonction de leurs caractéristiques. Néanmoins, leur analyse se fera au moment du dépôt des projets et au cas par cas.

Dans le cadre du plan climat air énergie territorial (PCAET) en cours d'élaboration, pourrait être développé un Schéma de développement des énergies renouvelables. Ce dernier pourra localiser de manière pertinente les éventuelles futures zones de développement et travailler sur des projets en auto-consommation et des projets participatifs.

VI. Renforcer l'économie sur le territoire

■ La mixité fonctionnelle

Afin de maintenir et développer le tissu industriel, artisanal et commercial, et de structurer de nouveaux potentiels économiques, les OAP prévoient la mixité fonctionnelle. Dans un souci de mixité urbaine, les dispositions réglementaires autorisent en zone U (profils mixtes), les activités, notamment artisanales. Dans les hameaux historiques et les extensions diffuses, a contrario des cœurs de village et de leurs extensions, certains équipements structurants sont interdits afin de privilégier leur localisation éventuelle dans les centres-bourgs : hébergement, cinéma, centre de congrès et d'exposition. L'interdiction ou la limitation de constructions, pour certains profils spécifiques, ont été décidées au vu de la vocation spécifique de chaque secteur : économie, tourisme, équipements.

■ Les installations classées pour la protection de l'environnement

Règlement zones urbaines :

Zones urbaines « cœur d'agglomération », « extension du cœur d'agglomération », « Centre-ville et cœur de bourg » et « Hameau historique » :

Le règlement prévoit que « sont interdites les industries mais sont autorisées sous certaines conditions les activités du secteur secondaire sous réserve de l'application de la législation sur les installations classées, à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens. »

Il est difficile de savoir comment interpréter le terme « industrie », car la loi des trois secteurs indique que l'industrie recoupe pour l'essentiel le secteur secondaire, sans faire allusion au classement ICPE.

Par ailleurs, la phrase est très restrictive, une ICPE n'étant que très difficilement à l'origine d'« aucune insalubrité ».

Dans ce zonage, nous pouvons citer le cas du CH Henri MONDOR, qui exploite une unité de banalisation des DASRI et qui serait donc impacté par cette terminologie.

Zones urbaines « sites économiques à vocation mixtes » :

Le règlement précise que sont autorisées uniquement «les installations classées si elles sont nécessaires au bon fonctionnement des constructions et bâtiments autorisés».

Cette formulation peut sembler restrictive, car dans le cas d'une installation existante (exemples : Centraliment, Boisset, Qualipac aurillac, Abeil, ..), si une extension est motivée par une augmentation du volume d'activité, cette extension sera-t-elle possible ? Ou dans le cas de la mise en place de chaufferie (que l'on peut penser comme nécessaire au bon fonctionnement d'un site), sera-t-elle autorisée ?

Dans le cas d'un site qui n'est pas existant, est-ce que la terminologie signifie qu'aucune installation ne pourrait être autorisée ? (exemple du projet Europe service).

Zones urbaines «activités biopoles » et « économique » :

On retrouve dans le règlement la même notion d'installations nécessaires au bon fonctionnement des constructions autorisées (...), assorties cette fois du complément « et qu'elles ne présentent pas de dangers ou d'inconvénients pour le voisinage (ce qui est rarement le cas pour une ICPE), la santé, la sécurité..., ou que des dispositions soient prises pour en réduire les effets (ce qui est toujours le cas pour une ICPE, via son arrêté préfectoral d'autorisation) ».

Les différents zonages appliqués à des sites « connus » par l'inspection des installations classées de l'UD-DREAL :

AURILLAC – Verniols – La Toulousette :

– installation FOYEN n'est pas associée à un zonage (en blanc sur les différents plans - alors qu'il s'agit d'une ICPE Agricole) ;

NAUCELLES – Les quatres-chemins :

– la déchetterie de la CABA est en zone U sans indice.

CARLAT – Lachau

- la parcelle sur laquelle est implantée la centrale d'enrobage de la COLAS est en zone naturelle. Le règlement n'autorise pas les ICPE sur ces zones, l'exploitant ne pourra procéder à aucune demande d'aménagement / permis de construire. Ce qui peut nuire au bon développement de ses projets, notamment la réduction de ces impacts environnementaux.

ARPAJON SUR CERE - Entreprise MATIERE

La parcelle sur laquelle est implantée la centrale d'enrobage est, sur le plan, coeur d'agglomération, classée en sites industriels majeurs, cependant la parcelle située en face (côté Cère) est en blanc, or une ICPE déclaration est en cours d'exploitation.

SAINT PAUL DES LANDES - Prentegarde

Le site de la société FABRUDE RECYCLAGE a été identifié, et classé en NY. Le classement de cette parcelle autorise les ICPE, cependant les parcelles prises en compte ne tiennent pas compte de l'emprise actuelle du site (site autorisé).

LES CARRIÈRES

Deux arrêtés préfectoraux relatifs à deux carrières présentes sur le secteur sont joints en annexe au PLUi-H. La carrière présente sur la commune de CARLAT au lieu-dit Juzelles, bien qu'identifiée, n'est pas cartographiée correctement. En effet, le zonage correspondant est le zonage A (zone agricole), pour laquelle le règlement d'urbanisme n'autorise pas l'implantation d'une installation classée... Dans le cas de cette carrière, si l'exploitant souhaite modifier ses conditions d'exploitation (comme un hangar) il ne pourra pas obtenir de permis de construire. De plus, s'il souhaite ajouter une nouvelle rubrique ICPE ou dans le cas de demande de renouvellement ou d'extension le document d'urbanisme ne rendra pas cette autorisation possible.

La carrière de la CADAC (Saint Paul des Landes) est également dans un zonage n'autorisant pas ce type d'activité.

SANSAC-DE-MARMIESSE :

- l'ISDI MEALLET TP est bien localisée en zone ND, autorisant les dépôts d'inertes.

Points de vigilance:

- L'Inspection des Installations Classées rappelle que dans le cadre de l'instruction d'une demande d'enregistrement et d'autorisation, les conseils municipaux sont systématiquement consultés, il faut donc être attentif à ne pas verrouiller le document d'urbanisme.
- Enfin, il est nécessaire et indispensable:
 - que la CABA vérifie le zonage de chaque installation classée (autorisée/enregistrée/déclarée) afin de ne pas se retrouver dans des situations bloquantes lors d'extensions ou de renouvellement de l'autorisation/enregistrement.
 - que des zones dédiées à l'accueil des ICPE soient clairement possibles, sous réserve de l'application de la réglementation ICPE.

Il semblerait que, dans le PLUi-H, des ICPE industrie puissent s'installer en :

- zone agricole AE,
- zone naturelle NY

Néanmoins, ce type d'installations ne correspond pas à la vocation de ces zones A et N.

Services consultés :

- IA – DSDEN du Cantal : Inspection académique – Direction académique des services départementaux de l'éducation nationale
- DDFiP - Direction départementale des finances publiques
- UT-DREAL : Unité territoriale de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Préfecture du Cantal : Pôle sécurité routière – Bureau environnement et utilité publique – bureau des relations collectivités territoriales et élections
- UD-DIRECCTE - Unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- ARS - Agence régionale de Santé
- UDAP - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
- DDT – Direction départementale des territoires
- DIRMC – Direction interdépartementale des routes massif central
- DDCSPP – Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Services contributeurs :

- ARS - Agence régionale de Santé
- Préfecture du Cantal - Pôle sécurité routière
- DDFiP - Direction départementale des finances publiques
- IA – DSDEN du Cantal : Inspection académique – Direction académique des services départementaux de l'éducation nationale
- DDT – Direction départementale des territoires
- UT-DREAL – Unité territoriale de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- DIRMC – Direction interdépartementale des routes massif central
- UDAP- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

CABA
3387
25 AVR. 2019

arg: S. Berguin Capelle
copie: M. le Président
M. MATHONIER
M. CHAUSSE
S. DES ANNES
le 25/4

La Directrice

Dossier suivi par : Gilles FLUTET
Tél. : 04.67.82.16.36
Mail : g.flutet@inao.gouv.fr

V/Réf : SBC/MCP/DEP165

N/Réf : GF/SM/LG/89/19
Objet : Projet de PLUi valant programme local
de l'habitat
Bassin d'Aurillac

Monsieur le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bassin d'Aurillac
3 place des Carmes
CS 80501
15005 AURILLAC cedex

Montreuil, le 17 avril 2019

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 25 janvier 2019, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

Les communes du périmètre du SCOT sont incluses pour tout ou partie dans l'aire géographique des AOP fromagères "Bleu d'Auvergne", "Cantal", "Saint Nectaire" et "Salers". Elles appartiennent également à l'aire géographique des Indications Géographiques Protégées (I.G.P.) "Agneau du Limousin", "Comté Tolosan", "Jambon d'Auvergne", "Jambon de Bayonne", "Porc d'Auvergne", "Porc du Limousin", "Saucisson sec / Saucisse sèche d'Auvergne", "Veau du Limousin" et "Volailles d'Auvergne".

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent.

1. Dans le rapport de présentation, en partie 1/3 - Justification et explication des choix du PLUiH :

En pages 59 et 60, il est indiqué que les secteurs faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) à vocation principale d'habitat représentent une superficie de 151,2 ha à l'échelle du PLUi pour une production de 1488 logements. Ce nombre de logements prévus apparaît conséquent pour une évolution de population estimée à +1000 habitants à horizon 2030.

L'Institut avait déjà souligné dans son avis du 3 août 2017 relatif au SCOT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Chataigneraie qu'il semblait que l'estimation des besoins en logement soit surestimée au regard des prévisions démographiques, et que le besoin en foncier correspondant le soit également. La consommation foncière projetée pour l'habitat était conséquente et se ferait au détriment du foncier agricole.

En page 71, on constate dans les différents STECAL en zone agricole que le même code de zonage AE est utilisé pour deux vocations distinctes à savoir « énergies renouvelables » et « économique ». Il semblerait que le zonage AE à vocation « énergies renouvelables » soit

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY

TSA 30003

93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE

TEL : 01 73 30 38 00 / TELECOPIE : 01 73 30 38 04

www.inao.gouv.fr

une erreur car on ne le retrouve pas ailleurs et il convient de corriger le tableau si c'est bien le cas.

Il est indiqué en page 95 que « *Il a été fait le choix que l'ensemble des zones AU soient uniquement encadrées par les Orientations d'Aménagement et de Programmation* ». Or, on note sur certaines communes une incohérence entre les surfaces reportées au bilan des OAP en page 59 et le bilan des surfaces par secteur en page 75. Cette situation se retrouve sur Aurillac avec 31,2 ha en zone AU alors que seulement 29,7 ha sont en OAP à vocation principale d'habitat ; sur Arpajon-sur-Cère avec 14,3 ha en zone AU et 14,2 ha en OAP ; sur Saint-Simon avec 3,9 ha en zone AU et 3,8 ha en OAP.

En page 146 du document, on constate que le potentiel constructible situé en dehors de la tache bâtie existante est de 24 ha dans les pôles relais et 89,3 ha pour l'espace périurbain. Or, le SCOT en vigueur qui s'applique sur votre territoire prévoit en possibilité d'extension maximale hors de la tache bâtie respectivement 21 ha et 82,4 ha pour ces deux entités. Cela représente 3 ha en plus de l'objectif du SCOT pour les pôles relais et 6,8 ha pour l'espace périurbain. Cet excédent de surface pourrait utilement être retiré des secteurs 1AU afin d'être en adéquation avec les objectifs du SCOT et ainsi limiter la consommation d'espaces agricoles.

2. Dans le règlement écrit :

Il est fait référence à la zone NPV dans la partie « *Les règles applicables aux zones naturelles* » du règlement écrit pour désigner les constructions et installations liées aux équipements d'intérêt collectif et services publics en lien avec la production d'énergie renouvelable

Ce type de zonage NPV n'apparaît pas dans les autres pièces du dossier. En revanche, dans le rapport de présentation (pages 71 ou 75 par exemple), on peut trouver le code de zonage NPH qui correspond à la vocation « *énergies renouvelables* » en zone naturelle. Il convient de mettre en adéquation le code de ce type de STECAL entre les différents documents.

3. Dans le Programme d'Orientations et d'Actions – Habitat :

Dans la fiche action n°1 « Contribuer à la relance démographique et rééquilibrer le développement urbain par une production de logements adaptée », on constate en page 8 que seule la commune d'Aurillac a un objectif de production de logements sur la base de l'existant (reconquête de vacance et renouvellement urbain) à hauteur de 300 logements. Les vingt-quatre autres communes du périmètre du PLUi ont un « objectif libre » de reconquête, ce qui est regrettable.

Par ailleurs, il est mis en place une fiche action n°3 « *Renforcer l'attrait du bâti ancien et lutter contre la vacance structurelle* ». Cette fiche action est issue d'un contexte de forte vacance comme cela est détaillé en page 11 (croissance rapide du parc vacant, un taux de vacance de 10% à l'échelle de la CABA du territoire, vacance structurelle qui touche 40% des logements vacants du territoire, ...)

Dans un souci de préservation du foncier et pour encourager davantage la reconquête de logements vacants, il aurait été souhaitable d'être plus ambitieux notamment dans les objectifs de la fiche action n°1.

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY

TSA 30003

93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE

TEL : 01 73 30 38 00 / TELECOPIE : 01 73 30 38 04

www.inao.gouv.fr

Enfin, l'Institut note que quarante-quatre STECAL sont prévus (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée) sur l'ensemble du périmètre du PLUi. Certains de ces STECAL sont de grandes tailles (exemple le n° 4 de 90,08 ha) et correspondent à des projets ou installations déjà existants (exemple le n° 2 qui est un parc photovoltaïque au sol, le n° 42 qui est un golf). Il apparaît souhaitable que la collectivité redéfinisse la notion de STECAL et choisisse parmi les quarante quatre STECAL actuels ceux qui doivent faire l'objet d'un type de zonage spécifique et ceux qui entrent clairement dans la définition de STECAL au titre de l'article L151-13 du code de l'Urbanisme.

En conclusion, sous réserve que les remarques développées ci-dessus soient prises en considération, l'INAO ne s'opposera pas à ce projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.



Marie Guittard

Copie : DDT 15

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY

TSA 30003

93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE

TEL : 01 73 30 38 00 / TELECOPIE : 01 73 30 38 04

www.inao.gouv.fr



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet d'élaboration du PLUi valant PLH
de la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac (15)**

Avis n° 2019-ARA-AUPP-640

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 16 avril 2019 à Lyon. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac (15).

Étaient présents et ont délibéré : François Duval, Pascale Humbert, Jean-Paul Martin.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac, le dossier ayant été reçu complet le 28 janvier 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courrier électronique en date du 14 février 2019.

La direction départementale des territoires du Cantal a en outre été consultée.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R. 104-25 du code de l'urbanisme).

Synthèse de l'Avis

Composée de 25 communes et comptant 53 500 habitants, la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA), à l'ouest du département du Cantal, située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie, a engagé l'élaboration d'un plan local de l'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H).

La population, stable sur les deux dernières décennies, est en légère baisse depuis 2007. Cette évolution recouvre des tendances différentes au sein de la CABA, avec une baisse continue de la population d'Aurillac depuis les années 1980 (-5000 habitants (-16,2%) en 34 ans) et une augmentation significative de la population périurbaine.

Le PLUi-H, dans une perspective de redressement de l'économie et de la démographie du territoire définit un projet de développement s'appuyant sur son capital environnemental et paysager et sur une politique volontaire en matière d'habitat destiné à renforcer les centralités urbaines tout en affichant un objectif de maîtrise de la consommation foncière.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux de ce PLUi-H sont :

- la gestion économe de l'espace,
- la préservation des espaces naturels, de la biodiversité, des continuités écologiques et de la qualité paysagère,
- la limitation des besoins de déplacements et le développement de la mobilité durable sur un territoire où les trajets s'effectuent quasi-exclusivement en véhicule individuel.

Dans un territoire marqué par un fort étalement urbain (280 hectares d'espaces naturels et agricoles consommés entre 2005 et 2015), le PLUi-H ne prend pas de disposition effective pour le maîtriser et définit une trajectoire d'urbanisation mobilisant 220 hectares en extension urbaine à l'horizon 2030.

L'Autorité environnementale observe que cette trajectoire est exclusivement basée sur un objectif de production de 2 650 à 2 860 logements sans qu'aucune projection démographique étayée ne vienne à l'appui de cet objectif. En l'absence de ces éléments de démonstration, l'Autorité environnementale, en croisant des données issues du SCoT, du rapport de présentation du PLUi-H et des prévisions de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), estime que ce besoin foncier pourrait être ramené entre 55 et 82 hectares.

Elle recommande de redéfinir en conséquence :

- les objectifs de production de logements et les surfaces à urbaniser,
- les coefficients d'emprise au sol et les dispositions destinées à favoriser à long terme des mécanismes de division parcellaire ,
- et enfin les densités minimales définies dans les OAP qui ne sont pas de nature à contribuer à la densification du tissu urbain.

Elle souligne que l'offre foncière résidentielle surabondante sur les communes périurbaines et rurales ne peut que contribuer à affaiblir les centralités, ce qui est contraire aux objectifs du PLUi-H qui entend inverser la tendance observée dans les années antérieures et polariser la croissance urbaine sur ces centralités.

L'Autorité environnementale fait également un certain nombre d'autres observations dans l'avis qui suit.

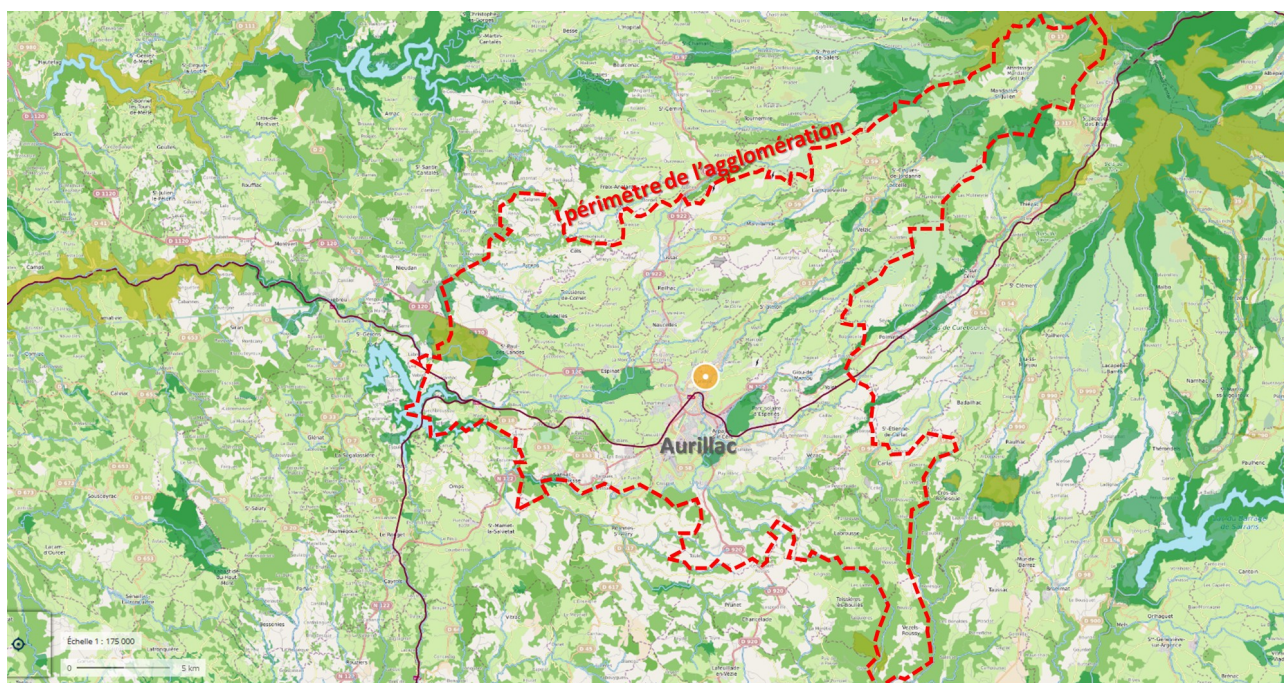
Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de PLUi-H et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de PLUi-H.....	6
1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe.....	7
2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies dans le rapport de présentation.....	7
2.1. État initial de l'environnement.....	7
2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	9
2.3. Articulation avec les documents de rang supérieur.....	11
2.4. Analyse des incidences notables probables du PLUi-H sur l'environnement et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser ses effets négatifs.....	12
2.5. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	12
2.6. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale.....	13
2.7. Résumé non technique.....	13
3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi-H.....	13
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	13
3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité, des continuités écologiques et de la qualité paysagère.....	14
3.3. Limitation des besoins de déplacements et développement de la mobilité durable.....	15

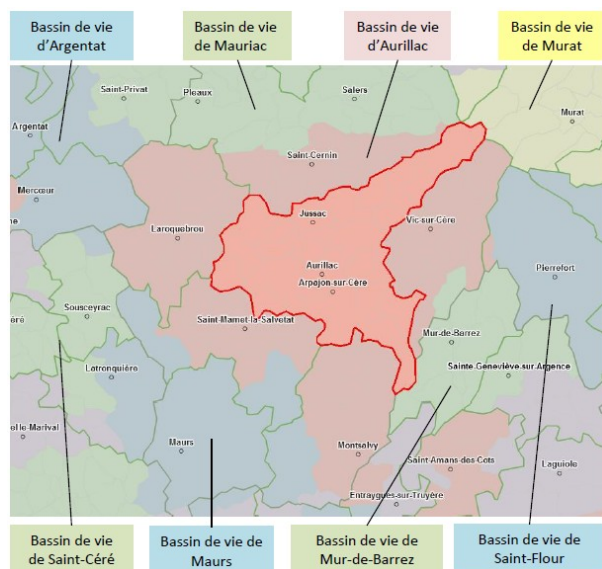
1. Contexte, présentation du projet de PLUi-H et enjeux environnementaux

1.1. Présentation du territoire

La communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) est située dans la partie ouest du département du Cantal. Elle se trouve dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie¹. Quatre communes situées à l'extrémité nord-est sont de plus comprises dans le périmètre du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne (PNRVA).



Vue générale de l'agglomération – source Géoportail

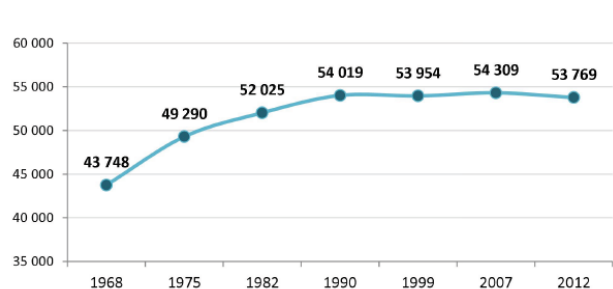


Elle est composée de 25 communes et compte 53 535 habitants (chiffre INSEE 2016), soit environ un tiers de la population départementale. Le territoire est polarisé autour d'Aurillac (25 954 habitants en 2016, chiffre INSEE). Neuf communes comptant plus de 1000 habitants se situent dans la couronne péri-urbaine de la ville-centre.

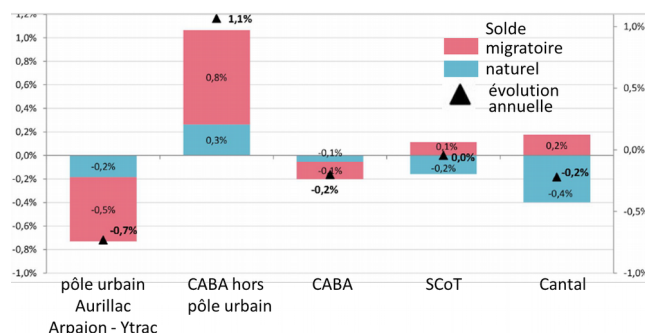
Communautés d'agglomération et bassins de vie – Rapport de présentation

¹ Approuvé le 7 avril 2018 et ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 29 août 2017

Le pôle urbain (Aurillac – Arpajon-sur-Cère – Ytrac) concentre la majorité des équipements et des emplois de la CABA, mais son poids démographique tend à décroître au profit des communes périphériques, notamment à l'ouest.



Evolution population CA Bassin d'Aurillac



Croissance démographique 2007 – 2012 (rapport présentation)

L'évolution du nombre d'habitants est stable sur les deux dernières décennies et légèrement négative depuis 2007. Cette stabilité recouvre des tendances différentes au sein de la communauté d'agglomération avec une « [...] franche baisse de la population sur le pôle urbain depuis les années 1990 / [...] très nette augmentation de la population hors du pôle urbain », qui traduit un « fort phénomène de périurbanisation » (RP1, p.23).

Le rythme de production de logements, tant individuels que collectifs, est globalement en baisse² hormis dans la couronne péri-urbaine ouest et sud. Les objectifs du précédent PLH³ dans ce domaine sont globalement atteints, mais ne respectent pas la territorialisation souhaitée (déficit de construction dans les pôles-relais). La part de la construction individuelle est en augmentation dans le pôle urbain et représente la quasi-totalité de la production de logements dans les autres communes. La part des logements vacants est par ailleurs élevée : environ 10 %, voire 12 % à Aurillac. À ce sujet, le rapport précise que « les objectifs de reconquête de la vacance [fixés dans le précédent PLH] n'ont pas été atteints [...] » (RP1, p.26).

Le territoire compte neuf **zones d'activités** (ZA) au sein desquelles 115 ha sont occupés ou vendus et 18 ha sont disponibles ou réservés (RP1, p.54). Parmi celles-ci, la ZA d'Esban à Ytrac fait l'objet d'un projet d'extension important (42 ha).

1.2. Présentation du projet de PLUi-H

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de plan local d'urbanisme et d'habitat intercommunal (PLUi-H) affiche les objectifs suivants :

- consolider et développer le dynamisme économique du bassin aurillacois en s'appuyant sur ses atouts ;
- valoriser le capital environnemental et paysager du territoire en faveur du développement économique et touristique ;
- concilier le développement du bassin d'Aurillac avec la préservation et la valorisation de ses ressources naturelles ;
- renforcer l'armature et les solidarités territoriales en lien avec les objectifs du SCoT ;
- poursuivre les actions en faveur de la politique de l'habitat ;
- favoriser un mode de développement urbain qualitatif plus économe en consommation d'espaces.

2 320 logements commencés annuellement entre 2004 et 2009 contre 215 entre 2009 et 2013.

3 Programme local de l'habitat 2011-2016 approuvé le 8 juillet 2011

1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux de ce PLUi-H sont :

- la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain sur un territoire fortement marqué par la périurbanisation ;
- la préservation des espaces naturels, de la biodiversité, des continuités écologiques et de la qualité paysagère ;
- la limitation des besoins de déplacements et le développement de la mobilité durable sur un territoire où les trajets s'effectuent quasi-exclusivement en véhicule individuel.

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies dans le rapport de présentation

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme consiste en une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement. Le rapport de présentation doit ainsi retranscrire cette démarche en intégrant notamment une analyse de l'état initial de l'environnement, une justification des choix effectués, une évaluation des incidences du projet de document ainsi qu'une description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs prévisibles.

Le rapport de présentation du projet de PLUi-H transmis à l'Autorité environnementale comporte formellement tous les éléments prévus par le code de l'urbanisme (articles R. 151-1 à 4) et en particulier ceux permettant de rendre compte de la démarche d'évaluation environnementale qui a été menée. Ce document, clair et pédagogique, est à la fois structuré et bien illustré.

Il est composé de six documents :

- diagnostic territorial ;
- analyse de l'état initial de l'environnement ;
- justification et explication des choix effectués ;
- articulation du PLUiH avec les plans et programmes de rang supérieur ;
- évaluation environnementale des choix du PLUi-H ;
- résumé non technique de l'évaluation environnementale.

Dans la suite du présent avis, ces différents documents seront nommés respectivement RP1 à 6.

2.1. État initial de l'environnement

Pour chacune des thématiques, le rapport rappelle les principaux objectifs fixés par les documents de rang supérieur : SCoT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Chataigneraie, SDAGE Adour-Garonne⁴, SAGE Dordogne Amont⁵, SRCE Auvergne⁶, charte du PNR des Volcans d'Auvergne.

Le rapport relève une **consommation d'espaces naturels et agricoles** d'environ 280 ha entre 2005 et 2015, soit une moyenne de 28 ha par an. L'essentiel de cette consommation a été réalisée dans les secteurs péri-urbains ou urbains (p.63). Les deux tiers environ ont été consommés pour la construction de logements. La surface moyenne consommée par logement, d'environ 1000 m², est importante dans la plupart des communes.

4 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, approuvé le 20 décembre 2015

5 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux, en cours d'élaboration

6 Schéma régional de cohérence écologique, approuvé en juin 2015

L'enjeu de **maîtrise de l'étalement urbain** (urbanisation standardisée sur le modèle pavillonnaire) en privilégiant l'optimisation des enveloppes urbaines et villageoises existantes est souligné (p.36). Pour chaque secteur, une analyse des formes urbaines est effectuée (p.51 et suivantes) ainsi qu'une détermination de la capacité de densification : parcelles libres dans l'enveloppe bâtie et parcelles potentiellement divisibles. L'analyse du potentiel constructible au sein de la tache bâtie existante est précise et de qualité. Ce potentiel est estimé à environ 193 ha (106 ha en prenant en compte des coefficients de rétention foncière)⁷.

L'atlas des **paysages** du Cantal établi par la DREAL a été affiné à l'échelle du PLUi-H. Les différentes unités paysagères sont localisées et les caractéristiques de chacune sont décrites. Les principaux types d'enjeux paysagers présents sur chacune de ces unités sont identifiés et synthétisés sur une carte (p.48). Les principaux motifs paysagers (liés à l'eau, aux boisements, au réseau bocager, aux usages agricoles, au bâti) ainsi que les points de vue remarquables sont identifiés et cartographiés (cartes p.23 et suivantes).

La problématique de la **qualité des entrées de ville** est également identifiée (p.27). Elle concerne particulièrement Aurillac et les communes périphériques. À ce sujet, la carte fournie fait apparaître une séquence « *naturelle – verte – de campagne de qualité, à préserver et à valoriser (maîtrise de l'urbanisation, maintien de l'agriculture [...])* » au sud-ouest d'Aurillac le long de la RN 122, sur le secteur concerné par le projet de zone commerciale de la Sablière.

Les types de **milieux naturels** ainsi que les zonages d'inventaire et de protection présents sur les différents secteurs du territoire sont identifiés et cartographiés⁸. Le rapport dégage les enjeux de ces différents secteurs.

Les zones humides présentes dans la partie sud du territoire sont cartographiées (p.102). Toutefois, celles de la partie nord n'ont fait l'objet ni d'une vérification de terrain, ni d'un report en plan précis.

Les réservoirs de biodiversité, les éléments de continuité écologique et les obstacles à cette continuité issus du SRCE et des analyses menées à l'échelle du SCoT sont identifiés. Des zooms sur plusieurs secteurs identifiés comme « *à forts enjeux* » sont effectués. En particulier, le rapport souligne que « *la déviation de la RN 122 amène des infrastructures linéaires fragmentantes pour les continuités naturelles [...] d'autant plus que la Sablière et Esban constituent des secteurs de développement stratégiques pour la CABA* » (p.129).

Les principaux constats figurant en synthèse (tableau p.131 et cartes p.132-133) sont globalement pertinents, notamment concernant la préservation des éléments bocagers et des milieux humides, le maintien de respirations entre les secteurs urbanisés, ou encore la limitation de l'urbanisation aux abords du réseau hydrographique.

Le principal constat en matière d'**énergie** est celui d'une « *précarité énergétique du territoire essentiellement liée au fonctionnement des ménages, habitant préférentiellement des pavillons et nécessitant une voiture individuelle pour les déplacements* » (p.141). Par ailleurs, les actions menées par la collectivité en faveur de l'amélioration de la performance énergétique du parc bâti et du développement des énergies renouvelables sont présentées.

Deux cartographies de synthèse (RP5, p.21-p.22) identifient les sensibilités environnementales fortes selon trois classes (fortes - moyennes - modérées). Les principaux enjeux relatifs aux risques, à l'eau, aux milieux naturels, aux continuités écologiques et aux paysages, sont ainsi identifiés et qualifiés de manière satisfaisante.

7 RP3, pages 140-141.

8 D'une manière générale, un certain nombre de cartes, dont on comprend qu'elles ont été produites au format A0, intégrées dans le rapport de présentation au format « dossier » ne sont pas toujours parfaitement lisibles.

2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

Le rapport de présentation (RP3⁹) comprend :

- une partie relative à l'adéquation des objectifs du PADD avec les enjeux issus du diagnostic et de l'analyse de l'état initial de l'environnement ;
- une partie relative à la reprise des objectifs du SCoT en termes de création de logements et de consommation d'espace associée.

Ces objectifs, déclinés à l'échelle de la CABA à l'horizon 2030, sont rappelés :

- *en termes de production de logements pour chacune des typologies de communes (tableau p.32) : il aurait été utile que la distinction soit faite entre l'« objectif annuel » et le « nombre de logements indicatifs prévus au SCoT en moyenne chaque année » soit explicitée. De plus, le rapport précise que « ces objectifs n'intègrent pas la production de logements par voie d'intervention sur le parc de logements existant » ; étant donné le taux de vacance important sur le territoire, il aurait été important qu'un objectif de résorption de la vacance soit défini pour les quatre classes de communes et pas seulement pour les deux communes du cœur d'agglomération ;*
- *en termes de consommation d'espace associée (tableau p.33) : le rapport aurait dû développer le calcul effectué.*

Le dossier évoque ensuite l'« *adéquation entre capacité d'accueil et ambitions du projet d'aménagement et de développement durables dans le projet arrêté* ». Il y est précisé que « *l'évolution de l'enveloppe foncière de 220 ha [prévue dans le SCoT] doit tenir compte du potentiel constructible mobilisable au sein de la tâche bâtie existante* » (p.135). Il rappelle les dispositions du SCoT concernant les possibilités d'extension de la tâche urbaine qui introduisent la notion « *d'extension urbaine minimale, même si le potentiel présent dans la tâche bâtie représente une majorité de l'évolution de l'enveloppe foncière théorique* »¹⁰. Ces dispositions, très souples, qui ouvrent la possibilité de répondre à 75 % des besoins fonciers par une extension de l'enveloppe urbaine, ne sont pas dans l'esprit des dispositions attendues en matière de maîtrise de la consommation d'espace. Elles ont d'ailleurs fait l'objet d'observations de l'Autorité environnementale dans le cadre de l'avis sur le SCoT qu'elle a rendu en août 2017.

La croissance démographique visée par le SCoT (« *2000 habitants supplémentaires à l'échelle du SCoT à l'horizon 2036* » (p.34)) est rappelée mais ne fait pas l'objet d'une déclinaison aux échelles géographique et temporelle du PLUi-H. Or, au regard des objectifs du SCoT¹¹, la croissance attendue à l'horizon 2030 pour le territoire de la CABA devrait être inférieure à 800 habitants¹². Dans le même temps, le PLUi-H prévoit la construction de 2650 à 2860 logements (p.32) supplémentaires. Aucun élément n'étant donné sur le raisonnement adopté pour bâtir cet objectif de logement, l'Autorité environnementale a établi une projection à partir des données INSEE disponibles¹³ qui estime à 1,97 le nombre de personnes par ménage pour le bassin d'Aurillac à l'horizon 2030, se traduisant par un besoin de 1 020 logements supplémentaires lié au desserrement des ménages.

9 Sauf mention contraire, les références de pages citées dans ce chapitre de l'avis se rapportent à ce volume

10 Exemple p.135 : évolution de l'enveloppe foncière nécessaire de 10 ha, potentiel constructible identifié dans la tâche bâtie initiale de 8 ha, soit 80 % du besoin → possibilité d'extension sur ce territoire, a priori de 2 ha, pouvant être majoré de 75 % de l'enveloppe foncière initiale (soit 7,5 ha), et donc être porté à 15,5 ha

11 La population de la CABA représente 64 % de la population de l'aire du SCoT, l'objectif de croissance de la population de la CABA pourrait être de 1280 habitants à l'horizon temporel du SCoT et de 770 à 800 habitants ramené à celui du PLUiH.

12 Cette croissance de population de +1,5 % serait à rapporter à la prévision INSEE, d'après le modèle Omphale à l'échelle départementale, qui est de - 1,4 %.

13 INSEE Auvergne, lettre octobre 2013, évolution projetée du nombre de ménages sur la période 2009 – 2030.

Sur la base de cette prévision, du prolongement des tendances exposées dans le RP1¹⁴ en termes de renouvellement du parc de logements (32 par an)¹⁵, de hausse du parc de résidences secondaires (31 par an)¹⁶, de stabilisation de la vacance¹⁷ et en prenant en compte l'augmentation de population évoquée ci-dessus (800 habitants supplémentaires sur la période),¹⁸ le besoin de logements nouveaux pourrait être estimé à 2 176 unités¹⁹.

Les deux-tiers de la croissance en logement étant prévus dans le cœur d'agglomération et les pôles relais, une densité moyenne de 20 logements par hectare paraît raisonnable²⁰.

La surface nécessaire à la réalisation de ces 2 176 logements serait alors de 109 hectares. En appliquant les dispositions du SCoT²¹, dont le caractère très permissif a été rappelé plus haut, la surface en extension serait de 82 hectares, à rapporter aux 220 hectares figurant au PLUi-H. En prenant un objectif plus volontaire de réalisation des besoins fonciers en densification à hauteur de 50 %, objectif réaliste au regard du potentiel mobilisable identifié de manière pertinente dans le diagnostic du dossier de PLUi-H (« *Le potentiel mobilisable en extension urbaine [représentant] environ 178 ha* »), ce besoin en extension pourrait être ramené à 55 hectares.

Ces éléments amènent l'Autorité environnementale à interroger fortement les objectifs de construction et de consommation foncière définis par le PLUiH. Afin de justifier et de maîtriser la consommation d'espace en extension prévue au PLUi-H, elle recommande de redéfinir la trajectoire de production de logements à partir des prévisions démographiques établies par l'INSEE et, le cas échéant, l'étayer à partir d'études et de modélisations spécifiques.

Le rapport présente également la comparaison entre le projet de PLUi-H et les documents d'urbanisme communaux précédemment applicables. Elle conclut systématiquement à une augmentation des zones U et AU, parfois très importante (ex : + 53,57 ha pour Arpajon-sur-Cère, + 60,3 ha pour Aurillac, + 58,76 ha pour Ytrac, ou encore + 43,43 ha pour Sansac-de-Marmiesse), en donnant peu d'explications.

Le dossier comprend, par ailleurs, une partie relative à la présentation et à l'explication de la localisation et du contenu des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), au nombre de 91 et couvrant une surface de 226 ha, dont la majorité (77, soit 151,2 ha) concerne des zones AU à destination d'habitat (création de 1488 logements). La systématisation du recours aux OAP qui, de ce fait, ne portent pas sur des sites à caractère « *stratégique* » a pour seul objet de soustraire au règlement du PLUi-H l'ensemble des zones AU dont les aménagements et constructions devront être seulement compatibles avec des dispositions souvent insuffisantes, ce qui ne contribuera pas à leur bonne insertion environnementale.

L'Autorité environnementale recommande de justifier les choix opérés en matière de localisation des différentes zones au regard des enjeux environnementaux identifiés (relatifs au milieu naturel, en particulier) et de mieux justifier la localisation de ces secteurs dits « stratégiques »²² au regard des critères de mixité fonctionnelle et d'accessibilité par les transports collectifs urbains.

14 RP1, page 28, éléments relatifs au calcul du point mort de la construction.

15 Soit 384 logements à l'horizon 2030.

16 Soit 372 logements à l'horizon 2030.

17 Le PLUi-H prend pour hypothèse une remobilisation de 300 logements sur les deux communes du cœur d'agglomération ce qui pourrait conduire à une réduction de 10 % de la vacance structurelle.

18 Soit 400 logements à l'horizon 2030.

19 $1020 + 384 + 372 + 400 = 2\,176$

20 25 logements par hectare dans le cœur d'agglomération et 15 logements par hectare en périurbain et rural.

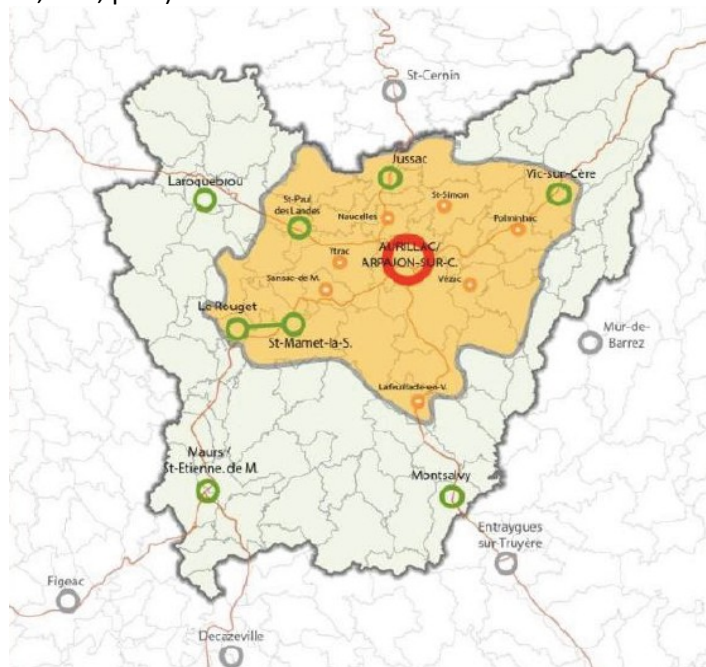
21 Satisfaction de 75 % des besoins fonciers en extension.

22 Page 69.

2.3. Articulation avec les documents de rang supérieur

Le volume 4 du rapport de présentation présente l'analyse de l'articulation du projet de PLUi-H avec les documents de rang supérieur. Le rapport précise que le SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie, sur le territoire duquel la CABA se situe, est « intégrateur » des documents supérieurs que sont les SDAGE, SAGE, charte PNR, SRADDET et PGRI et qu'ainsi, seule la compatibilité avec ce document doit être analysée.

L'articulation avec le SCoT en termes d'armature territoriale est clairement présentée : les pôles-relais et pôles-d'appui dans l'espace péri-urbain définis dans le SCoT et inclus sur le territoire du PLUi-H sont identifiés (carte ci-dessous, RP1, p.20).



Carte de l'armature territoriale issue du SCoT (source : diagnostic territorial)

La compatibilité du PLUi-H avec les objectifs du SCoT fait l'objet d'une analyse détaillée.

Cependant :

- l'ambition démographique à l'échelle du PLUi-H et à son échéance d'application n'est pas indiquée et sa cohérence avec le scénario retenu par le SCoT (2000 habitants supplémentaires en 2036) n'est pas démontrée ; de même, la cohérence avec le SCoT de la répartition des typologies de logements, prévues dans les OAP sur les différents types communes (p.11) n'est pas non plus établie ;
- l'absence d'objectif chiffré en termes de résorption de la vacance ne permet pas de s'assurer de la mise en œuvre de l'objectif du SCoT de « lutte contre la vacance des logements » (p.12).

L'Autorité environnementale recommande de développer ces différents points.

2.4. Analyse des incidences notables probables du PLUi-H sur l'environnement et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser ses effets négatifs

Le volume 5 du rapport effectue un croisement entre les cartes des sensibilités environnementales et les secteurs de développement de l'urbanisation : zones à urbaniser et STECAL²³ (cartes p.56 et 57). Cette analyse est déclinée à l'échelle de chaque commune (pages 62 à 111).

23 Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées

Les cartes d'évaluation des impacts (notées « 3 » : ex. p.63 pour la commune d'Arpajon-sur-Cère) n'étant pas commentées, il n'est pas possible de s'assurer de la validité des conclusions émises. Il est question en particulier :

- d'incidences « *non préjudiciables* » pour les zones à urbaniser d'ores et déjà ouvertes à l'urbanisation (1AU) du fait de « *compensations OAP* » : or, la notion même de compensation implique l'existence d'un impact ;
- de l'« *absence d'incidence préjudiciable à moyen terme* » pour les zones à urbaniser strictes (2AU) : les éventuelles incidences à plus long terme doivent cependant être prises en compte ;
- pour les STECAL, d'incidences « *négligeables, non préjudiciables* », voire « *positives* » du fait d'une « *valorisation paysage + TVB* » sans plus de précision.

Des zooms sont effectués sur la plupart de ces zones (pages 117 à 231). Quelques précisions sont fournies sur les dispositions des OAP²⁴ permettant la prise en compte des enjeux liés à la biodiversité et au paysage (maintien ou recreation du maillage bocager, principalement), ainsi qu'au développement des modes de déplacement doux (aménagement de cheminements piétons).

Cependant, il n'est pas expliqué pourquoi certains STECAL de taille très importante et susceptibles de générer un impact conséquent (ex : zone NL²⁵ de 64,9 ha à Ayrens, zone NPH²⁶ de 34,3 ha à Marmanhac) ne sont pas visés par cette analyse.

Le rapport souligne que l'aménagement de la plupart de ces secteurs entraîne la consommation d'espace agricole en extension urbaine (ex : p.117). Les dispositions pouvant permettre d'optimiser celle-ci, constituant des mesures de réduction de cet impact : densification de l'urbanisation notamment via le recours à des typologies de logements variées (intermédiaire, petit collectif), ne sont pas identifiées.

L'Autorité environnementale constate que le PLUi-H minimise les impacts (dont les enjeux et leur hiérarchisation ne sont pas clairement explicités) notamment sur les diverses zones naturelles, tout en négligeant les mesures compensatoires soit en les déclarant sans objet, soit en considérant qu'elles résultent de dispositions réglementaires (toujours dans les zones N), en réalité assez permissives ou de dispositions souvent très peu consistantes des OAP.

L'Autorité environnementale recommande de mieux caractériser les impacts du projet de PLUi-H et de définir des mesures permettant de réduire ceux-ci (consommation d'espace agricole en extension, en particulier).

2.5. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

Les indicateurs de suivi sont définis dans deux volumes distincts du rapport :

- RP3, p.176, pour ce qui concerne les indicateurs relatifs à la consommation d'espace. Si ceux-ci apparaissent globalement pertinents, il est nécessaire de développer la méthodologie permettant d'en renseigner certains (ex : « *respect des règles du PLU dans les opérations réalisées* », indicateur mesurant par ailleurs davantage la performance des services instructeurs que l'efficacité des règles du PLU en termes de protection des enjeux environnementaux), d'identifier les sources de données mobilisables et de définir la valeur de chaque indicateur à l'état initial ;
- RP5, pages 286 et suivantes, sur les autres sujets. Ces indicateurs sont en nombre limité et les sources de données sont identifiées (collectivité, la plupart du temps). Les valeurs à l'état actuel ne sont toutefois indiquées que lorsqu'elles sont directement liées au projet de PLUi-H : surfaces des zones

24 Orientations d'aménagement et de programmation

25 Zone naturelle « équipements sportifs et de loisirs »

26 Zone naturelle « énergie renouvelable »

naturelles et agricoles, et surface, linéaire ou nombre d'éléments protégés.

L'Autorité environnementale recommande d'apporter des précisions afin de rendre ce dispositif de suivi opérationnel et de lui permettre d'identifier à un stade précoce les impacts négatifs dus à l'application du PLUi-H.

2.6. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale

La méthodologie mise en œuvre est présentée de manière détaillée et claire dans le rapport de présentation.

2.7. Résumé non technique

Ce résumé fait l'objet d'un volume indépendant, ce qui facilite son identification et sa consultation. Il présente de manière synthétique la démarche d'évaluation environnementale qui a été mise en œuvre ainsi que la façon dont le projet de document prend en compte les différents enjeux environnementaux. Étant donné l'ampleur du territoire couvert par le projet de document, les synthèses thématiques des incidences du PLUi-H se limitent toutefois à présenter les principes mis en œuvre.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi-H

3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

Le PADD a notamment pour objectif d'« *optimiser les enveloppes urbaines existantes et [de] maîtriser la consommation d'espaces* » (p.10). Comme indiqué plus haut, la consommation d'espace moyenne annuelle sur la période récente sur ce territoire s'élève à 28 ha. L'objectif fixé par le PLUi-H est de se limiter à 22 ha par an pour ce qui concerne l'habitat et les zones d'activités de moins de 5 hectares (RP3, p.33). En ajoutant les zones à urbaniser à vocation économique de surface supérieure à 5 hectares (notamment Esban : 54,7 ha et La Sablière : 23,1 ha), la consommation moyenne annuelle totale peut être estimée à environ 30 ha, soit plus que celle observée sur la période récente.

La consommation de 16 ha dans les communes rurales pour la création de 50 à 60 logements correspond à une consommation moyenne par logement de 2700 à 3200 m², ce qui apparaît extrêmement important.

L'examen des plans de zonage montre en outre :

- une localisation de la majorité des zones à urbaniser en extension de la tâche urbaine existante, par exemple à Aurillac (Limagne, Breisse, sud de marmier, Belbex), Arpajon-sur-Cère (Les Pradels, Pradal), Crandelles (Les Gléviennes), Giou-de-Mamou (Gramont), Jussac (Le Moulin de Limagne et Cité du Buron), Labrousse (Lavergne), Lacapelle-Viescamp (nord du Rieu), Naucelles (route d'Ayrens), Saint-Cirgues-de-Jordanne (Gétine et Le Perrier), Saint-Paul-des-Landes (Cité du Val D'Auze et Cité du Bois D'Aland), Saint-Simon (nord-est du bourg), Yolet (nord-est du bourg), Ytrac (Branviel).
- une poursuite du phénomène d'urbanisation linéaire le long des axes par suppression de coupures d'urbanisation, par exemple :
 - zones urbaines : Arpajon-sur-Cère (Les Pissades, entre les Crozes et Crespiat), Crandelles (entre Le Meyniel et Passefons), Jussac (entre Cautrunes et Pont de Cautrunes), Labrousse (La Vente), Reilhac (Incombes et extrémité sud), Saint-Simon (Les Mélicomps), Sansac-de-Marmiesse (entre Lasfargues et Le Cros Bas) ;
 - zones à urbaniser : Aurillac (La Limite), Arpajon-sur-Cère (entre Lolier et Les Coursières), Giou-de-

Mamou (au nord de Rive Longue), Vezels-Roussy (au sud de La Tioule), Ytrac (entre les Barthes et Chaudfour).

Les formes urbaines prévues par la plupart des orientations d'aménagement et de programmation se limitent à l'habitat individuel pavillonnaire avec des densités demeurant faibles : le plus souvent entre 10 et 15 logements par hectare, voire moins.

Le projet de PLUi-H ne répond pas-correctement à l'objectif de limitation de la consommation d'espace annoncé dans le PADD et de remise en question du modèle pavillonnaire dominant. Les coefficients d'emprise au sol et les densités minimales définies dans les OAP sont notablement insuffisants pour contribuer efficacement à la densification du tissu urbain. L'offre foncière résidentielle surabondante sur les communes périurbaines et rurales ne peut que contribuer à affaiblir les centralités, ce qui est contraire aux objectifs du PLUi-H qui entend inverser la tendance observée dans les années antérieures et polariser la croissance urbaine sur ces centralités.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre les perspectives de consommation foncière à partir d'hypothèses de densité plus volontaires, de prioriser l'urbanisation en densification du tissu urbain existant et de renforcer les OAP en termes de densité afin de limiter la consommation d'espace en extension.

Par ailleurs, le PLUi-H identifie de nombreux STECAL parfois de taille très importante (580 ha pour l'ensemble du territoire), et la plupart en discontinuité du tissu urbain. Ceux-ci sont dédiés à différents types d'activités : tourisme, loisir, gestion des déchets, énergie renouvelable... Le règlement de ces zones (NT, par exemple) permet la réalisation de nombreux aménagements. Par exemple, pour la zone NT (zone naturelle touristique) : « *constructions et installations liées à la restauration, à l'hébergement hôtelier et touristique, constructions et installations liées aux équipements sportifs et de loisirs, constructions à usage de logement [...] si une présence permanente est nécessaire à l'activité et constructions et installations liées équipements publics et d'intérêt collectif* », ou encore dans la zone NL (zone naturelle pour les équipements sportifs et de loisirs), « *les aires de stationnement ouvertes au public* » (règlement, p.65). Le maintien du caractère non artificialisé de ce type de zones est ainsi discutable.

L'Autorité environnementale recommande d'examiner attentivement l'ensemble des STECAL afin d'en réduire l'emprise et de supprimer certaines d'entre elles.

3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité, des continuités écologiques et de la qualité paysagère

Les éléments naturels contribuant à la qualité paysagère et à la richesse du territoire en termes de biodiversité sont identifiés dans le règlement graphique par des trames adaptées garantissant leur protection : espaces boisés, parcs arborés, haies, alignements d'arbres, zones humides. Un certain nombre de secteurs dont l'ouverture à l'urbanisation est prévue présentent cependant des enjeux moyens voire forts en termes de continuités écologiques, interrogeant sur la pertinence de leur urbanisation.

Les détails fournis concernant ces secteurs ne répondent que partiellement à ces questions. Cela concerne notamment :

- le manque de précisions malgré une situation contiguë à des réservoirs de biodiversité identifiés comme « *majeurs à préserver* » par le PLUi-H (trame ajoutée sur le règlement graphique en application de l'article L.151-23-2 du code de l'urbanisme), par exemple : Four à Chaux à Arpajon-sur-Cère (RP3, p.258), Les Gléviennes à Crandelles, Lavernière à Velzic, Route des Lignes et zone 2AU à Yolet ;
- la prise en compte non satisfaisante de zones humides (« *micro-réservoirs de biodiversité* » identifiés sur le règlement graphique) par certaines OAP : RP3 pages 250, 252, 254, 259.

Par ailleurs, l'OAP de la zone de la Sablière à Aurillac est très succincte alors que les enjeux sont nombreux sur ce secteur d'une importante superficie (23 ha) : situation en entrée de ville, continuités écologiques, zones humides.

Les impacts des aménagements prévus sur les STECAL, en termes d'atteintes aux milieux ou de dégradation/banalisation des paysages, peuvent être importants en fonction de la nature des activités considérées. Or, certaines ne font l'objet d'aucune description (exemple de la zone NL de 64,9 ha à Ayrens).

3.3. Limitation des besoins de déplacements et développement de la mobilité durable

Le rapport indique que « *le développement croissant de l'urbanisation dans la première couronne de l'agglomération fait croître de façon sensible les besoins en déplacements, qu'ils soient domicile-travail ou domicile-service/équipement* », induisant des problèmes de congestion en entrée de ville durant les périodes de pointe (RP1, p.67). L'enjeu que représentent les « *liens entre [les] alternatives à l'usage individuel de la voiture et [les] choix d'urbanisation : transports en commun, parking-relais, covoiturage, modes doux* » est ainsi souligné (RP1, p.72).

Le PADD propose ainsi de « *Maîtriser l'augmentation des déplacements individuels et développer les possibilités de recours à des alternatives à une utilisation individuelle de la voiture* » (p.30). Toutefois, en ouvrant à l'urbanisation des zones en extension parfois éloignée des centre-bourgs, le PLUi-H ne crée pas les conditions les plus favorables pour le développement de ces modes de déplacement.

Par ailleurs, le choix du développement des différentes communes ne prend pas en compte le critère de leur niveau de desserte par les transports collectifs.

La dépendance à la voiture individuelle a bien été identifiée comme enjeu de ce projet de PLUi-H, mais la prise en compte de cette problématique dans les choix effectués en matière d'ouverture à l'urbanisation apparaît faible. L'Autorité environnementale recommande d'engager une réflexion visant à optimiser le projet de développement du territoire dans le sens d'une réduction de la dépendance de celui-ci à la voiture individuelle.



La Région Auvergne-Rhône-Alpes

Brice HORTEFEUX

Vice-président délégué à l'aménagement
du territoire et à la solidarité avec les
territoires auvergnats

Votre interlocuteur : Sophie TERRIER
Tél. : 04 26 73 50 74
Courriel : sophie.terrier@auvergnerhonealpes.fr
Réf. : S1904-00071

Monsieur Michel ROUSSY

Président

Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac
3 Place des Carmes
CS 80501
15005 AURILLAC CEDEX

Objet : Avis PLU-H arrêté CABA

Le Conseil régional,

Monsieur le Président,

Par courrier reçu dans les services le 25 janvier 2019, vous avez sollicité l'avis de la Région Auvergne-Rhône-Alpes sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) tenant lieu de Programme Local de l'Habitat.

Je vous en remercie et vous prie de trouver, en annexe, la contribution de la Région à cet important projet pour l'avenir du territoire de votre communauté d'agglomération. Pour rappel, cette contribution s'inscrit en lien avec la délibération n°1236 adoptée par la Commission permanente de la Région le 30 novembre 2017 sur les documents d'urbanisme.

J'ai également fait le choix, compte tenu du calendrier, de construire cette contribution au regard du projet de SRADDET arrêté par délibération du Conseil régional lors de l'Assemblée plénière des 28 et 29 mars 2019, projet qui vous a par ailleurs été présenté lors des réunions d'information de janvier-février 2019.

Enfin, je souhaite vous féliciter pour le travail réalisé pour parvenir aujourd'hui à ce projet, qui m'apparaît globalement cohérent, pertinent et adapté avec les orientations du projet arrêté de SRADDET. Cependant, la Région vous invite particulièrement à prioriser la densification, la rénovation des logements vacants et le renouvellement urbain avant toute extension / nouvelle urbanisation.

Souhaitant que cette contribution de la Région soit utile à votre territoire et à ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

Brice HORTEFEUX



ANNEXE

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) accueille 36 % des habitants du département du Cantal. La commune d'Aurillac concentre quant à elle 18 % de la population départementale.

La Commune d'Aurillac, isolée des grands axes de communication, est la seule ville au cœur d'un vaste territoire montagnard et rural, ce qui lui donne une fonction polarisante incontestable. Ainsi, votre communauté d'agglomération centralise l'essentiel des fonctions administratives, des services, des commerces, des équipements culturels, etc. du Cantal.

Evolution démographique, consommation foncière et habitat permanent

Le scénario retenu de développement démographique de votre PLUi-H est fondé sur celui du SCoT, évalué à l'accueil d'environ 2 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2036. Ce scénario n'est qu'un minima car l'objectif pour votre territoire est de favoriser sa croissance démographique.

Cet objectif peut paraître ambitieux par rapport aux évolutions démographiques passées. La communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac connaît une légère baisse de sa population depuis 2010. Selon l'INSEE, la variation annuelle de la population de la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac entre 2010 et 2015 était de - 0,3 % et de 0 % entre 1999 et 2010. Or, cette prospective démographique entraîne des objectifs de consommation foncière et de production de logements relativement élevés. Elle pourrait être davantage justifiée dans le rapport de présentation avec l'utilisation de chiffres récents.

Par conséquent, votre projet de PLUi-H estime que le territoire a besoin de 177,8 ha de potentiel constructible hors de la tâche bâtie existante pour accueillir la population. La Région note également que 106 ha pourront être construits au sein de la tâche urbaine. Vous mettez ainsi l'accent sur la priorisation de l'aménagement dans l'espace urbain et sur la réalisation d'une stratégie foncière, ce qui participe à l'objectif du 3.1 du SRADDET arrêté de « Privilégier le recyclage du foncier à la consommation de nouveaux espaces ».

Cette consommation foncière en extension est en diminution par rapport à la consommation foncière précédente qui était de 280 ha entre 2005 et 2015 pour l'accueil de la population et des activités. Toutefois, conformément à la règle 4 du projet arrêté du SRADDET, votre projet de PLUi-H pourrait aller plus loin dans la réduction de la consommation foncière en proposant de :

- inscrire plus de zone AU en AU strictes pour davantage phaser dans le temps l'ouverture des extensions urbaines, en lien avec l'évolution démographique. Cette démarche permettrait de maîtriser l'urbanisation sur le territoire.
- mettre des objectifs de production de logements pour les nouvelles constructions en extension en lien avec des objectifs de production de logements en dents creuses et de rénovation de logements vacants. Cet objectif permettrait de limiter la consommation foncière en régulant l'ouverture des zones à urbaniser en extension et de minimiser la perte de population sur Aurillac, Arpajon-sur-Cère et Ytrac, au profit des communes périurbaines et rurales.
- encourager l'optimisation de la densité des parcelles et la densification des tissus bâtis existants.

A travers la fiche action 3 de votre Programme d'Orientations et d'Actions Habitat, vous envisagez de renforcer l'attrait du bâti ancien et de lutter contre la vacance structurelle. La Région vous encourage à travailler sur la rénovation des logements vacants à Aurillac avant d'engager la production d'une offre supplémentaire sur votre territoire, conformément à l'objectif 4.2 du projet arrêté de SRADDET « Faire de la résorption de la vacance locative résidentielle et touristique une priorité avant d'engager la production d'une offre supplémentaire ». Travailler sur cette offre de logements participe à limiter les extensions foncières et à redynamiser les centres-bourgs et les centres-villes.

Enfin, concernant l'habitat, le projet arrêté de SRADDET souhaite, dans son objectif 1.2, « Répondre à la diversité et à l'évolution des besoins des habitants en matière d'habitat », ce qui se retrouve dans votre document, notamment dans le Programme d'Orientations et d'Actions Habitat. Ainsi, vous prévoyez un rééquilibrage de l'offre de logements sociaux, des offres en primo-accession pour maintenir les jeunes et les familles sur le territoire, et une offre de logement et d'hébergement adapté et accessible pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap.

Déplacements

La majorité des déplacements sur le territoire du PLUi-H se fait en voiture individuelle. Ainsi, la Région partage l'objectif général de développer et favoriser les modes de transports alternatifs aux véhicules polluants comme indiqué dans l'objectif 2.3 « Répondre au besoin de mobilité en diversifiant les offres et services en fonction des spécificités des personnes et des territoires » du projet arrêté de SRADDET. Toutefois, la Région souhaite apporter quelques remarques s'agissant des réponses à mettre en place.

De manière générale, les orientations en matière de déplacement de votre document s'inscrivent dans l'esprit du volet mobilité du SRADDET. Pour autant, quelques éléments sont à développer :

- Concernant le stationnement, les orientations pourraient aller un peu plus loin avec une logique d'harmonisation des politiques au droit des axes structurants de transport en commun.
- Pour le pôle d'échange multimodal, il sera nécessaire de réserver les fonciers pour son développement et de mettre en place une gouvernance adaptée (règles 15 et 16 du SRADDET arrêté).

Concernant le ferroviaire, les temps de parcours ne sont en réalité pas très éloignés de ce que permet la route. En particulier, la liaison vers Clermont-Ferrand mériterait d'être mieux valorisée dans votre document.

S'il est vrai que des efforts de pérennisation des lignes ferroviaires sont encore nécessaires (p.66 du rapport de présentation), il paraît toutefois pertinent de souligner les investissements très conséquents réalisés ces dernières années sur les trois lignes desservant Aurillac (116,7 M€ dans le cadre du CPER 2007-2013 et du Plan Rail Auvergne). Ceux-ci se poursuivent actuellement dans le cadre du Plan de sauvetage des petites lignes du CPER 2015-2020 à hauteur de 14 M€, dont 65 % par la Région engagés depuis 2016 sur la secteur Aurillac – Arvant.

Les cartographies du préambule du PADD et du rapport de présentation pourraient mieux identifier les gares desservies par le train, notamment Ytrac et Lacapelle-Viescamp, ainsi que les lignes en exploitation vers Clermont-Ferrand, Brive et Figeac en opposition à la ligne vers Mauriac qui n'est plus exploitée. Les chiffres clés à la page 63 du rapport de présentation devrait présenter trois lignes de TER desservant Aurillac et non 1 seule. La Région vous remercie de corriger cette erreur.

Par ailleurs, la Région a identifié le réseau routier d'intérêt régional dans le projet arrêté du SRADDET (objectif 5.2, règle n°14). Cette identification répond aux besoins de :

- Mettre en réseau les villes dans le territoire régional afin que chaque territoire puisse valoriser son potentiel de développement économique comme touristique, et permettre une offre de mobilité adaptée et performante.
- Désenclaver les territoires ruraux et de montagne.
- Rendre possible les accès au réseau national et aux régions voisines, et faire bénéficier à tous les territoires de la position stratégique de la région.

Ainsi, sur votre territoire, la N122 Figeac - Clermont-Ferrand, la D920 Aurillac - Montsalvy et la D1120 - D120 Montvert - Aurillac sont identifiées comme route d'intérêt régional. Ces éléments pourraient apparaître dans votre rapport de présentation et votre PADD.

Enfin, toutes les orientations sont prises sur le périmètre de votre communauté d'agglomération. Néanmoins, dans le rapport de présentation, vous avez élargi votre réflexion aux territoires limitrophes, ce qui correspond à une logique de bassin de vie. Ainsi, la Région vous encourage à privilégier cette approche pour anticiper la définition des futurs bassins de mobilité et veiller à mettre en place la gouvernance correspondante, en application de la règle générale 10 bis et 11 du projet arrêté de SRADDET (« Coordination et cohérence des services de transport à l'échelle des bassins de mobilité » et « Cohérence des documents de planification des déplacements ou de la mobilité à l'échelle d'un ressort territorial, au sein d'un même bassin de mobilité »).

Agriculture

Pour rappel, la loi d'avenir pour l'agriculture de 2014 oblige désormais la compensation agricole des projets d'aménagements sous certaines conditions et rappelle l'importance de la séquence éviter-réduire-compenser. Pour éviter les poids de la compensation, il faut donc bien veiller à mettre davantage l'accent sur l'évitement et la réduction des risques d'impact.

Ainsi, le projet arrêté de SRADDET, dans son objectif 3.3, préconise de « Préserver et valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole et sylvicole viable, soucieuse de la qualité des sols, de la biodiversité et résiliente face aux impacts du changement climatique ». Le classement de certaines terres en zone AU, par exemple celle à proximité du golf à Sansac de Marmiesse, peut fragiliser la pérennité de leur exploitation. C'est pourquoi, comme évoqué dans la partie sur la consommation foncière et exposé dans la règle n°4 du SRADDET, l'urbanisation dans les dents creuses, la réhabilitation des logements vacants et le renouvellement urbain avant toutes nouvelles extensions sont à privilégier.

Environnement et énergie

A travers le projet arrêté de SRADDET, la Région porte une attention particulière aux enjeux de préservation et de remise en bon état des trames vertes et bleues (objectif 1.6 « Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières »).

Le territoire du PLU-H est le support d'une biodiversité remarquable avec des sites protégées comme le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne, les nombreuses ZNIEFF et sites Natura 2000.

La qualité de certains de ces espaces peut être fragilisée par un mode d'urbanisation diffus. Il est donc essentiel que le PLU-H encadre la protection de ces espaces (règles 35 à 41 du projet arrêté de SRADDET). En lien avec les préconisations du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie, votre communauté d'agglomération a un rôle très important à jouer pour compléter et préciser à son échelle les périmètres des zones à remettre en état et à protéger, et leur éventuelle extension. Vous avez bien cerné les enjeux en lien avec la biodiversité. Ceux-ci se traduisent dans votre document par la localisation sur les plans de zonage des réservoirs et des microréservoirs de biodiversité, et des éléments paysagers (haies, arbres, ...). Pour chaque OAP, en plus de prendre en compte la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, le PLUi-H veille à la qualité environnementale et à la prévention des risques.

Toutefois, dans l'étude d'impact sur l'environnement (p.106), le secteur du bassin d'Aurillac est identifié comme un secteur prioritaire par la Région pour un éventuel soutien à la protection des réservoirs de biodiversité et à la préservation / reconquête des corridors, sur la base d'un contrat vert et bleu (CVB). A ce jour, aucune demande de contractualisation CVB n'a été proposée par votre communauté d'agglomération.

De plus, concernant les déchets, votre territoire a un projet de recyclerie en cours porté par EMAÜS à proximité du site d'Yser, dossier accompagné par les fonds de l'ADEME. Cette démarche est en cohérence avec la règle n°42 du SRADDET qui affirme le « respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets ».

La loi NOTRe a transféré la compétence de planification de la prévention et de la gestion des déchets à la Région. Les objectifs définis dans le PLUi-H en la matière doivent donc prendre en compte ceux définis dans le projet de SRADDET, qui intègre le PRPGD (lequel traite de tous les déchets, dont les déchets du BTP). Ces objectifs sont notamment de :

- réduire la quantité de déchets de 12% ;
- diminuer de 24 % à 10 % la part d'enfouissement ;
- augmenter la valorisation matière de 54 à 70 % ;
- maintenir la valorisation énergétique à 23 %.

Enfin, votre territoire s'investit de plus en plus dans le domaine de l'énergie. Ainsi, votre communauté d'agglomération a le projet de devenir Territoire à Energie Positive (TEPOS) avec les communautés de communes de la Châtaigneraie cantalienne et de Cère et Goule en Carladès. Ce dispositif, soutenu par la Région et l'ADEME, est complémentaire à la labélisation TEPCV (Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte). Le volet énergie du PCAET, remplaçant le PCET non finalisé, sera élaboré dans le cadre de cette démarche « TEPOS-CV ».

L'énergie est bien prise en compte dans le projet de PLUi-H. Seulement, au lieu de mentionner le SRCAE d'Auvergne annulé en 2016 (page 139), l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) devrait présenter les objectifs Climat- Air-Energie du projet arrêté de SRADDET, définis à horizon 2030, à savoir :

- réduire la consommation d'énergie de 23 % par habitants, objectifs chiffrés par secteur ;
- augmenter de 54 % la production d'énergie renouvelable (bois-énergie, méthanisation, solaire) ;
- réduire les émissions de GES de 30 %.

Parmi les enjeux de la page 142 de l'EIE, vous pourriez y faire figurer celui de la mise en place du Service Public de Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) sur le territoire de l'EPCI, conformément à la Loi de transition énergétique pour la croissance verte. Un chantier de préfiguration du SPPEH est lancé en 2019 à l'échelle de la Région, sous son initiative, conjointement avec l'Etat. L'objectif est ensuite d'accompagner les EPCI dans le déploiement de ce SPPEH sur les territoires.

La Région porte une attention particulière au développement de la méthanisation avec injection dans le réseau de gaz et au projet de station BioGNV. Actuellement desservi par le transport de gaz, votre territoire offre cette possibilité de développement qu'il apparaît opportun de mentionner dans votre document.



CABA
3523
23 AVR. 2019

Le Président

**Monsieur le Président
de la Communauté d'Agglomération
du Bassin d'Aurillac
3, place des Carmes
15000 - AURILLAC**

Réf : BC/DEP/1593

Aurillac, le 19 avril 2019

Objet : Avis sur les projets de RLPi et de PLUi-H arrêtés par la CABA

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de vos courriers reçus le 24 janvier dernier relatif, d'une part, à l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal et, d'autre part, à l'arrêt du projet de PLUi-H.

Les courriers contenaient chacun un CD gravé et un lien informatique. Le CD du PLUi-H ne comportait pas la pièce 1.4 du Rapport de présentation intitulée « Articulation du PLUi-H avec les plans et programmes de rang supérieur », mais ce document était bien présent dans le lien de téléchargement fourni. Le Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie (BACC) a donc disposé de l'intégralité des documents et peut donc, par la présente, apporter son avis circonstancié sur chacun.

Concernant le projet de RLPi :

Le dossier transmis n'appelle aucune observation de la part du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie. Ce type de règlement est à encourager car il permet d'harmoniser les dispositifs de publicité sur le territoire, ce qui peut être de nature à contribuer à la qualité du cadre de vie et à favoriser la promotion touristique du territoire.

Concernant le projet de PLUi-H :

Le projet arrêté respecte bien les orientations fixées dans le PADD du SCoT tel qu'approuvé le 6 avril 2018.

✓ *Sur l'objectif 1 du Document d'Orientations et d'Objectifs : renforcer l'armature territoriale et y favoriser la qualité d'accueil.*

Le projet de PLUi-H reprend pour base le scénario démographique moyen de l'INSEE qui a servi pour l'élaboration du SCoT.

La consommation foncière projetée par le PLUi-H reprend très bien la méthode appliquée dans le SCoT concernant le nombre de logements, l'estimation des bâtiments agricoles et le calcul lié aux dents creuses et ce avec les illustrations notamment cartographiques nécessaires à sa bonne compréhension.

Les objectifs de répartition des logements par le PLUi-H au sein des catégories de l'armature territoriale diffèrent pour partie de ceux définis dans le SCoT.

Le Syndicat mixte du SCoT BACC a bien relevé l'analyse qui est faite et qui démontre qu'à ce stade temporel du SCoT, les objectifs affichés par celui-ci pour le cœur d'agglomération s'avèrent trop importants, et ce notamment en lien avec un objectif de reconquête démographique très ambitieux associé à un calcul de surface urbanisée par nouveau logement très bas en raison de la forte densité du centre-ville d'Aurillac qui aurait pu être pondérée. Le souhait légitime du PLUi-H de modifier un peu l'offre de logements disponibles sur cette zone en favorisant les projets de petits pavillons individuels ou individuels groupés qui sont, il est vrai, manquants sur la commune d'Aurillac en particulier, peut dès lors être admis.

L'ambition de construction de nouveaux logements dans les pôles relais est par contre supérieure à celle affichée dans le SCoT mais reste tout à fait conforme à l'objectif de renforcement de ces pôles de vie. Les objectifs concernant le péri-urbain apparaissent néanmoins légèrement supérieurs à ceux qui sont attendus dans le SCoT, pour autant l'effort par rapport à l'historique du territoire demeure important.

Aussi, d'un point de vue global et malgré les différences reprises ci-avant, les données du PLUi-H portant sur la répartition des logements apparaissent comme totalement compatibles avec le SCoT.

La répartition par typologie d'habitat définies dans les OAP comporte quelques différences avec la recommandation du SCoT. Ce point pourrait être développé au regard notamment de l'historique et des choix différents retenus dans le PLUi-H afin de justifier au mieux le projet arrêté qui pointe bien par ailleurs dans le rapport de présentation la grande uniformité des types de bâtis dans les pôles relais, l'espace péri urbain et les communes rurales.

✓ *Sur l'objectif 2 du Document d'Orientations et d'Objectifs : Développer l'attractivité économique.*

Le projet arrêté reprend bien les thématiques développées dans cet axe du SCoT en se les réappropriant et en les déclinant localement.

Un effort particulier est fait sur la préservation et le développement des activités agricoles et sylvicoles à travers un zonage et un règlement adaptés.

Concernant les zones d'activités (ZA), les formulations figurant dans le Rapport de présentation, pièces 1.3 page 134 et 1.4 page 15 pourraient utilement être développées et précisées. En effet, il est bien mentionné page 44 du DOO du SCoT qu'il appartient au PLUi-H de justifier le classement des zones d'activités entre les catégories structurantes et de proximité selon les critères affichés sur cette même page. Ainsi, seules les ZA structurante ne sont pas prises en compte dans le calcul de la consommation foncière. A titre informatif, le Biopôle sur la commune d'Aurillac ne paraît pas pouvoir être considéré comme une ZA structurante au titre du SCoT.

✓ *Sur l'objectif 3 du Document d'Orientations et d'Objectifs : Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie.*

Les coupures et respirations paysagères sont bien déclinées localement dans le projet arrêté. Cependant, concernant les réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue identifiés dans le SCoT, la prescription figurant page 77 du DOO indique bien qu'il appartient « *aux documents d'urbanisme locaux de préciser de manière plus locale les contours des réservoirs de biodiversité* ». Or, si les contours de ces derniers sont bien redéfinis dans les plans de zonage via un sur-zonage, sauf erreur, la justification de ceux-ci ne figure pas dans le projet de PLUi-H arrêté. Il conviendra sur ce point d'apporter les compléments nécessaires. De plus, dans la pièce 1.3 du règlement écrit, page 18, sont inscrites les règles applicables aux réservoirs de biodiversité de la trame verte présents en milieux forestiers mais aucune disposition n'est spécifiée pour les réservoirs situés en dehors de ces espaces. Il conviendrait de reprendre les prescriptions édictées par le SCoT sur ces secteurs (DOO pages 64 et 65) ainsi que sur les réservoirs de biodiversité au titre de la trame bleue (DOO pages 64, 66 et suivantes) pour les intégrer au règlement du PLUi-H.

Pour les autres parties de cet axe, l'ensemble du projet arrêté intègre bien les dispositions du SCoT relatives à l'économie et la valorisation des ressources naturelles ainsi qu'à la maîtrise des risques et des nuisances.

✓ *Observations sémantiques :*

Le Syndicat Mixte souhaite porter à l'attention de la CABA les observations suivantes relatives à la rédaction de plusieurs pièces du projet arrêté qui relèvent très certainement seulement du registre de l'erreur matérielle :

Concernant le Rapport de présentation pièce 1.4 :

- p.10 : « fiche action *llant* dans ce sens » ;
- p.11 » Par *aiurs*, les OAP intègrent également des principes de mixité » ;
- p.12 : « en *accompagnat* la fabrique de nouveaux paysages urbains » ;
- p.13 : « le PADD affiche dès son *préambule* cette nécessité » ;
- p.15 : « La traduction réglementaire *propsoée* » ;
 - « Le PLUi-H prévoit une *disposnibilité* foncière » ;
 - « sur la desserte en *trasnports* en commun » ;
- p.18 : « anciennes fermes à valeur historiques » ;
- p.20 « Les activités de tourisme, exploitation des ressources naturelles, ...) sont » ;
- p.23 : « une limitation des surfaces *comemrciales* ».

Concernant le PADD :

Le titre de l'axe 2 page 3 n'est pas le bon par rapport au titre figurant page 26.

Concernant le règlement :

Remarque générale : dans tout le document, il conviendrait de remplacer le sigle « AVAP » par « site patrimonial remarquable » ;

- p.2 : supprimer le s à "applicables", répétition du mot "s'appuyant" ;
- p.10 : comme pour les permis de démolir, il faudrait ajouter un paragraphe sur les clôtures ;
- p.19, §19 : supprimer un « e » à titre ;
- p.24 : activités de biopole : répétition du mot "ou" dans plusieurs paragraphes ;
- p.28 : règle de recul : la RD 120 et la RN 122 sont classées routes à grande circulation ;
- p.28 : règle de recul : il faudrait reporter ces reculs sur les documents graphiques ;

p.28 : règle de recul : les planches graphiques ne semblent pas s'appliquer aux extensions mais seulement aux nouvelles constructions. Il serait opportun de prévoir une règle pour les extensions ;

p.30 : La règle concernant les extensions est confuse. Il serait opportun de supprimer projets d'extension et surélévation dans le premier paragraphe, alinéa 2 et d'ajouter un alinéa : « Les projets d'extension de construction existante dont l'implantation ne respecte pas les règles générales d'implantation » ;

p.31 : Remarque générale concernant les limites séparatives, le territoire de la CABA étant plutôt rural, il serait opportun de ne pas distinguer les limites latérales et de fonds de parcelle d'autant plus que les règles de construction vis-à-vis des limites de fonds de parcelle tendent à freiner la densification ;

p.34, paragraphe 2 : La référence de la hauteur pour l'implantation des annexes sur limite séparative n'est pas précisée, égout, faîtage, hors tout ? ;

p.35 : Remarque générale sur les dispositions relatives aux toitures : lors des réunions de concertation, il avait été évoqué le fait de ne plus imposer de pente minimale (70 % ou 40%), celle-ci ne répondant plus aux pratiques constructives. Il serait opportun de préciser que « la pente de la toiture sera adaptée à la nature du matériau utilisé » ;

p.35 (remarque générale sur les dispositions relatives aux façades) : la référence à un nuancier pour les enduits est souhaitable. Toutefois, afin de ne pas contraindre inutilement certains projets, il pourrait être envisagé qu'une dérogation puisse être envisagée en concertation avec le service instructeur et le maire de la commune concernée ;

p.45 : à quoi correspond la zone AUO (non présente sur les planches graphiques) ? ;

p.52 : il serait opportun d'uniformiser les règles de hauteur pour les constructions à usage d'habitation pour l'ensemble des zones (soit métrique, soit par niveau) ;

p.52 : il serait opportun de fixer une hauteur maximale pour les bâtiments agricoles (cf charte CAUE/DDT/UDAP) ;

p.52 : la hauteur maximale des constructions agricoles est de 12 mètres en secteur AP. Cela semble trop élevé dans ce secteur (cf charte CAUE/DDT/UDAP) ;

p.57 : dispositions relatives aux toitures en zones A et N : il faudrait élargir le choix des matériaux au zinc ou acier à joints debout.

Concernant les planches graphiques :

- règles d'emprise au sol : les règles d'emprise au sol fixées sur certaines zones U relativement denses semblent contradictoires avec l'objectif de densification affiché ;
Exemple : emprise au sol limitée à 30 % sur le secteur de Milly Crespiat à Arpajon en pleine zone de densification.
De façon générale, il serait opportun d'augmenter l'emprise au sol maximale sur les zones U proches des centres bourgs ou du cœur d'agglomération ;
- règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques : les planches graphiques ne semblent pas s'appliquer aux extensions mais seulement aux nouvelles constructions. Il serait opportun de prévoir une règle pour les extensions ;
- règles d'implantation par rapport aux limites séparatives : il serait opportun de ne pas dissocier les limites séparatives latérales et de fonds de parcelle. De plus, la légende est confuse. Une simplification de la règle énoncée serait souhaitable ;
- planches graphiques des hauteurs du cœur d'agglomération : le périmètre du SPR ne semble pas être le bon. De plus, certaines règles pourraient être harmonisées sur des secteurs bien identifiés (exemple : une hauteur identique sur la ZAC de Baradel) ;
- planches graphiques du traitement environnemental et paysager du cœur d'agglomération : il y a une erreur sur le cartouche (Arpajon-sur-Cère Nord au lieu de Cœur d'agglomération).

Concernant les plans de zonage :

- Certains périmètres d'OAP ne semblent pas correspondre aux zones 1AU.

Au vu des éléments développés supra, il apparaît que le projet de PLUi-H, tel qu'arrêté par la CABA, apparaît compatible avec le SCoT approuvé le 7 avril 2018 et qu'il peut en conséquence être émis un avis favorable sur celui-ci.

Les services du Syndicat Mixte restent à votre disposition pour toute demande de renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.



Pour le Président,
Le Vice Président,

Michel CABANES

Affaire suivie par :
Blaise CREGUT

Syndicat mixte du Parc des Volcans d'Auvergne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

SEANCE DU 02 MAI 2019

Le Bureau du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, dûment convoqué le 22 mars 2019, s'est réuni le 02 avril 2019 à 14h00 au Château de Montlosier dans le Puy de Dôme, sous la présidence de Monsieur François MARION Président.

Assistaient à la réunion : Mesdames MANSANA-ROCHE (1 voix), PICARD (1 voix), et Messieurs CHEVALEYRE (1 voix) FABRE (1 voix), GARDES (1 voix), GISCARD D'ESTAING (1 voix), MARION (1 voix).

Monsieur Chevaleyre assurant le secrétariat

AFFAIRE

AVIS

A.2019.001 Avis du Syndicat mixte relatif au Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA).

RAPPORT

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal **le 17 décembre 2018** par délibération du Conseil communautaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-9 du Code de l'Urbanisme, le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne (SMPNRVA), en tant que Personne publique associée, **dispose de trois mois à compter de la réception du projet** de PLUi-H, pour donner son avis, à défaut de quoi, celui-ci est réputé favorable. Le Syndicat mixte a reçu le projet de PLUi-H le **28 janvier 2019** et a procédé à son examen.

Le Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne a été créé le 24 octobre 1977, par décret signé du Premier ministre. La nouvelle **Charte 2013>2025** est entrée en vigueur le **19 juin 2013** par décret interministériel validant le reclassement du Parc pour une durée de douze ans.

Par délibération, les communes de Laroquevieille, Lascelles, Mandailles-Saint-Julien et Saint-Cirgues-de-Jordanne ont approuvé la Charte 2013>2025 et adhéré au Syndicat mixte, concrétisant leur adhésion au périmètre réglementaire du Parc.

Le projet de PLUi-H repose sur deux objectifs généraux définis dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), à savoir :

- **Développer l'attractivité économique du bassin aurillacois**
- **Favoriser la qualité de vie et d'accueil sur l'ensemble du bassin d'Aurillac**

Le PLUi prend en compte l'ensemble des enjeux et objectifs listés dans la Charte permettant à la CABA de s'engager dans une dynamique de projet de territoire et d'avoir une vision prospective et stratégique en matière d'aménagement.

Le PADD met en avant la préservation et la valorisation de la qualité des paysages et le développement d'une offre de logements répondant aux besoins sociaux et environnementaux (redynamisation des centralités, intervention sur le bâti vacant). Ces orientations permettent un renforcement de la qualité et du cadre de vie dans les centres-bourgs.

Le potentiel d'urbanisation dégagé par le PLUi-H pour les communes du Parc est estimé à **12,6 hectares**, ce qui correspond à la dynamique d'urbanisation observée ces dix dernières années et aux objectifs du SCOT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie.

Nous notons également le classement d'une part importante du territoire en zones Agricoles et Naturelles (A et N) permettant la préservation des sites à enjeux paysagers et écologiques.

Enfin, les zones ouvertes à l'urbanisation (AU) font l'objet d'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP), ce qui traduit la volonté de l'intercommunalité de favoriser un urbanisme de qualité.

Accusé de réception en préfecture
063-256300237-20190502-A-2019-001-DE
Date de télétransmission : 14/05/2019
Date de réception préfecture : 14/05/2019

Syndicat mixte du Parc des Volcans d'Auvergne

Le projet de PLUi-H est donc compatible avec les dispositions de la Charte 2013>2025 du Parc, sous réserve de la prise en compte des différentes observations ci-dessous :

Rapport de présentation

Nous insistons sur la prise en compte des données du **Regard du Parc** (transmis en octobre 2016) et des enjeux spécifiques au territoire du PNRVA dans le diagnostic et le PADD. Ces éléments sont partiellement repris dans le rapport de présentation. Il s'agit de :

- Mentionner et cartographier les éléments de l'inventaire du petit patrimoine bâti : 87 éléments recensés sur les communes du Parc.
- Détailler l'analyse paysagère des bourgs en mettant en perspective leurs dynamiques d'urbanisation en lien avec la géographie (domaine de l'eau, domaine du relief, etc.).

Par ailleurs, il convient de cartographier dans le diagnostic les vues paysagères majeures à préserver afin de conditionner le développement du bâti.

Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

- Les communes du territoire du Parc ne font pas l'objet d'actions de « *redynamisation des centralités* » or, Mandailles-Saint-Julien et Saint-Cirgues-de-Jordanne constituent des polarités de services, d'équipements et touristiques. Ces pôles doivent faire l'objet d'opérations qualitatives de requalification des espaces publics, d'un travail sur les logements vacants et sur le maintien des commerces, au même titre que les autres centralités identifiées dans le PADD (Jussac, Marmanhac, etc.).

Règlement graphique

- Des zones Naturelles patrimoniales (Np) et des Espaces Boisés Classés (EBC) ont été définis dans le PLUi, sauf sur le territoire du Parc. Les réservoirs de biodiversité et les domaines des reliefs (identifiés au Plan Parc) peuvent également faire l'objet d'un zonage Np et certains espaces boisés peuvent être classés en EBC. Il s'agit ici de favoriser la préservation des paysages et des continuités écologiques.
- Classer intégralement La Jordanne dans la catégorie « *continuité écologique à protéger le long du cours d'eau* ».
- Reclasse certaines parcelles libres du zonage U (urbain), menaçant la lisibilité et la position des bourgs, en zone N ou A afin d'éviter toute urbanisation linéaire :
 - Mandailles-Saint-Julien (Saint-Julien-de-Jordanne, Liadouze et Curadit) ;
 - Laroquevieille (entre Bouygues et Jaulhac et à Vercuères) ;
 - Lascelles (Bouygues, Houade et au sud à proximité du plan d'eau) ;
 - Saint-Cirgues-de-Jordanne (Liaumiers).
- Cartographier et justifier les éléments paysagers à préserver au titre des articles L.151-23/19 sur le territoire du Parc (linéaires de haies, murets en pierre sèche, petit patrimoine bâti, etc.).
- Modifier le périmètre de la zone à urbaniser (AU) « Le Mas » à Mandailles - et de l'OAP correspondante - en le rapprochant du tissu urbain existant, évitant ainsi toute urbanisation linéaire.
- De manière générale, il serait nécessaire de justifier la définition des zones AU et de retravailler leur périmètre au regard des enjeux environnementaux, paysagers et socio-économiques. Certaines zones sont linéaires et d'autres éloignées des bourgs (exemples : zones AU « Le Rigou », « Le Mas » et « Le Perrier »).

Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

OAP « Le Rigou » à Laroquevieille

- Privilégier un phasage et envisager une ouverture à l'urbanisation après le comblement des dents creuses dans le bourg et l'aménagement des OAP « Saumiac Sud et Nord » pour renforcer la centralité.
- Préserver le linéaire boisé situé le long de la RN. 59 pour limiter la banalisation des paysages.

OAP « le Perrier » à Saint-Cirgues-de-Jordanne

- Réaliser un phasage, en proposant une mixité de logements, une superficie de parcelles limitée (moins de 1000 m²) et la création et le maintien d'éléments éco-paysagers.

➡ Il vous est proposé de rendre un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA).

Accusé de réception en préfecture
063-256300237-20190502-A-2019-001-DE
Date de télétransmission : 14/05/2019
Date de réception préfecture : 14/05/2019

Syndicat mixte du Parc des Volcans d'Auvergne

DELIBERATION

Les propositions du Président, ayant été ouïes, sont validées et converties en délibération.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme
Montlosier, le 02 mai 2019
LE PRESIDENT



François MARION

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception à la Préfecture le
et de sa publication le

N/Réf : CPa/FL 2019.133
Affaire suivie par : Clément PAYET

CABA
324
13 AVR. 2019

Montlosier, le 9 avril 2019

Monsieur Michel ROUSSY
Président
Communauté d'Agglomération
du Bassin d'Aurillac.
3, Place des Carmes - B.P.501
15005 AURILLAC CEDEX

Je 18/4
M. le Président
P. Hahonin
MM les sires de
Laroquevieille, Lascelles,
Mandailles, St Cirgues
C. Fraco
S. Berzi Capelle
(ny)

Objet : Avis du Syndicat mixte - Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA).

PJ : Grille d'analyse (Charte 2013>2025).

Monsieur le Président,

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal le **17 décembre 2018** par délibération du Conseil communautaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-9 du Code de l'Urbanisme, le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne (SMPNRVA), en tant que Personne publique associée, **dispose de trois mois à compter de la réception du projet de PLUi-H**, pour donner son avis, à défaut de quoi, celui-ci est réputé favorable. Le Syndicat mixte a reçu le projet de PLUi-H le **28 janvier 2019** et a procédé à son examen.

Le Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne a été créé le 24 octobre 1977, par décret signé du Premier ministre. La nouvelle **Charte 2013>2025** est entrée en vigueur le **19 juin 2013** par décret interministériel validant le reclassement du Parc pour une durée de douze ans.

Par délibération, les communes de Laroquevieille, Lascelles, Mandailles-Saint-Julien et Saint-Cirgues-de-Jordanne ont approuvé la Charte 2013>2025 et adhéré au Syndicat mixte, concrétisant leur adhésion au périmètre réglementaire du Parc.

Le projet de PLUi-H repose sur deux objectifs généraux définis dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), à savoir :

- > **Développer l'attractivité économique du bassin aurillacois**
- > **Favoriser la qualité de vie et d'accueil sur l'ensemble du bassin d'Aurillac**

Le PLUi prend en compte l'ensemble des enjeux et objectifs listés dans la Charte permettant à la CABA de s'engager dans une dynamique de projet de territoire et d'avoir une vision prospective et stratégique en matière d'aménagement.

Le PADD met en avant la préservation et la valorisation de la qualité des paysages et le développement d'une offre de logements répondant aux besoins sociaux et environnementaux (redynamisation des centralités, intervention sur le bâti vacant). Ces orientations permettent un renforcement de la qualité et du cadre de vie dans les centres-bourgs.

.../...

Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne • www.parcdesvolcans.fr • accueil@parcdesvolcans.fr
Siège social • Montlosier 63970 Aydat • Tél. : 04 73 65 64 00 Fax : 04 73 65 66 78
Bureaux cantaliens • Place de l'hôtel de ville 15300 Murat • Tél. : 04 71 20 22 10

Le potentiel d'urbanisation dégagé par le PLUi-H pour les communes du Parc est estimé à **12,6 hectares**, ce qui correspond à la dynamique d'urbanisation observée ces dix dernières années et aux objectifs du SCOT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie.

Nous notons également le classement d'une part importante du territoire en zones Agricoles et Naturelles (A et N) permettant la préservation des sites à enjeux paysagers et écologiques.

Enfin, les zones ouvertes à l'urbanisation (AU) font l'objet d'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP), ce qui traduit la volonté de l'intercommunalité de favoriser un urbanisme de qualité.

Le projet de PLUi-H est donc compatible avec les dispositions de la Charte 2013>2025 du Parc, sous réserve de la prise en compte des différentes observations ci-dessous :

Rapport de présentation

Nous insistons sur la prise en compte des données du **Regard du Parc** (transmis en octobre 2016) et des enjeux spécifiques au territoire du PNRVA dans le diagnostic et le PADD. Ces éléments sont partiellement repris dans le rapport de présentation. Il s'agit de :

- Mentionner et cartographier les éléments de l'inventaire du petit patrimoine bâti : 87 éléments recensés sur les communes du Parc.
- Détailler l'analyse paysagère des bourgs en mettant en perspective leurs dynamiques d'urbanisation en lien avec la géographie (domaine de l'eau, domaine du relief, etc.).

Par ailleurs, il convient de cartographier dans le diagnostic les vues paysagères majeures à préserver afin de conditionner le développement du bâti.

Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

- Les communes du territoire du Parc ne font pas l'objet d'actions de « *redynamisation des centralités* » or, Mandailles-Saint-Julien et Saint-Cirgues-de-Jordanne constituent des polarités de services, d'équipements et touristiques. Ces pôles doivent faire l'objet d'opérations qualitatives de requalification des espaces publics, d'un travail sur les logements vacants et sur le maintien des commerces, au même titre que les autres centralités identifiées dans le PADD (Jussac, Marmanhac, etc.).

Règlement graphique

- Des zones Naturelles patrimoniales (Np) et des Espaces Boisés Classés (EBC) ont été définis dans le PLUi, sauf sur le territoire du Parc. Les réservoirs de biodiversité et les domaines des reliefs (identifiés au Plan Parc) peuvent également faire l'objet d'un zonage Np et certains espaces boisés peuvent être classés en EBC. Il s'agit ici de favoriser la préservation des paysages et des continuités écologiques.
- Classer intégralement La Jordanne dans la catégorie « *continuité écologique à protéger le long du cours d'eau* ».
- Reclasser certaines parcelles libres du zonage U (urbain), menaçant la lisibilité et la position des bourgs, en zone N ou A afin d'éviter toute urbanisation linéaire :
 - Mandailles-Saint-Julien (Saint-Julien-de-Jordanne, Liadouze et Curadit) ;
 - Laroquevieille (entre Bouygues et Jaulhac et à Vercuères) ;
 - Lascelles (Bouygues, Houade et au sud à proximité du plan d'eau) ;
 - Saint-Cirgues-de-Jordanne (Liaumiers).
- Cartographier et justifier les éléments paysagers à préserver au titre des articles L. 151-23/19 sur le territoire du Parc (linéaires de haies, murets en pierre sèche, petit patrimoine bâti, etc.).
- Modifier le périmètre de la zone à urbaniser (AU) « Le Mas » à Mandailles - et de l'OAP correspondante - en le rapprochant du tissu urbain existant, évitant ainsi toute urbanisation linéaire.
- De manière générale, il serait nécessaire de justifier la définition des zones AU et de retravailler leur périmètre au regard des enjeux environnementaux, paysagers et socio-économiques. Certaines zones sont linéaires et d'autres éloignées des bourgs (exemples : zones AU « Le Rigou », « Le Mas » et « Le Perrier »).

Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

OAP « Le Rigou » à Laroquevieille

- Privilégier un phasage et envisager une ouverture à l'urbanisation après le comblement des dents creuses dans le bourg et l'aménagement des OAP « Saumiac Sud et Nord » pour renforcer la centralité.
- Préserver le linéaire boisé situé le long de la RN. 59 pour limiter la banalisation des paysages.

.../...

OAP « le Perrier » à Saint-Cirgues-de-Jordanne

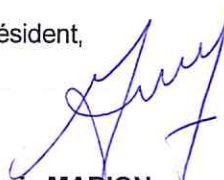
- Réaliser un phasage, en proposant une mixité de logements, une superficie de parcelles limitée (moins de 1000 m²) et la création et le maintien d'éléments éco-paysagers.

L'avis ci-joint est un avis technique. Le Bureau du Syndicat mixte se réunira le 2 mai 2019, et la délibération qui en résultera vous sera adressée dans les meilleurs délais.

Le Syndicat mixte se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

Le Président,



François MARION

AVIS DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES VOLCANS D'Auvergne (SMPNRVA)

SUR LE PROJET ARRETE DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUI-H) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC (15)
GRILLE ANALYSE - CHARTE 2013>2025

THEMATIQUE	DOCUMENT	DISPOSITION / ORIENTATION / PRECONISATION	NIVEAU COM-PATIBILITE	JUSTIFICATIONS / COMMENTAIRES / PROPOSITIONS
0. Grands principes de la Charte en matière d'urbanisme	Dispositions de la Charte 2013>2025 : Rapport	Disposition 2.3.2.1. : « Prendre en compte transversalement les différents enjeux au sein des projets d'urbanisme » [cf. Charte p. 109]	↑↑	La réalisation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) permet de prendre en compte l'ensemble des enjeux et objectifs listés dans la Charte 2013>2025.
		Disposition 2.3.2.2. : « Choisir des outils de maîtrise de l'espace adaptés et complémentaires » [cf. Charte p. 114]	↑↑	L'outil PLUi-H est adapté à la spécificité du territoire. Il permet également de traduire les grands objectifs de la Charte à une échelle plus fine. Considérant les enjeux en matière de lutte contre la dégradation de la biodiversité et considérant ceux en matière de lutte contre la consommation foncière, le projet dispose d'outils réglementaires permettant de préserver et de valoriser les continuités écologiques (exemples : article L.151-23, L151-19, zonage A, N, sous-zonage, etc.).
		Disposition 2.3.2.3. : « Adopter des démarches de qualité pour élaborer des documents d'urbanisme maîtrisant le projet dans l'espace et le temps » [cf. Charte p. 115]	↑	Le diagnostic du projet comprend une analyse de nombreuses thématiques spécifiques et transversales : l'identité rurale des communes, les caractéristiques sociodémographiques et économiques, les équipements ainsi que les enjeux liés à l'environnement.
	Dispositions de la Charte 2013>2025 : Plan du Parc		→	Le Plan Parc est intégré au diagnostic et dans l'Etat initial de l'environnement avec une description globale du paysage urbain et naturel. Cependant, la partie consacrée au Parc n'est pas complète et reprend uniquement des éléments cartographiques du Plan Parc sans réelle mise en perspective détaillée des dynamiques d'urbanisation des bourgs en lien avec la géographie (bourg en articulation, domaine de l'eau, du relief, etc.).
	Préconisations du Regard du SMPNRVA			

THEMATIQUE	DOCUMENT	DISPOSITION / ORIENTATION / PRECONISATION	NIVEAU COM-PATIBILITE	JUSTIFICATIONS / COMMENTAIRES / PROPOSITIONS
1. Paysage et formes urbaines	Dispositions de la Charte 2013>2025 : Rapport	Disposition 2.1.1.1. : « Favoriser une gestion durable et une reconnaissance des grands espaces volcaniques du PNRVA » [cf. Charte p. 69]	→	« Le PADD a pour objectif d'aménager le territoire de manière à valoriser les motifs qui forgent l'identité et l'image de la CABA [...] de conserver et valoriser la lisibilité géomorphologique, de mettre en lien le domaine de l'eau et celui du bâti, de préserver et maintenir les points de vue». Globalement, les orientations du projet préconisent la préservation et la valorisation des espaces naturels, agricoles et des paysages (Zonage N, Ap) en lien avec les orientations du Plan Parc. Cependant, nous insistons sur la prise en compte des données du Regard du Parc (transmis en octobre 2016) et des enjeux spécifiques au territoire du PNRVA dans le diagnostic et le PADD. Ces éléments sont partiellement repris dans le rapport de présentation. Il s'agit de mentionner et cartographier les éléments de l'inventaire du petit patrimoine bâti (87 éléments recensés sur les communes du Parc) et de détailler l'analyse paysagère des bourgs en mettant en perspective leurs dynamiques d'urbanisation en lien avec la géographie (domaine de l'eau, domaine du relief, etc.). Par ailleurs, il convient de cartographier dans le diagnostic les vues paysagères majeures à préserver afin de conditionner le développement du bâti.
		Disposition 2.1.1.2. : « Conserver la qualité des paysages ouverts assurant une vue remarquable sur les massifs et révélant des ambiances singulières » [cf. Charte p. 72]	↑	De manière générale, le PADD met en avant la préservation des espaces ouverts et les massifs forestiers (Vallée de la Jordanne, Plateau de Cohan, Crêtes du Puy Marie, plateau de Girgols) et pour conserver la qualité des paysages ouverts, le projet promeut à travers ses orientations, une densification des secteurs urbanisés tout en confortant la silhouette des bourgs.
		Disposition 2.1.1.3. : « Maintenir l'intégrité des sites paysagers remarquables » [cf. Charte p. 73]	↑	Globalement le Rapport de présentation et le PADD identifient les structures paysagères et les enjeux identifiés à l'échelle du Plan Parc. Ces éléments sont protégés et valorisés par un zonage non constructible.

		Disposition 2.1.1.4. : « Révéler les spécificités géomorphologiques structurantes et/ou originales du paysage » [cf. Charte p. 74]	→	Les communes du Parc de l'intercommunalité sont identifiées comme étant des communes rurales situées sur un territoire à forts enjeux paysagers et écologiques. Ce territoire est classé en zone Agricole, Agricole protégé et Naturel. Ces zonages sont complétés par des protections réglementaires (L-151-23 ou L.151-19). Cependant, les réservoirs de biodiversité, les milieux ouverts et les domaines des reliefs identifiés au Plan Parc peuvent faire l'objet d'un zonage Np et Ap. Il s'agit ici de favoriser la préservation des paysages et des continuités écologiques.
		Disposition 2.1.1.5. : « Intégrer les infrastructures routières au paysage pour mettre en valeur la géomorphologie » [cf. Charte p. 75]	→	Globalement, l'intercommunalité a pour objectif de densifier le tissu urbain et contribue indirectement à l'intégration paysagère des infrastructures routières par la mise en place d'un zonage limité aux bâtiments existants et non constructible à certains endroits. Néanmoins, il convient de reclasser certaines parcelles libres du zonage U (urbain), menaçant la lisibilité et la position des bourgs, en zone N ou A afin d'éviter toute urbanisation linéaire à Mandailles-Saint-Julien (Saint-Julien-de-Jordanne, Liadouze et Curadit) ; Laroquevieille (entre Bouygues et Jaulhac et à Vercuères) ; Lascelles (Bouygues, Houade et au sud à proximité du plan d'eau) et à Saint-Cirgues-de-Jordanne (Liaumiers).
		Carte « grands espaces » [cf. Charte p. 77]	→	L'ensemble volcanique du Puy Mary est identifié comme étant un grand espace volcanique à valeur patrimoniale exceptionnelle. Une partie de cet espace se situe sur les communes de Mandailles-Saint-Julien, Saint-Cirgues-de-Jordanne, Lascelle et bénéficie d'un classement en zone N, A, Ap. Certains réservoirs de biodiversité et domaines des reliefs (identifiés au Plan Parc) peuvent également faire l'objet d'un zonage Np et certains espaces boisés peuvent être classés en EBC.
		Disposition 2.3.2.1. : « Prendre en compte transversalement les différents enjeux au sein des projets d'urbanisme » [cf. Charte p. 109] - S'agissant du paysage et de l'énergie	↑	Globalement, à travers les deux grands objectifs du PADD : « développer l'attractivité économique du bassin aurillacois », « favoriser la qualité de vie et d'accueil sur l'ensemble du bassin d'Aurillac », les élus mettent en avant la préservation de la qualité du cadre de vie, tout en luttant contre la déprise démographique via la maîtrise de l'urbanisation future. Par ailleurs, il convient de cartographier et justifier les éléments paysagers à préserver au titre des articles L.151-23/19 sur le territoire du Parc (linéaires de haies, murets en pierre sèche, petit patrimoine bâti).
		Focus : dispositions complémentaires concernant l'espace de forte pression urbaine [cf. Charte p. 112]		
		Focus : principes méthodologiques à appliquer au stade de l'analyse fine du paysage [cf. Charte p. 117]	→	Le Plan Parc est intégré au diagnostic et dans l'Etat initial de l'environnement avec une description globale du paysage urbain et naturel. Cependant, nous insistons sur la prise en compte des données du Regard du Parc (transmis en octobre 2016) et des enjeux spécifiques au territoire du PNRVA dans le diagnostic et le PADD. Ces éléments sont partiellement repris dans le rapport de présentation. Il s'agit de mentionner et cartographier les éléments de l'inventaire du petit patrimoine bâti (87 éléments recensés sur les communes du Parc) et de détailler l'analyse paysagère des bourgs en mettant en perspective leurs dynamiques d'urbanisation en lien avec la géographie.
	Dispositions de la Charte 2013>2025 : Plan du Parc	Sommets, cols, crêtes, bassins et cirques, éperons, piémonts et rebords de cheire, rebords de plateau (conserver leur lisibilité)	↑	Le territoire intercommunal est marqué par les reliefs volcaniques. Il est important de préserver les espaces ouverts et rebords de plateaux, les crêtes, ainsi que les ouvertures paysagères. La majorité de ces espaces fait l'objet d'un zonage N.
		Prairies et pelouses au-dessus de 900 mètres d'altitude et estives (conserver l'ouverture du paysage)		
		Vallée et vallons principaux (assurer la lisibilité de la continuité de leur fond et de leur profil)	→	Le zonage U est limité au tissu bâti existant préservant ainsi la lisibilité et la continuité des vallées et cours d'eau (vallée de la Jordanne et de l'Authre). Néanmoins, il convient de reclasser certaines parcelles libres du zonage U (urbain), menaçant la lisibilité et la position des bourgs, en zone N ou A afin d'éviter toute urbanisation linéaire : Mandailles-Saint-Julien (Saint-Julien-de-Jordanne, Liadouze et Curadit) ; Laroquevieille (entre Bouygues et Jaulhac et à Vercuères) ; Lascelles (Bouygues, Houade et au sud à proximité du plan d'eau) ; Saint-Cirgues-de-Jordanne (Liaumiers). Les zonages N et l'identification des réservoirs de biodiversité sont en phase avec le Plan Parc permettant ainsi de préserver la lisibilité du fond et du profil des vallées.
		Sites forestiers importants au plan paysager (les conforter et mettre en valeur leurs spécificités paysagères)	↑	Le Plan Parc identifie des milieux boisés et des réservoirs de biodiversité sur la partie du territoire intercommunal située dans le périmètre du Parc. Ces espaces sont à conserver et sont essentiellement situés en zone N.
		Maars (révéler leur genèse géomorphologique et leur façonnage historique et culturel)		

		Bourgs en balcon, en articulation et en piémont (conforter leur position géographique et conserver leur silhouette)	→	Le PADD a pour objectif de privilégier des extensions urbaines et villageoises en continuité de l'enveloppe urbaine principale tout en maîtrisant les extensions en entrées de bourgs. La densification du tissu urbain existant est envisagée. Saint-Julien occupe une position d'articulation. Mandailles se positionne en piémont. Le bourg de Lascelle, occupe une position de piémont. Le bourg de Saint-Cirgues-de-Jordanne se positionne en articulation. Enfin, le bourg de Laroquevieille est en piémont. Cependant, dans le Rapport de présentation, nous préconisons de détailler l'analyse paysagère des bourgs en mettant en perspective leurs dynamiques d'urbanisation en lien avec la géographie (domaine de l'eau, domaine du relief, etc.). Par ailleurs, il convient de cartographier les vues paysagères majeures conditionnant le développement du bâti. Au regard des objectifs du PADD, nous préconisons le reclassement de certaines parcelles libres du zonage U (urbain), menaçant la lisibilité et la position des bourgs, en zone N ou A afin d'éviter toute urbanisation linéaire.
		Bourgs, villages et hameaux remarquables (conserver/restaurer leur noyau urbain ancien)	↑	Le PADD a pour objectif de maintenir les commerces de proximité, pérenniser l'attractivité des villages en travaillant sur les centralités. Il exprime l'intérêt d'accompagner la fabrique de nouveaux paysages urbains et villageois en cohérence avec la logique des sites qui les accueillent. Le Regard du Parc identifie Laroquevieille comme étant un bourg remarquable dont il faut conserver/restaurer le caractère emblématique en valorisant le noyau urbain ancien. Le zonage constructible a été établi au plus près du tissu urbain existant respectant la position géographique du bourg.
		Mesures de maîtrise de l'urbanisation : limite d'urbanisation, espace de respiration, espace à requalifier, bourg à maintenir compact	→	Le PADD a pour objectif d'optimiser les enveloppes urbaines existantes et maîtriser la consommation des espaces, de préserver et maintenir les coupures agricoles et naturelles entre villages et hameau tout en s'appuyant sur le patrimoine végétal et architectural ». Cependant, les bordures de certains bourgs ont pu faire l'objet d'extensions récentes de l'urbanisation. Le Regard du Parc identifie des secteurs sur lesquels le PLUi doit être vigilant à Lascelle (Bouygues) et à Laroquevieille (Jaulhac, Vercuères) par exemples. Néanmoins, il convient de reclasser certaines parcelles libres du zonage U (urbain), menaçant la lisibilité et la position des bourgs, en zone N ou A afin d'éviter toute urbanisation linéaire : Mandailles-Saint-Julien (Saint-Julien-de-Jordanne, Liadouze et Curadit) ; Laroquevieille (entre Bouygues et Jaulhac et à Vercuères) ; Lascelles (Bouygues, Houade et au sud à proximité du plan d'eau) ; Saint-Cirgues-de-Jordanne (Liaumiers). Le zonage est en faveur d'une densification du tissu urbain existant et les OAP sur les zones AU (à urbaniser) permettent d'engager une réflexion sur l'aménagement qualitatif du territoire. Il s'agira de modifier le périmètre de la zone à urbaniser (AU) de l'OAP « Le Mas » à Mandailles en le rapprochant du tissu urbain existant, évitant ainsi tout urbanisme linéaire.
	Préconisations du Regard du SMPNRVA			Les communes possèdent au sein des villages des espaces publics de qualité qu'il faudra veiller à maintenir. Le traitement des limites public/privé est souvent qualitatif (murets, absence de haies, etc.). Ces aménagements sont à préserver ou à privilégier dans les nouveaux projets. Il est important de préserver des continuités ouvertes.

THEMATIQUE	DOCUMENT	DISPOSITION / ORIENTATION / PRECONISATION	NIVEAU COM-PATIBILITE	JUSTIFICATIONS / COMMENTAIRES / PROPOSITIONS
2. Habitat et logement	Dispositions de la Charte 2013>2025 : Rapport	Disposition 1.2.2.1. : « Développer une offre de logements répondant aux besoins sociaux et environnementaux » [cf. Charte p. 61]	→	Dans le cadre des orientations de son PADD, l'intercommunalité a pour objectif de soutenir l'attractivité démographique en permettant à chaque partie du territoire d'accueillir une population nouvelle, de développer une offre résidentielle, de favoriser la mixité, de travailler sur les centralités et la vacance. Cependant, les communes du territoire du Parc ne font pas l'objet d'actions de « <i>redynamisation des centralités</i> » or, Mandailles-Saint-Julien et Saint-Cirgues-de-Jordanne constituent des polarités de services, d'équipements et touristiques. Ces pôles doivent faire l'objet d'opérations qualitatives de requalification des espaces publics, d'un travail sur les logements vacants et sur le maintien des commerces, au même titre que les autres centralités identifiées dans le PADD (Jussac, Marmanhac, etc.). Le PLUi-H identifie un potentiel mobilisable en extension urbaine d'environ 178 hectares et respecte les enjeux du SCOT. Pour les communes rurales, le potentiel total d'urbanisation représente 12,6 hectares (page 141 - justification). Cela correspond aux enjeux du SCOT et reste relativement raisonnable en termes de développement urbain. Il est prévu une production de 5 à 6 logements par an sur 10 ans de 2018 à 2030. Des OAP sont prévues sur chaque zone 1AU (zones d'urbanisation future mixte à dominante résidentielle) des communes du Parc : Laroquevieille, Mandailles et Saint Cirgues-de-Jordanne. Pour l'OAP « Le Rigou » à Laroquevieille, il s'agira de privilégier un phasage et envisager une ouverture à l'urbanisation après le comblement des dents creuses dans le bourg et l'aménagement des OAP « Saumiac Sud et Nord » pour renforcer la centralité du bourg. Il s'agira également de préserver le linéaire boisé situé le long de la RN. 59 pour limiter la banalisation des paysages. Pour l'OAP « le Perrier » à Saint-Cirgues-de-Jordanne, nous préconisons la réalisation d'un phasage, en proposant une mixité de logements, une superficie de parcelle limitée (moins de 1000 hectares) et la création et/ou le maintien d'éléments éco-paysagers. De manière générale, il serait nécessaire de justifier la définition des zones AU et de retravailler leur périmètre au regard des enjeux environnementaux, paysagers et socio-économiques. Certaines zones sont linéaires et d'autres éloignées des bourgs (exemples : zones AU « Le Rigou », « Le Mas » et « Le Perrier »).

		Disposition 1.2.2.2. : « Structurer l'espace rural et consolider le maillage des services et des équipements à partir des bourgs-centres » [cf. Charte p. 62]	↑	Une grande partie du territoire est classée en zones A et/ou N avec des sous-zonages intéressants en termes de préservation des paysages. Des OAP ont été élaborées sur les zones à urbaniser.
	Dispositions de la Charte 2013>2025 : Plan du Parc			
	Préconisations du Regard du SMPNRVA			

THEMATIQUE	DOCUMENT	DISPOSITION / ORIENTATION / PRECONISATION	NIVEAU COM-PATIBILITE	JUSTIFICATIONS / COMMENTAIRES / PROPOSITIONS
3. Agriculture et forêts	Dispositions de la Charte 2013>2025 : Rapport	Disposition 2.3.2.1. : « Prendre en compte transversalement les différents enjeux au sein des projets d'urbanisme » [cf. Charte p. 109] - S'agissant des activités/ressources agricoles et sylvicoles	↑	Le PADD a pour objectif de soutenir l'agriculture et la foresterie. La superficie des espaces agricoles est importante dans le PLUi (29 000 hectares contre 4 000 hectares d'espaces urbanisés ou à urbaniser). Pour la partie située dans le périmètre du Parc, environ 130 hectares sont situés en zone U et AU contre 3900 hectares pour les secteurs Agricole et Agricole protégé. Les zones Agricoles de production et les zones naturelles ont augmenté de 621,18 hectares.
		Disposition 3.1.1.2. : « Préserver et enrichir la qualité environnementale et paysagère du Parc grâce à l'agriculture » [cf. Charte p. 126]	↑	Le PLUi-H identifie plusieurs zonages en faveur des paysages et de l'agriculture : le zonage A (préservation des paysages ouverts agricoles) et le zonage Ap (protection stricte des éco-paysages agricoles remarquables).
		Disposition 3.1.2.1. : « Optimiser la gestion du foncier agricole » [cf. Charte p. 133]	↑	Le PADD a pour objectif de préserver le foncier agricole, valoriser le patrimoine bâti et encourager l'installation de nouveaux agriculteurs. L'intercommunalité a pour objectif la densification et la préservation des paysages (zonage A, Ap).
		Disposition 3.3.1.2. : « Promouvoir une gestion environnementale et paysagère des forêts » [cf. Charte p. 158]	↑↑	Le PLUi-H ne peut orienter la gestion opérationnelle des milieux forestiers, mais les différents zonages N protègent les espaces forestiers et plus globalement les espaces naturels à forts enjeux écologiques.
		Carte « Forêt et filières du bois » [cf. Charte p. 161]		
	Dispositions de la Charte 2013>2025 : Plan du Parc	Prairies et pelouses au-dessus de 900 mètres d'altitude et estives (maintenir les continuités écologiques de ces milieux dans les documents d'urbanisme)	↑	Le PLUi-H identifie plusieurs zonages en faveur des paysages et de l'agriculture et notamment celle située au-dessus de 900 mètres : le zonage A (préservation des paysages ouverts agricoles) et le zonage Ap (protection stricte des éco paysages agricoles remarquables).
		Milieux boisés (maintenir les continuités écologiques de ces milieux dans les documents d'urbanisme)	↑↑	Le PLUi-H ne peut orienter la gestion opérationnelle des milieux forestiers, mais les différents zonages N protègent les espaces forestiers et plus globalement les espaces naturels à forts enjeux écologiques. Considérant les enjeux en matière de lutte contre la dégradation de la biodiversité et considérant ceux en matière de lutte contre la consommation foncière, le PLUi-H dispose d'outils réglementaires permettant de préserver et de valoriser les continuités écologiques (zonage N, article L. 151-23, etc.).
	Préconisations du Regard du SMPNRVA			

THEMATIQUE	DOCUMENT	DISPOSITION / ORIENTATION / PRECONISATION	NIVEAU COM-PATIBILITE	JUSTIFICATIONS / COMMENTAIRES / PROPOSITIONS
4. Architecture et patrimoine bâti	Dispositions de la Charte 2013>2025 : Rapport	Disposition 2.3.2.1. : « Prendre en compte transversalement les différents enjeux au sein des projets d'urbanisme » [cf. Charte p. 109] - S'agissant du paysage et de l'énergie	→	Le projet ne mentionne pas l'inventaire du petit patrimoine bâti du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne (87 objets recensés sur les communes du Parc) et ne cartographie pas les éléments paysagers à préserver au titre des articles L.151-23/19 sur le territoire du Parc (linéaires de haies, murets en pierre sèche, petit patrimoine bâti).
		Disposition 3.3.2.2. : « Soutenir et structurer les filières locales fournissant le bois d'œuvre, le bois de construction et le bois énergie » [cf. Charte p. 164]		
		Disposition 3.4.2.2. : « Maintenir et diversifier l'usage de la pierre volcanique dans l'architecture locale » [cf. Charte p. 174]		
	Dispositions de la Charte 2013>2025 : Plan du Parc	Présence importante des murs en pierres sèches (les conserver au mieux)		
		Bourgs en balcon, en articulation et en piémont (conforter leur position géographique et conserver leur silhouette)	→	Le PADD a pour objectif de privilégier des extensions urbaines et villageoises en continuité de l'enveloppe urbaine principale tout en maîtrisant les extensions en entrées de bourgs. La densification du tissu urbain existant est envisagée. Saint-Julien occupe une position d'articulation. Mandailles se positionne en piémont. Le bourg de Lascelle, occupe une position de piémont. Le bourg de Saint-Cirgues-de-Jordanne se positionne en articulation. Enfin, le bourg de Laroquevieille est en piémont. Cependant, dans le Rapport de présentation, nous préconisons de détailler l'analyse paysagère des bourgs en mettant en perspective leurs dynamiques d'urbanisation en lien avec la géographie (domaine de l'eau, domaine du relief, etc.). Par ailleurs, il convient de cartographier les vues paysagères majeures conditionnant le développement du bâti. Au regard des objectifs du PADD, nous préconisons le reclassement de certaines parcelles libres du zonage U (urbain), menaçant la lisibilité et la position des bourgs, en zone N ou A afin d'éviter toute urbanisation linéaire.
		Bourgs, villages et hameaux remarquables (conserver/restaurer leur noyau urbain ancien)	↑	Le PADD a pour objectif de maintenir les commerces de proximité, pérenniser l'attractivité des villages en travaillant sur les centralités. Il exprime l'intérêt d'accompagner la fabrique de nouveaux paysages urbains et villageois en cohérence avec la logique des sites qui les accueillent. Le Regard du Parc identifie Laroquevieille comme étant un bourg remarquable dont il faut conserver/restaurer leur caractère emblématique en valorisant le noyau urbain ancien. Le zonage constructible a été établi au plus près du tissu urbain existant respectant la position géographique du bourg.
	Préconisations du Regard du SMPNRVA			

THEMATIQUE	DOCUMENT	DISPOSITION / ORIENTATION / PRECONISATION	NIVEAU COM-PATIBILITE	JUSTIFICATIONS / COMMENTAIRES / PROPOSITIONS
5. Biodiversité et patrimoine naturel	Dispositions de la Charte 2013>2025 : Rapport	Disposition 2.1.2.2. : « Maintenir la fonctionnalité de la Trame Verte et Bleue » [cf. Charte p. 80]	→	Le PADD a pour objectif de « <i>préserver les grands équilibres écologiques qui font l'exception et la qualité de la CABA, de réduire la fragmentation causée par les extensions urbaines et de favoriser la continuité écologique</i> ». Globalement, le nouveau zonage est en faveur d'une protection importante des espaces naturels. Les reliefs, les réservoirs de biodiversité (N2000, lacs et rivières à Loutres, etc.) les cours d'eau et zones humides sont préservés. Cependant, il s'agira de classer intégralement La Jordanne dans la catégorie « <i>continuité écologique à protéger le long du cours d'eau</i> » et de classer les réservoirs majeurs de biodiversité (identifiés au Plan Parc) en zones Np ou Ap.

		Disposition 2.1.2.3. : « Conserver la richesse des réservoirs de biodiversité » [cf. Charte p. 81]	↑	Les espaces boisés, les cours d'eau, les zones humides et les espaces agricoles sont globalement préservés par un zonage non constructible. Le PLUi-H dispose d'outils réglementaires permettant de préserver et de valoriser les continuités écologiques (zonage N, article L.151-23, etc.).
		Carte « patrimoine naturel » [cf. Charte p. 85]	↑	Le nouveau zonage est en faveur d'une protection importante des espaces naturels. Les reliefs, les réservoirs de biodiversité, les cours d'eau et zones humides sont préservés.
		Disposition 2.3.2.1. : « Prendre en compte transversalement les différents enjeux au sein des projets d'urbanisme » [cf. Charte p. 109] - S'agissant des milieux naturels et de la ressource en eau	↑	A travers ses orientations, l'intercommunalité permettra globalement la préservation de la ressource en eau et des espaces agricoles et naturels sur son territoire tout en limitant le mitage. La majeure partie du territoire est classée en zone non constructible.
		Prairies à moins de 900 mètres d'altitude (maintenir les continuités écologiques de ces milieux dans les documents d'urbanisme)	↑	Des milieux ouverts et/ou semi-ouverts sont identifiés et protégés par un zonage agricole mettant ainsi en valeur la qualité agronomique et écologique de ces espaces. L'urbanisation y est interdite et réglementée.
		Milieux boisés (maintenir les continuités écologiques de ces milieux dans les documents d'urbanisme)	↑	Le PLUi-H ne peut orienter la gestion opérationnelle des milieux forestiers, mais le zonage non constructible (N, NP, etc.) protège les espaces forestiers et plus globalement les espaces naturels à enjeux écologiques.
		Réservoirs de biodiversité (les préserver au sein des documents d'urbanisme par un zonage et un règlement adaptés) : RNN, Natura 2000, ENS, etc.	↑	Le développement de l'urbanisation est situé en-dehors des zones sensibles ou d'inventaires telles que les ZNIEFF, Natura 2000, etc.
	Préconisations du Regard du SMPNRVA			

THEMATIQUE	DOCUMENT	DISPOSITION / ORIENTATION / PRECONISATION	NIVEAU COMPATIBILITE	JUSTIFICATIONS / COMMENTAIRES / PROPOSITIONS
6. Eau et milieux aquatiques	Dispositions de la Charte 2013>2025 : Rapport	Disposition 2.2.1.1. : « Favoriser et mettre en cohérence les politiques de l'eau à l'échelle du territoire et les enjeux de la ressource » [cf. Charte p. 87]	↑	Dans le PADD, l'intercommunalité souhaite préserver les éléments de la TVB dans un objectif de préservation des services écosystémiques, des zones humides, etc. Des réservoirs de biodiversité majeurs sont préservés de toute urbanisation. Le territoire est concerné par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne. Les 4 communes sont concernées par le périmètre du projet de contrat territorial de la Cère en amont du barrage de Saint-Etienne-Cantalès porté par la CABA. Ces documents sont pris en compte dans l'analyse du projet intercommunal et les secteurs à enjeux sont préservés.
		Disposition 2.2.1.2. : « Mettre en place une gestion durable des lacs naturels remarquables du territoire » [cf. Charte p. 88]		
		Disposition 2.2.1.3. : Maîtriser les usages de l'eau pour préserver la ressource et les milieux aquatiques et humides [cf. Charte p. 89]	→	Les cours/plans d'eau de la commune sont identifiés au Plan Parc et sont préservés par un zonage non constructible. Ils sont répertoriés dans le document graphique. Les zones humides ont été identifiées et sont également préservées. Cependant, dans le cadre du PLUi une vérification sur le terrain de ces zones aurait permis de confirmer ou non leur présence.
		Carte « ressource en eau, milieux aquatiques & humides » [cf. Charte p. 91]	→	Nous préconisons le reclassement de certaines parcelles libres du zonage U (urbain), menaçant la lisibilité et la position des bourgs, en zone N ou A afin d'éviter toute urbanisation linéaire à Mandailles-Saint-Julien (Saint-Julien-de-Jordanne, Liadouze et Curadit) ; Laroquevieille (entre Bouygues et Jaulnac et à Vacuères) ; Lascelles (Bouygues, Houade et au sud à proximité du plan d'eau) et Saint-Cirgues-de-Jordanne (Liaumiers).

		Disposition 2.3.2.1. : « Prendre en compte transversalement les différents enjeux au sein des projets d'urbanisme » [cf. Charte p. 109] - S'agissant des milieux naturels et de la ressource en eau [cf. RP Tome 4 p.70]	↑↑	A travers ses orientations stratégiques, l'intercommunalité permettra la préservation de la ressource en eau et des espaces agricoles et naturels sur son territoire tout en limitant le mitage. La majeure partie du territoire est classée en zones A et N.
	Dispositions de la Charte 2013>2025 : Plan du Parc	Lacs, étangs (maintenir ou restaurer leurs qualités écologiques)	↑	Afin de mieux préserver ces espaces, le PLUi-H les identifie et les protège au titre de l'article L. 151-23.
		Tourbières (maintenir ou restaurer leurs qualités écologiques)		
		Lacs d'intérêt patrimonial remarquable		
	Préconisations du Regard du SMPNRVA			

THEMATIQUE	DOCUMENT	DISPOSITION / ORIENTATION / PRECONISATION	NIVEAU COMPATIBILITE	JUSTIFICATIONS / COMMENTAIRES / PROPOSITIONS
7. Energie et déplacements	Dispositions de la Charte 2013>2025 : Rapport	Disposition 2.2.2.1. : « Economiser l'énergie en priorité » [cf. Charte p. 93]	↑	Le PADD a pour objectif politique d'ériger la CABA comme Territoire à énergie positive pour la croissance verte, de développer et favoriser les modes de transports alternatifs à la voiture individuelle, le désenclavement numérique, améliorer la performance énergétique des logements, maîtriser la pollution lumineuse, développer les ressources issues de la biomasse, les principes bioclimatiques en milieu urbain, les gisements solaires sur les secteurs déjà imperméabilisés, la géothermie, etc.
		Disposition 2.2.2.2. : « Rationaliser la production d'énergies renouvelables au regard des potentialités et des vulnérabilités du territoire » [cf. Charte p. 95]	↑	Globalement, le projet prend en compte le potentiel énergétique du territoire au regard des spécificités de ce dernier. Mais, le projet ne mentionne aucune orientation relative à la mise en place d'éoliennes domestiques de petite taille sur les toitures ou dans les jardins pour favoriser la transition énergétique.
		Focus : parcs éoliens et carte « sensibilités paysagères et environnementales vis-à-vis de l'éolien » [cf. Charte p. 97]	↑	Le projet ne prévoit pas de développement éolien et photovoltaïque sur le territoire du Parc.
		Focus : parcs photovoltaïques au sol et parcs photovoltaïques sur vastes toitures [cf. Charte p. 98]		
	Dispositions de la Charte 2013>2025 : Plan du Parc			

Légende (niveaux de compatibilité avec les dispositions de la Charte) :

↑↑	Compatibilité forte avec les dispositions de la Charte 2013>2025
↑	Compatibilité avec les dispositions de la Charte 2013>2025
→	Compatibilité partielle avec les dispositions de la Charte 2013>2025
↓	Incompatibilité avec les dispositions de la Charte 2013>2025
↓↓	Incompatibilité forte avec les dispositions de la Charte 2013>2025